

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

126^e année

7 Décembre
1994
No 50



1 2 5

A N S

D'ÉDITION
GOUVERNEMENTALE



16 janvier 1869
15 janvier 1994

Québec 

LES JEUX DE SOCIÉTÉ ET LEUR PROTECTION JURIDIQUE



Aujourd'hui, le jeu est omniprésent : jeux d'adresse ou de hasard, jeux sportifs ou de société, jeux télévisés, radiodiffusés, informatisés... les années quatre-vingts pourraient être qualifiées de décennie du jeu.

Vous avez inventé un jeu; vous ignorez quoi faire pour protéger vos droits sur ce jeu, ses règlements, ses logiciels, etc. Cet ouvrage vous permettra de décoder les divers aspects juridiques touchant les jeux de société ou didactiques, leur concept global, leurs composantes et leurs produits dérivés, tels les personnages et les bandes dessinées.

Créateurs, juristes, éducateurs, producteurs et diffuseurs y trouveront plus qu'un guide: ce nouvel outil de travail est unique en son genre.

Également offerts :

L'essentiel sur le droit d'auteur et banques
2-551-14276-8
6,95 \$

Droit d'auteur et banques d'information
2-551-14923-1
19,95 \$

Vivre de la création musicale
2-551-14275-X
9,95 \$

Les jeux de société et leur protection juridique
Ministère de la Culture et des Communications
1994, 134 pages
EOO 2-551-15658-0

19,95 \$

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
Téléphone : (418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

COMMANDE POSTALE

4-062-2 / 10

Nom _____ N. compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant	Total
EOO 2-551-15658-0	Les jeux de société et leur protection juridique	19,95 \$	1,40 \$	21,53 \$		

Frais de port (taxes incluses) **4 \$**

Total _____

Cartes de crédit acceptées:



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec». Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.



Québec

Également en vente chez votre libraire habituel.

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

126^e année
7 décembre 1994
No 50

Sommaire

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES
DÉCISIONS
DÉCRETS
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS
INDEX

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1994

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150
Télécopieur: (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1995	6369
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1995	6377
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1995	6392
Code de la sécurité routière — Approbation des balances	6393
Comptables généraux licenciés du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre	6393
Jeunes contrevenants, Loi sur les — Détention provisoire des adolescents	6394
1649-94 Santé et la sécurité du travail, Loi sur la — Mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	6395
1650-94 Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Ratios d'expérience pour l'année 1995	6401
1651-94 Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Ajustement rétrospectif de la cotisation (Mod.)	6422
1652-94 Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Primes d'assurance pour l'année 1995	6424
1660-94 Impôts, Loi sur les — Règlement (Mod.)	6425

Décisions

6170	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de lait — Quotas	6431
6171	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions — Administration du Plan conjoint	6432

Décrets

1596-94	Nomination de monsieur Pierre Bernier comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales	6435
1597-94	Nomination de monsieur André Vézina comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	6435
1598-94	Nomination de monsieur Michel Clair comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles	6435
1599-94	Nomination de monsieur Gilbert Paillé comme sous-ministre associé du ministère des Ressources naturelles	6436
1600-94	Nomination de madame Michelle Bussières comme déléguée générale du Québec à Mexico ...	6436
1601-94	Nomination de monsieur Jacques Vallée comme délégué du Québec à Rome	6438
1602-94	Nomination de monsieur Michel Boivin comme secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif	6441
1604-94	Exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles	6441
1605-94	Nomination d'un membre du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable	6441
1606-94	Financement temporaire de la Société québécoise d'assainissement des eaux	6442
1609-94	Expropriation de certains immeubles par la ville de Saint-Bruno-de-Montarville	6443

1610-94	Renouvellement de mandat de monsieur Lucien Biron comme membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires	6444
1611-94	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires	6446
1612-94	Vente du Moulin du Petit-Pré situé à Château-Richer par la Société générale des industries culturelles (SOGIC)	6447
1613-94	Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires	6448
1614-94	Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires	6448
1615-94	Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires	6448
1616-94	Monsieur Jean-Paul Arsenault, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	6450
1617-94	Nomination de madame Diane Bellemare comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	6451
1618-94	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	6453
1621-94	Certaines conditions relatives aux contrats et aux emprunts de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	6453
1622-94	Renouvellement de mandat de trois membres du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes	6454
1623-94	Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Placer Dome Canada Limited relativement au Projet De Pas et l'engageant pour plus de cinq (5) ans	6455
1624-94	Autorisation à SOQUEM de vendre à Explorateurs-Innovateurs de Québec inc. tous ses intérêts dans 178 claims situés dans les cantons de Bignell, Richardson et McCorkill	6455
1625-94	Autorisation à SOQUEM de vendre à Explorateurs-Innovateurs de Québec inc. tous ses intérêts dans 112 claims situés dans le canton de Bignell	6457
1626-94	Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Ressources Freewest inc. relativement au Projet Mina et l'engageant pour plus de cinq (5) ans	6458
1628-94	Nomination du membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes	6459
1629-94	Nomination du membre avocat du comité de révision des optométristes	6459
1630-94	Délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés, à Winnipeg, les 20 et 21 novembre 1994	6460
1631-94	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Lac Sainte-Marie, située dans la municipalité de Kazabazua, SD, selon le projet ci-après décrit (P.E. 353)	6460
1632-94	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 230, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Alexandre, selon le projet ci-après décrit (P.E. 354)	6461

Arrêtés ministériels

1459	Nomination de monsieur Claude Simard comme juge par intérim à la Cour municipale de Anjou	6463
------	---	------

Règlements et autres actes

Règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1995

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1995 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 6125 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 1994, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1995

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 160)

SECTION I AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

1. Conformément aux articles 145 et 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), l'aide personnelle à domicile peut être accordée à un travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, satisfait aux conditions suivantes:

1° il a une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;

2° il est incapable de prendre soin de lui-même et d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement;

3° cette aide s'avère nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

2. Conformément à l'article 159 de la loi, l'aide personnelle à domicile comprend le paiement des frais d'engagement d'une personne pour pourvoir aux besoins d'assistance et de surveillance du travailleur.

Cette personne peut être le conjoint du travailleur.

3. Les mesures d'assistance visent, selon les besoins du travailleur, à aider celui-ci à prendre soin de lui-même et à effectuer les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion.

4. Les mesures de surveillance visent à aider le travailleur à prendre soin de lui-même durant les périodes comprises entre l'exécution de ses activités personnelles et de ses tâches domestiques, définies à l'article 2.1 de l'annexe I, lorsqu'il a une atteinte permanente entraînant des séquelles neurologiques ou psychiques et qu'il a des besoins d'assistance suivant les normes établies à la grille d'évaluation des besoins d'aide personnelle à domicile prévue à cette annexe.

SECTION II ÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

5. Les besoins d'aide personnelle à domicile sont évalués par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en tenant compte de la situation du travailleur avant la lésion professionnelle, des changements qui en découlent et des conséquences de celle-ci sur l'autonomie du travailleur.

Ces besoins peuvent être évalués à l'aide de consultations auprès de la famille immédiate du travailleur, du médecin qui en a charge ou d'autres personnes-ressources.

Cette évaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe I.

SECTION III MONTANT MENSUEL DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

6. Le montant de l'aide personnelle à domicile est établi sur une base mensuelle d'après la grille d'évalua-

1.2 Type d'évaluation:

Initiale Réévaluation périodique
depuis le ____ / ____ / ____
année mois jourChangement de
situation

Au cas de changement de situation, précisez les faits nouveaux:

1.3 Bilan médical du travailleur:

Diagnostic: _____

Date de consolidation: Prévue Oui ____ Connue ____ / ____ / ____
Non ____ année mois jourAtteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique: Prévue
Confirmée ____ %

Description des limitations fonctionnelles permanentes: _____

1.4 Situation domiciliaire du travailleur:

Loge seul Habite avec conjoint,
parent ou amiPersonnes à charge Non Adaptation Oui
Oui du domicile Non Nombre et âge: _____ en cours
ou à venir

2. ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE

2.1 Tableau d'évaluation des besoins d'assistance

encercler le pointage correspondant au besoin d'assistance pour l'exécution de chacune des activités ou tâches suivantes	A- Besoin d'assistance complète	B- Besoin d'assistance partielle	C- Aucun besoin d'assistance	D- aucun pointage Inscrire D-1, D-2 ou D-3
Le lever	3	1.5	0	
Le coucher	3	1.5	0	
Hygiène corporelle	5	2.5	0	
Habillage	3	1.5	0	
Déshabillage	3	1.5	0	
Soins vésicaux	3	1.5	0	
Soins intestinaux	3	1.5	0	
Alimentation	5	2.5	0	
Utilisation des commodités du domicile	4	2	0	
Préparation du déjeuner	2	1	0	
Préparation du dîner	4	2	0	
Préparation du souper	4	2	0	
Ménage léger	1	0.5	0	
Ménage lourd	1	0.5	0	
Lavage du linge	1	0.5	0	
Approvisionnement	3	1.5	0	
Total				/48 points

Besoin d'assistance

A: Besoin d'assistance complète:

Le travailleur est incapable de réaliser l'activité ou la tâche même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, car sa contribution à la réalisation de l'activité ou de la tâche n'est pas significative ou présente un danger évident pour sa sécurité.

B: Besoin d'assistance partielle:

Le travailleur est capable de réaliser, de façon sécuritaire, une partie significative de l'activité ou de la tâche, même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, mais il a nécessairement besoin de l'assistance significative d'une autre personne pour sa réalisation complète.

C: Aucun besoin d'assistance:

Le travailleur est capable de réaliser l'activité ou la tâche seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile. L'activité ou la tâche est réalisée de façon sécuritaire.

D: Aucun pointage

Bien que le travailleur soit incapable de réaliser l'activité ou la tâche et qu'il puisse toutefois être admissible à recevoir de l'aide personnelle, aucun pointage n'est accordé pour la ou les raisons suivantes:

D-1: Le travailleur ne réalisait pas l'activité ou la tâche de façon habituelle avant l'événement.

D-2: Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée telle qu'une infirmière, ou une autre mesure de réadaptation.

D-3: Autre raison expliquée à la section 2.2 « Précisions et commentaires ».

2.2 Précisions et commentaires

(besoins à préciser, explications de certains pointages ou particularités de l'évaluation)

2.3 Tableau du montant mensuel de l'aide personnelle à domicile pour les besoins d'assistance personnelle et domestique

Le pointage total obtenu après l'évaluation de chacun des éléments prévus au Tableau 2.1 correspond au montant mensuel suivant:

Pointage	Montant	Pointage	Montant
0-2	0 \$	24.5-28	644 \$
2.5-4	50 \$	28.5-32	743 \$
4.5-8	149 \$	32.5-36	842 \$
8.5-12	248 \$	36.5-40	942 \$
12.5-16	347 \$	40.5-44	1 041 \$
16.5-20	446 \$	44.5-48	1 140 \$
20.5-24	545 \$		

Résultats à reporter à la section 4 intitulée « Sommaire ».

2.4 Description des éléments évalués

- **Le lever:** la capacité de sortir du lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
 - **Le coucher:** la capacité de se mettre au lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
 - **Hygiène corporelle:** la capacité de se laver seul, sans considérer la capacité d'utiliser le bain ou la douche. Cela comprend les soins de base tels que se coiffer, se raser, se maquiller.
 - **Habillage:** la capacité de se vêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
 - **Déshabillage:** la capacité de se dévêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
 - **Soins vésicaux:** la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination vésicale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
 - **Soins intestinaux:** la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination intestinale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
 - **Alimentation:** la capacité de porter de façon autonome, de son assiette à sa bouche, une nourriture convenablement préparée, avec l'utilisation, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à cette activité.
 - **Utilisation des commodités du domicile:** la capacité d'utiliser seul, les appareils et équipements d'usage courant tels que les appareils de salle de bain, le téléphone, le téléviseur, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
 - **Préparation du déjeuner, du dîner, du souper:** la capacité de préparer un repas, y compris les activités reliées au lavage de la vaisselle; chaque repas étant évalué séparément.
 - **Ménage léger:** la capacité de faire seul, les activités d'entretien régulier de son domicile telles que épousseter, balayer, sortir les poubelles, faire son lit.
 - **Ménage lourd:** la capacité de faire seul, les activités de ménage telles que nettoyer le four et le réfrigérateur, laver les planchers et les fenêtres, faire le grand ménage annuel.
 - **Lavage du linge:** la capacité d'utiliser seul, les appareils nécessaires au lavage et au séchage du linge, y compris les activités qui y sont reliées telles que plier, repasser, ranger le linge.
 - **Approvisionnement:** la capacité d'utiliser seul, les commodités de l'environnement requises pour effectuer les achats d'utilité courante tels que l'épicerie, la quincaillerie, la pharmacie, ou pour utiliser les services d'utilité courante tels que les services bancaires et postaux, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
-

3. ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE

3.1 Tableau d'évaluation des besoins de surveillance

Fonctions cérébrales supérieures	A- Besoin d'une surveillance marquée	B- Besoin d'une surveillance modérée	C- Aucun besoin de surveillance	D- aucun pointage Inscrire D-1, D-2 ou D-3
encercler le pointage correspondant au besoin d'assistance pour l'exécution de chacune des activités ou tâches suivantes				
Mémoire	2	1	0	
Orientation dans le temps	2	1	0	
Orientation dans l'espace	2	1	0	
Communication	2	1	0	
Contrôle de soi	2	1	0	
Contact avec la réalité	2	1	0	

Besoin de surveillance

A- Besoin d'une surveillance marquée

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit habituellement être sous surveillance soutenue à l'exception de certaines situations quotidiennes où il peut être laissé seul.

B- Besoin d'une surveillance modérée

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit être surveillé dans certaines situations quotidiennes. Il peut être laissé seul en dehors de ces situations; celles-ci sont prévisibles et probables sur une base quotidienne.

C- Aucun besoin de surveillance

L'événement n'a pas altéré de façon significative les capacités du travailleur en regard de cette fonction cérébrale supérieure et il ne nécessite aucune surveillance ou qu'une surveillance occasionnelle et non prévisible.

D- Aucun pointage (Inscrire D-1, D-2 ou D-3)

D-1: Le travailleur présentait déjà des difficultés significatives avant l'événement.

D-2: Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée ou une autre mesure de réadaptation.

D-3: Autre raison expliquée à la section 3.2 « Précisions et commentaires ».

3.2 Précisions et commentaires

(préciser les activités touchées, la capacité de rester seul durant quelques heures ou une journée et le degré de surveillance requis)

3.3 Tableau du montant mensuel de l'aide personnelle à domicile pour les besoins de surveillance

Un pointage unique est attribué. Le pointage le plus élevé (2, 1 ou 0) est retenu et le montant mensuel qui y correspond s'ajoute à celui déterminé au tableau 2.3 (sous réserve du montant maximum prévu à l'article 160 de la loi).

Pointage	Montant
0	0 \$
1	149 \$
2	446 \$

Résultats à reporter à la section 4 intitulée « Sommaire ».

3.4 Description des éléments évalués

Fonctions cérébrales supérieures:

- Mémoire: la capacité de se souvenir d'événements très récents tels qu'un bain qui coulé, un mets sur le feu, récents tels qu'une activité faite il y a quelques heures, ou à plus long terme tels que payer son loyer, et d'agir en conséquence.

- Orientation dans le temps: la capacité de se situer au fil des heures et des jours telle que suivre un horaire, respecter ses rendez-vous, et d'agir en conséquence.

- Orientation dans l'espace: la capacité de se situer dans et par rapport à un environnement connu ou familier telle que localiser les pièces de la maison, connaître son adresse, se retrouver dans son quartier, et d'agir en conséquence.

- Communication: la capacité de faire part de façon compréhensible de ses besoins de façon verbale, écrite, gestuelle, sonore ainsi que de comprendre les ordres simples et les consignes de la vie de tous les jours, et d'agir en conséquence.

- Contrôle de soi: la capacité de se comporter adéquatement en fonction des lieux, des personnes, de contrôler son impulsivité ou ses inhibitions pour éviter de se mettre ou mettre un tiers en situation dangereuse ou socialement inacceptable.

- Contact avec la réalité: la capacité d'analyser et de résoudre des problèmes de la vie quotidienne, de prendre des décisions raisonnables, sécuritaires et opportunes au plan social, financier et personnel.

4. SOMMAIRE

Pointages et montants déterminés:

Besoins d'assistance: _____ /48 points _____ \$

Besoins de surveillance (0, 1, ou 2): _____ points + _____ \$

Montant d'aide mensuelle totale accordée: _____ \$
(ne peut excéder le montant maximum prévu à l'article 160 de la loi)

Évaluation couvrant la période:

Du ____ / ____ / ____ Au ____ / ____ / ____
 année mois jour année mois jour

Services d'aide personnelle dispensés par: _____

Évaluation faite par (nom du conseiller en réadaptation):

_____ Date ____ / ____ / ____
 année mois jour

Personne(s) ressource(s) consultée(s): _____

22358

Avis

Loi sur les accidents du travail et
 les maladies professionnelles
 (L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1995

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1995 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 5947 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 1994 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1995 » prend effet le 1^{er} janvier 1995.

*Le président du conseil d'administration
 et chef de la direction
 de la Commission de la santé
 et de la sécurité du travail,*
 PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1995

Loi sur les accidents du travail et les maladies
 professionnelles
 (L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 48 000 \$ pour l'année 1995.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante:

1° Travailleur avec conjoint à charge:

- a) Travailleur avec conjoint;
- b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge et plus;

2° Travailleur avec conjoint non à charge:

- a) Travailleur sans personne à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge;

- d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3° Célibataire ou famille monoparentale:

- a) Travailleur sans personne à charge
b) Travailleur avec 1 personne à charge;
c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1995) Travailleur avec conjoint à charge					
Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
3 400	3 060,00	3 060,00	3 060,00	3 060,00	3 060,00
3 500	3 147,66	3 147,66	3 147,66	3 147,66	3 147,66
3 600	3 235,32	3 235,32	3 235,32	3 235,32	3 235,32
3 700	3 322,98	3 322,98	3 322,98	3 322,98	3 322,98
3 800	3 410,64	3 410,64	3 410,64	3 410,64	3 410,64
3 900	3 498,30	3 498,30	3 498,30	3 498,30	3 498,30
4 000	3 585,96	3 585,96	3 585,96	3 585,96	3 585,96
4 100	3 673,62	3 673,62	3 673,62	3 673,62	3 673,62
4 200	3 761,28	3 761,28	3 761,28	3 761,28	3 761,28
4 300	3 848,94	3 848,94	3 848,94	3 848,94	3 848,94
4 400	3 936,60	3 936,60	3 936,60	3 936,60	3 936,60
4 500	4 024,26	4 024,26	4 024,26	4 024,26	4 024,26
4 600	4 111,92	4 111,92	4 111,92	4 111,92	4 111,92
4 700	4 199,58	4 199,58	4 199,58	4 199,58	4 199,58
4 800	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24
4 900	4 374,90	4 374,90	4 374,90	4 374,90	4 374,90
5 000	4 462,56	4 462,56	4 462,56	4 462,56	4 462,56
5 100	4 550,22	4 550,22	4 550,22	4 550,22	4 550,22
5 200	4 637,88	4 637,88	4 637,88	4 637,88	4 637,88
5 300	4 725,54	4 725,54	4 725,54	4 725,54	4 725,54
5 400	4 813,20	4 813,20	4 813,20	4 813,20	4 813,20
5 500	4 900,86	4 900,86	4 900,86	4 900,86	4 900,86
5 600	4 988,52	4 988,52	4 988,52	4 988,52	4 988,52
5 700	5 076,18	5 076,18	5 076,18	5 076,18	5 076,18
5 800	5 163,84	5 163,84	5 163,84	5 163,84	5 163,84
5 900	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50
6 000	5 339,16	5 339,16	5 339,16	5 339,16	5 339,16
6 100	5 426,82	5 426,82	5 426,82	5 426,82	5 426,82
6 200	5 514,48	5 514,48	5 514,48	5 514,48	5 514,48
6 300	5 602,14	5 602,14	5 602,14	5 602,14	5 602,14
6 400	5 689,80	5 689,80	5 689,80	5 689,80	5 689,80
6 500	5 777,46	5 777,46	5 777,46	5 777,46	5 777,46

Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1995) Travailleur avec conjoint à charge					
Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
6 600	5 865,12	5 865,12	5 865,12	5 865,12	5 865,12
6 700	5 952,78	5 952,78	5 952,78	5 952,78	5 952,78
6 800	6 040,44	6 040,44	6 040,44	6 040,44	6 040,44
6 900	6 128,10	6 128,10	6 128,10	6 128,10	6 128,10
7 000	6 215,76	6 215,76	6 215,76	6 215,76	6 215,76
7 100	6 303,42	6 303,42	6 303,42	6 303,42	6 303,42
7 200	6 391,08	6 391,08	6 391,08	6 391,08	6 391,08
7 300	6 478,74	6 478,74	6 478,74	6 478,74	6 478,74
7 400	6 566,40	6 566,40	6 566,40	6 566,40	6 566,40
7 500	6 654,06	6 654,06	6 654,06	6 654,06	6 654,06
7 600	6 741,72	6 741,72	6 741,72	6 741,72	6 741,72
7 700	6 829,38	6 829,38	6 829,38	6 829,38	6 829,38
7 800	6 917,04	6 917,04	6 917,04	6 917,04	6 917,04
7 900	7 004,70	7 004,70	7 004,70	7 004,70	7 004,70
8 000	7 092,36	7 092,36	7 092,36	7 092,36	7 092,36
8 100	7 180,02	7 180,02	7 180,02	7 180,02	7 180,02
8 200	7 041,11	7 041,11	7 041,11	7 041,11	7 041,11
8 300	7 126,01	7 126,01	7 126,01	7 126,01	7 126,01
8 400	7 210,91	7 210,91	7 210,91	7 210,91	7 210,91
8 500	7 295,81	7 295,81	7 295,81	7 295,81	7 295,81
8 600	7 380,70	7 380,70	7 380,70	7 380,70	7 380,70
8 700	7 465,60	7 465,60	7 465,60	7 465,60	7 465,60
8 800	7 550,50	7 550,50	7 550,50	7 550,50	7 550,50
8 900	7 635,39	7 635,39	7 635,39	7 635,39	7 635,39
9 000	7 720,29	7 720,29	7 720,29	7 720,29	7 720,29
9 100	7 805,19	7 805,19	7 805,19	7 805,19	7 805,19
9 200	7 890,08	7 890,08	7 890,08	7 890,08	7 890,08
9 300	7 974,98	7 974,98	7 974,98	7 974,98	7 974,98
9 400	8 059,88	8 059,88	8 059,88	8 059,88	8 059,88
9 500	8 144,78	8 144,78	8 144,78	8 144,78	8 144,78
9 600	8 229,67	8 229,67	8 229,67	8 229,67	8 229,67
9 700	8 314,57	8 314,57	8 314,57	8 314,57	8 314,57
9 800	8 399,47	8 399,47	8 399,47	8 399,47	8 399,47
9 900	8 484,36	8 484,36	8 484,36	8 484,36	8 484,36
10 000	8 569,26	8 569,26	8 569,26	8 569,26	8 569,26
10 100	8 654,16	8 654,16	8 654,16	8 654,16	8 654,16
10 200	8 739,05	8 739,05	8 739,05	8 739,05	8 739,05
10 300	8 823,95	8 823,95	8 823,95	8 823,95	8 823,95
10 400	8 908,85	8 908,85	8 908,85	8 908,85	8 908,85
10 500	8 993,75	8 993,75	8 993,75	8 993,75	8 993,75
10 600	9 078,64	9 078,64	9 078,64	9 078,64	9 078,64
10 700	9 163,54	9 163,54	9 163,54	9 163,54	9 163,54
10 800	9 248,44	9 248,44	9 248,44	9 248,44	9 248,44
10 900	9 333,33	9 333,33	9 333,33	9 333,33	9 333,33
11 000	9 418,23	9 418,23	9 418,23	9 418,23	9 418,23
11 100	9 503,13	9 503,13	9 503,13	9 503,13	9 503,13
11 200	9 588,02	9 588,02	9 588,02	9 588,02	9 588,02

Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1995) Travailleur avec conjoint à charge						Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1995) Travailleur avec conjoint à charge					
Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)					Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus		1	2	3	4	5 et plus
11 300	9 672,92	9 672,92	9 672,92	9 672,92	9 672,92	16 000	13 083,20	13 221,04	13 221,04	13 221,04	13 221,04
11 400	9 757,82	9 757,82	9 757,82	9 757,82	9 757,82	16 100	13 137,37	13 293,46	13 293,46	13 293,46	13 293,46
11 500	9 842,72	9 842,72	9 842,72	9 842,72	9 842,72	16 200	13 191,55	13 365,87	13 365,87	13 365,87	13 365,87
11 600	9 927,61	9 927,61	9 927,61	9 927,61	9 927,61	16 300	13 245,72	13 438,28	13 438,28	13 438,28	13 438,28
11 700	10 012,51	10 012,51	10 012,51	10 012,51	10 012,51	16 400	13 299,90	13 510,70	13 510,70	13 510,70	13 510,70
11 800	10 097,41	10 097,41	10 097,41	10 097,41	10 097,41	16 500	13 354,08	13 583,11	13 583,11	13 583,11	13 583,11
11 900	10 182,30	10 182,30	10 182,30	10 182,30	10 182,30	16 600	13 408,25	13 655,52	13 655,52	13 655,52	13 655,52
12 000	10 267,20	10 267,20	10 267,20	10 267,20	10 267,20	16 700	13 462,43	13 727,93	13 727,93	13 727,93	13 727,93
12 100	10 352,10	10 352,10	10 352,10	10 352,10	10 352,10	16 800	13 516,60	13 800,35	13 800,35	13 800,35	13 800,35
12 200	10 436,99	10 436,99	10 436,99	10 436,99	10 436,99	16 900	13 570,78	13 872,76	13 872,76	13 872,76	13 872,76
12 300	10 521,89	10 521,89	10 521,89	10 521,89	10 521,89	17 000	13 624,96	13 945,17	13 945,17	13 945,17	13 945,17
12 400	10 606,79	10 606,79	10 606,79	10 606,79	10 606,79	17 100	13 679,13	14 017,59	14 017,59	14 017,59	14 017,59
12 500	10 686,59	10 686,59	10 686,59	10 686,59	10 686,59	17 200	13 733,31	14 090,00	14 090,00	14 090,00	14 090,00
12 600	10 759,01	10 759,01	10 759,01	10 759,01	10 759,01	17 300	13 787,48	14 162,41	14 162,41	14 162,41	14 162,41
12 700	10 831,42	10 831,42	10 831,42	10 831,42	10 831,42	17 400	13 841,66	14 234,83	14 234,83	14 234,83	14 234,83
12 800	10 903,83	10 903,83	10 903,83	10 903,83	10 903,83	17 500	13 895,83	14 307,24	14 307,24	14 307,24	14 307,24
12 900	10 976,24	10 976,24	10 976,24	10 976,24	10 976,24	17 600	13 950,01	14 379,65	14 379,65	14 379,65	14 379,65
13 000	11 048,66	11 048,66	11 048,66	11 048,66	11 048,66	17 700	14 004,19	14 452,06	14 452,06	14 452,06	14 452,06
13 100	11 121,07	11 121,07	11 121,07	11 121,07	11 121,07	17 800	14 058,36	14 524,48	14 524,48	14 524,48	14 524,48
13 200	11 193,48	11 193,48	11 193,48	11 193,48	11 193,48	17 900	14 112,54	14 596,89	14 596,89	14 596,89	14 596,89
13 300	11 265,90	11 265,90	11 265,90	11 265,90	11 265,90	18 000	14 166,71	14 669,30	14 669,30	14 669,30	14 669,30
13 400	11 338,31	11 338,31	11 338,31	11 338,31	11 338,31	18 100	14 220,89	14 741,72	14 741,72	14 741,72	14 741,72
13 500	11 410,72	11 410,72	11 410,72	11 410,72	11 410,72	18 200	14 275,07	14 814,13	14 814,13	14 814,13	14 814,13
13 600	11 483,14	11 483,14	11 483,14	11 483,14	11 483,14	18 300	14 329,24	14 886,54	14 886,54	14 886,54	14 886,54
13 700	11 555,55	11 555,55	11 555,55	11 555,55	11 555,55	18 400	14 383,42	14 958,95	14 958,95	14 958,95	14 958,95
13 800	11 627,96	11 627,96	11 627,96	11 627,96	11 627,96	18 500	14 437,59	15 031,37	15 031,37	15 031,37	15 031,37
13 900	11 700,37	11 700,37	11 700,37	11 700,37	11 700,37	18 600	14 491,77	15 103,78	15 103,78	15 103,78	15 103,78
14 000	11 772,79	11 772,79	11 772,79	11 772,79	11 772,79	18 700	14 545,95	15 176,19	15 176,19	15 176,19	15 176,19
14 100	11 845,20	11 845,20	11 845,20	11 845,20	11 845,20	18 800	14 600,12	15 248,61	15 248,61	15 248,61	15 248,61
14 200	11 917,61	11 917,61	11 917,61	11 917,61	11 917,61	18 900	14 654,30	15 321,02	15 321,02	15 321,02	15 321,02
14 300	11 990,03	11 990,03	11 990,03	11 990,03	11 990,03	19 000	14 708,47	15 393,43	15 393,43	15 393,43	15 393,43
14 400	12 062,44	12 062,44	12 062,44	12 062,44	12 062,44	19 100	14 762,65	15 465,84	15 465,84	15 465,84	15 465,84
14 500	12 134,85	12 134,85	12 134,85	12 134,85	12 134,85	19 200	14 816,83	15 538,26	15 538,26	15 538,26	15 538,26
14 600	12 207,26	12 207,26	12 207,26	12 207,26	12 207,26	19 300	14 871,00	15 610,67	15 610,67	15 610,67	15 610,67
14 700	12 279,68	12 279,68	12 279,68	12 279,68	12 279,68	19 400	14 925,18	15 683,08	15 683,08	15 683,08	15 683,08
14 800	12 352,09	12 352,09	12 352,09	12 352,09	12 352,09	19 500	14 979,35	15 755,50	15 755,50	15 755,50	15 755,50
14 900	12 424,50	12 424,50	12 424,50	12 424,50	12 424,50	19 600	15 033,53	15 827,91	15 827,91	15 827,91	15 827,91
15 000	12 496,92	12 496,92	12 496,92	12 496,92	12 496,92	19 700	15 087,70	15 900,32	15 900,32	15 900,32	15 900,32
15 100	12 569,33	12 569,33	12 569,33	12 569,33	12 569,33	19 800	15 141,88	15 972,73	15 972,73	15 972,73	15 972,73
15 200	12 641,74	12 641,74	12 641,74	12 641,74	12 641,74	19 900	15 196,06	16 045,15	16 045,15	16 045,15	16 045,15
15 300	12 703,96	12 714,15	12 714,15	12 714,15	12 714,15	20 000	15 250,23	16 117,56	16 117,56	16 117,56	16 117,56
15 400	12 758,14	12 786,57	12 786,57	12 786,57	12 786,57	20 100	15 304,41	16 189,97	16 189,97	16 189,97	16 189,97
15 500	12 812,32	12 858,98	12 858,98	12 858,98	12 858,98	20 200	15 358,58	16 262,39	16 262,39	16 262,39	16 262,39
15 600	12 866,49	12 931,39	12 931,39	12 931,39	12 931,39	20 300	15 412,76	16 334,80	16 334,80	16 334,80	16 334,80
15 700	12 920,67	13 003,81	13 003,81	13 003,81	13 003,81	20 400	15 466,94	16 407,21	16 407,21	16 407,21	16 407,21
15 800	12 974,84	13 076,22	13 076,22	13 076,22	13 076,22	20 500	15 521,11	16 479,62	16 479,62	16 479,62	16 479,62
15 900	13 029,02	13 148,63	13 148,63	13 148,63	13 148,63	20 600	15 575,29	16 552,04	16 552,04	16 552,04	16 552,04

**Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Travailleur avec conjoint à charge**

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
20 700	15 629,46	16 624,45	16 624,45	16 624,45	16 624,45
20 800	15 683,64	16 696,86	16 696,86	16 696,86	16 696,86
20 900	15 737,82	16 769,28	16 769,28	16 769,28	16 769,28
21 000	15 791,99	16 841,69	16 841,69	16 841,69	16 841,69
21 100	15 846,17	16 914,10	16 914,10	16 914,10	16 914,10
21 200	15 900,34	16 986,52	16 986,52	16 986,52	16 986,52
21 300	15 954,52	17 058,93	17 058,93	17 058,93	17 058,93
21 400	16 008,70	17 131,34	17 131,34	17 131,34	17 131,34
21 500	16 062,87	17 203,75	17 203,75	17 203,75	17 203,75
21 600	16 117,05	17 276,17	17 276,17	17 276,17	17 276,17
21 700	16 171,22	17 348,58	17 348,58	17 348,58	17 348,58
21 800	16 225,40	17 420,99	17 420,99	17 420,99	17 420,99
21 900	16 279,57	17 493,41	17 493,41	17 493,41	17 493,41
22 000	16 333,75	17 565,82	17 565,82	17 565,82	17 565,82
22 100	16 387,93	17 638,23	17 638,23	17 638,23	17 638,23
22 200	16 442,10	17 710,64	17 710,64	17 710,64	17 710,64
22 300	16 496,28	17 783,06	17 783,06	17 783,06	17 783,06
22 400	16 550,45	17 855,47	17 855,47	17 855,47	17 855,47
22 500	16 604,63	17 927,88	17 927,88	17 927,88	17 927,88
22 600	16 658,81	18 000,30	18 000,30	18 000,30	18 000,30
22 700	16 712,98	18 072,71	18 072,71	18 072,71	18 072,71
22 800	16 767,16	18 145,12	18 145,12	18 145,12	18 145,12
22 900	16 821,33	18 217,53	18 217,53	18 217,53	18 217,53
23 000	16 875,51	18 289,95	18 289,95	18 289,95	18 289,95
23 100	16 929,68	18 362,36	18 362,36	18 362,36	18 362,36
23 200	16 983,86	18 434,77	18 434,77	18 434,77	18 434,77
23 300	17 038,03	18 507,19	18 507,19	18 507,19	18 507,19
23 400	17 092,21	18 579,60	18 579,60	18 579,60	18 579,60
23 500	17 146,38	18 652,01	18 652,01	18 652,01	18 652,01
23 600	17 200,56	18 724,42	18 724,42	18 724,42	18 724,42
23 700	17 254,73	18 796,84	18 796,84	18 796,84	18 796,84
23 800	17 308,91	18 869,25	18 869,25	18 869,25	18 869,25
23 900	17 363,08	18 941,66	18 941,66	18 941,66	18 941,66
24 000	17 417,26	19 014,08	19 014,08	19 014,08	19 014,08
24 100	17 471,43	19 086,49	19 086,49	19 086,49	19 086,49
24 200	17 525,61	19 158,90	19 158,90	19 158,90	19 158,90
24 300	17 579,78	19 231,31	19 231,31	19 231,31	19 231,31
24 400	17 634,00	19 303,73	19 303,73	19 303,73	19 303,73
24 500	17 688,21	19 376,14	19 376,14	19 376,14	19 376,14
24 600	17 742,43	19 448,55	19 448,55	19 448,55	19 448,55
24 700	17 796,64	19 520,97	19 520,97	19 520,97	19 520,97
24 800	17 850,86	19 593,38	19 593,38	19 593,38	19 593,38
24 900	17 905,07	19 665,79	19 665,79	19 665,79	19 665,79
25 000	17 959,29	19 738,21	19 738,21	19 738,21	19 738,21
25 100	18 013,50	19 810,62	19 810,62	19 810,62	19 810,62
25 200	18 067,71	19 883,03	19 883,03	19 883,03	19 883,03
25 300	18 121,93	19 955,44	19 955,44	19 955,44	19 955,44

**Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Travailleur avec conjoint à charge**

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
25 400	18 176,14	19 997,85	20 027,86	20 027,86	20 027,86
25 500	18 184,01	19 996,05	20 100,27	20 100,27	20 100,27
25 600	18 236,35	20 044,92	20 172,68	20 172,68	20 172,68
25 700	18 288,69	20 093,80	20 245,10	20 245,10	20 245,10
25 800	18 341,03	20 142,67	20 317,51	20 317,51	20 317,51
25 900	18 393,37	20 191,55	20 389,92	20 389,92	20 389,92
26 000	18 445,71	20 240,43	20 462,33	20 462,33	20 462,33
26 100	18 498,05	20 289,30	20 534,75	20 534,75	20 534,75
26 200	18 550,39	20 338,18	20 607,16	20 607,16	20 607,16
26 300	18 602,73	20 387,05	20 679,57	20 679,57	20 679,57
26 400	18 655,07	20 435,93	20 751,99	20 751,99	20 751,99
26 500	18 707,41	20 484,81	20 824,40	20 824,40	20 824,40
26 600	18 759,75	20 533,68	20 896,81	20 896,81	20 896,81
26 700	18 812,09	20 582,56	20 969,22	20 969,22	20 969,22
26 800	18 864,43	20 631,44	21 041,64	21 041,64	21 041,64
26 900	18 916,77	20 680,31	21 114,05	21 114,05	21 114,05
27 000	18 969,11	20 729,19	21 186,46	21 186,46	21 186,46
27 100	19 021,45	20 778,06	21 258,88	21 258,88	21 258,88
27 200	19 073,79	20 826,94	21 331,29	21 331,29	21 331,29
27 300	19 126,13	20 875,82	21 403,70	21 403,70	21 403,70
27 400	19 178,47	20 924,69	21 476,11	21 476,11	21 476,11
27 500	19 230,81	20 973,57	21 502,34	21 548,53	21 548,53
27 600	19 283,15	21 022,44	21 551,21	21 620,94	21 620,94
27 700	19 335,49	21 071,32	21 600,09	21 693,35	21 693,35
27 800	19 387,83	21 120,20	21 648,96	21 765,77	21 765,77
27 900	19 440,17	21 169,07	21 697,84	21 838,18	21 838,18
28 000	19 492,51	21 217,95	21 746,72	21 910,59	21 910,59
28 100	19 544,85	21 266,82	21 795,59	21 983,01	21 983,01
28 200	19 597,19	21 315,70	21 844,47	22 055,42	22 055,42
28 300	19 649,52	21 364,58	21 893,34	22 127,83	22 127,83
28 400	19 701,86	21 413,45	21 942,22	22 200,24	22 200,24
28 500	19 754,20	21 462,33	21 991,10	22 272,66	22 272,66
28 600	19 806,54	21 511,21	22 039,97	22 345,07	22 345,07
28 700	19 858,88	21 560,08	22 088,85	22 417,48	22 417,48
28 800	19 911,22	21 608,96	22 137,73	22 489,90	22 489,90
28 900	19 963,56	21 657,83	22 186,60	22 562,31	22 562,31
29 000	20 015,90	21 706,71	22 235,48	22 634,72	22 634,72
29 100	20 068,24	21 755,59	22 284,35	22 707,13	22 707,13
29 200	20 120,58	21 804,46	22 333,23	22 779,55	22 779,55
29 300	20 172,92	21 853,34	22 382,11	22 851,96	22 851,96
29 400	20 225,26	21 902,21	22 430,98	22 924,37	22 924,37
29 500	20 277,60	21 951,09	22 479,86	22 996,79	22 996,79
29 600	20 329,94	21 999,97	22 528,73	23 069,20	23 069,20
29 700	20 382,28	22 048,85	22 577,61	23 141,61	23 141,61
29 800	20 434,62	22 097,73	22 626,49	23 214,02	23 214,02
29 900	20 486,96	22 146,61	22 675,37	23 286,43	23 286,43
30 000	20 539,30	22 195,49	22 724,25	23 358,84	23 358,84

**Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Travailleur avec conjoint à charge**

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
30 100	20 555,91	22 208,61	22 737,38	23 266,15	23 395,53
30 200	20 601,24	22 250,48	22 779,25	23 308,02	23 460,94
30 300	20 646,58	22 292,35	22 821,12	23 349,89	23 526,34
30 400	20 691,91	22 334,22	22 862,99	23 391,76	23 591,75
30 500	20 737,24	22 376,09	22 904,86	23 433,63	23 657,16
30 600	20 782,58	22 417,96	22 946,73	23 475,50	23 722,56
30 700	20 827,91	22 459,83	22 988,60	23 517,37	23 787,97
30 800	20 873,24	22 501,70	23 030,47	23 559,24	23 853,37
30 900	20 918,58	22 543,57	23 072,34	23 601,11	23 918,78
31 000	20 963,91	22 585,44	23 114,21	23 642,98	23 984,19
31 100	21 009,24	22 627,31	23 156,08	23 684,85	24 049,59
31 200	21 054,58	22 669,18	23 197,95	23 726,72	24 115,00
31 300	21 099,91	22 711,05	23 239,82	23 768,59	24 180,41
31 400	21 145,24	22 752,92	23 281,69	23 810,45	24 245,81
31 500	21 190,58	22 794,79	23 323,56	23 852,32	24 311,22
31 600	21 235,91	22 836,66	23 365,43	23 894,19	24 376,63
31 700	21 281,24	22 878,53	23 407,30	23 936,06	24 442,03
31 800	21 326,58	22 920,40	23 449,17	23 977,93	24 507,44
31 900	21 371,91	22 962,27	23 491,03	24 019,80	24 572,85
32 000	21 417,24	23 004,14	23 532,90	24 061,67	24 590,44
32 100	21 462,58	23 046,01	23 574,77	24 103,54	24 632,31
32 200	21 507,91	23 087,88	23 616,64	24 145,41	24 674,18
32 300	21 553,25	23 129,75	23 658,51	24 187,28	24 716,05
32 400	21 598,58	23 171,61	23 700,38	24 229,15	24 757,92
32 500	21 643,91	23 213,48	23 742,25	24 271,02	24 799,79
32 600	21 689,25	23 255,35	23 784,12	24 312,89	24 841,66
32 700	21 734,58	23 297,22	23 825,99	24 354,76	24 883,53
32 800	21 779,91	23 339,09	23 867,86	24 396,63	24 925,40
32 900	21 825,25	23 380,96	23 909,73	24 438,50	24 967,27
33 000	21 870,58	23 422,83	23 951,60	24 480,37	25 009,14
33 100	21 915,91	23 464,70	23 993,47	24 522,24	25 051,01
33 200	21 961,25	23 506,57	24 035,34	24 564,11	25 092,88
33 300	22 006,58	23 548,44	24 077,21	24 605,98	25 134,75
33 400	22 051,91	23 590,31	24 119,08	24 647,85	25 176,61
33 500	22 097,25	23 632,18	24 160,95	24 689,72	25 218,48
33 600	22 142,58	23 674,05	24 202,82	24 731,59	25 260,35
33 700	22 187,91	23 715,92	24 244,69	24 773,46	25 302,22
33 800	22 233,25	23 757,79	24 286,56	24 815,33	25 344,09
33 900	22 278,58	23 799,66	24 328,43	24 857,20	25 385,96
34 000	22 323,91	23 841,53	24 370,30	24 899,06	25 427,83
34 100	22 369,25	23 883,40	24 412,17	24 940,93	25 469,70
34 200	22 414,58	23 925,27	24 454,04	24 982,80	25 511,57
34 300	22 459,91	23 967,14	24 495,91	25 024,67	25 553,44
34 400	22 505,25	24 009,01	24 537,78	25 066,54	25 595,31
34 500	22 550,58	24 050,88	24 579,65	25 108,41	25 637,18
34 600	22 595,91	24 092,75	24 621,52	25 150,28	25 679,05
34 700	22 641,25	24 134,62	24 663,39	25 192,15	25 720,92

**Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Travailleur avec conjoint à charge**

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
34 800	22 686,58	24 176,50	24 718,42	25 260,35	25 768,48
34 900	22 731,91	24 218,37	24 760,29	25 302,22	25 810,35
35 000	22 777,25	24 260,24	24 802,16	25 344,09	25 852,22
35 100	22 822,58	24 302,11	24 844,03	25 385,96	25 894,09
35 200	22 867,91	24 343,98	24 885,90	25 427,83	25 935,96
35 300	22 913,25	24 385,85	24 927,77	25 469,70	25 977,83
35 400	22 958,58	24 427,72	24 969,64	25 511,57	26 019,70
35 500	23 003,91	24 469,59	25 011,51	25 553,44	26 061,57
35 600	23 049,25	24 511,46	25 053,38	25 595,31	26 103,44
35 700	23 094,58	24 553,33	25 095,25	25 637,18	26 145,31
35 800	23 139,91	24 595,20	25 137,12	25 679,05	26 187,18
35 900	23 185,25	24 637,07	25 178,99	25 720,92	26 229,05
36 000	23 230,58	24 678,94	25 220,86	25 762,79	26 270,92
36 100	23 275,91	24 720,81	25 262,73	25 804,66	26 312,79
36 200	23 321,25	24 762,68	25 304,60	25 846,53	26 354,66
36 300	23 366,58	24 804,55	25 346,47	25 888,40	26 396,53
36 400	23 411,91	24 846,42	25 388,34	25 930,27	26 438,40
36 500	23 457,25	24 888,29	25 430,21	25 972,14	26 480,27
36 600	23 502,58	24 930,16	25 472,08	26 013,99	26 522,14
36 700	23 547,91	24 972,03	25 513,95	26 055,86	26 564,01
36 800	23 593,25	25 013,90	25 555,82	26 097,73	26 605,88
36 900	23 638,58	25 055,77	25 597,69	26 139,60	26 647,75
37 000	23 683,91	25 097,64	25 639,56	26 181,47	26 689,62
37 100	23 729,25	25 139,51	25 681,43	26 223,34	26 731,49
37 200	23 774,58	25 181,38	25 723,30	26 265,21	26 773,36
37 300	23 819,91	25 223,25	25 765,17	26 307,08	26 815,23
37 400	23 865,25	25 265,12	25 807,04	26 348,95	26 857,10
37 500	23 910,58	25 306,99	25 848,91	26 390,82	26 898,97
37 600	23 955,91	25 348,86	25 890,78	26 432,69	26 940,84
37 700	24 001,25	25 390,73	25 932,65	26 474,56	26 982,71
37 800	24 046,58	25 432,60	25 974,52	26 516,43	27 024,58
37 900	24 091,91	25 474,47	26 016,39	26 558,30	27 066,45
38 000	24 137,25	25 516,34	26 058,26	26 599,17	27 108,32
38 100	24 182,58	25 558,21	26 100,13	26 641,04	27 150,19
38 200	24 227,91	25 600,08	26 141,99	26 682,91	27 192,06
38 300	24 273,25	25 641,95	26 183,86	26 724,78	27 233,93
38 400	24 318,58	25 683,82	26 225,73	26 766,65	27 275,80
38 500	24 363,91	25 725,69	26 267,59	26 808,52	27 317,67
38 600	24 409,25	25 767,56	26 309,46	26 850,39	27 359,54
38 700	24 454,58	25 809,43	26 351,33	26 892,26	27 401,41
38 800	24 500,91	25 851,30	26 393,19	26 934,13	27 443,28
38 900	24 546,25	25 893,17	26 435,06	26 975,99	27 485,15
39 000	24 591,58	25 935,04	26 476,93	27 017,86	27 527,02
39 100	24 636,91	25 976,91	26 518,79	27 059,73	27 568,89
39 200	24 682,25	26 018,78	26 560,66	27 101,60	27 610,76
39 300	24 727,58	26 060,65	26 602,53	27 143,47	27 652,63
39 400	24 772,91	26 102,52	26 644,39	27 185,34	27 694,50
39 500	24 818,25	26 144,39	26 686,26	27 227,21	27 736,37
39 600	24 863,58	26 186,26	26 728,13	27 269,08	27 778,24
39 700	24 908,91	26 228,13	26 769,99	27 310,95	27 820,11
39 800	24 954,25	26 269,99	26 811,86	27 352,82	27 861,98
39 900	24 999,58	26 311,86	26 853,73	27 394,69	27 903,85

**Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Travailleur avec conjoint à charge**

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
39 500	24 877,99	26 216,93	26 745,70	27 274,47	27 803,24
39 600	24 923,83	26 260,23	26 788,99	27 317,76	27 846,53
39 700	24 969,68	26 303,52	26 832,29	27 361,06	27 889,82
39 800	25 015,52	26 346,81	26 875,58	27 404,35	27 933,12
39 900	25 061,37	26 390,10	26 918,87	27 447,64	27 976,41
40 000	25 107,21	26 433,40	26 962,17	27 490,93	28 019,70
40 100	25 153,06	26 476,69	27 005,46	27 534,23	28 062,99
40 200	25 198,90	26 519,98	27 048,75	27 577,52	28 106,29
40 300	25 244,75	26 563,28	27 092,04	27 620,81	28 149,58
40 400	25 290,59	26 606,57	27 135,34	27 664,10	28 192,87
40 500	25 336,43	26 649,86	27 178,63	27 707,40	28 236,16
40 600	25 382,27	26 693,15	27 222,59	27 751,36	28 280,13
40 700	25 428,11	26 736,44	27 266,78	27 795,32	28 324,10
40 800	25 473,95	26 779,73	27 311,07	27 839,28	28 368,07
40 900	25 519,79	26 823,02	27 355,36	27 883,24	28 412,04
41 000	25 565,63	26 866,31	27 399,65	27 927,20	28 456,01
41 100	25 611,47	26 909,60	27 443,94	27 971,16	28 500,00
41 200	25 657,31	26 952,89	27 488,23	28 015,12	28 544,00
41 300	25 703,15	26 996,18	27 532,52	28 059,08	28 588,00
41 400	25 748,99	27 039,47	27 576,81	28 103,04	28 632,00
41 500	25 794,83	27 082,76	27 621,10	28 147,00	28 676,00
41 600	25 840,67	27 126,05	27 665,39	28 191,00	28 720,00
41 700	25 886,51	27 169,34	27 709,68	28 235,00	28 764,00
41 800	25 932,35	27 212,63	27 753,97	28 279,00	28 808,00
41 900	25 978,19	27 255,92	27 798,26	28 323,00	28 852,00
42 000	26 024,03	27 299,21	27 842,55	28 367,00	28 896,00
42 100	26 069,87	27 342,50	27 886,84	28 411,00	28 940,00
42 200	26 115,71	27 385,79	27 931,13	28 455,00	28 984,00
42 300	26 161,55	27 429,08	27 975,42	28 499,00	29 028,00
42 400	26 207,39	27 472,37	28 019,71	28 543,00	29 072,00
42 500	26 253,23	27 515,66	28 064,00	28 587,00	29 116,00
42 600	26 299,07	27 558,95	28 108,29	28 631,00	29 160,00
42 700	26 344,91	27 602,24	28 152,58	28 675,00	29 204,00
42 800	26 390,75	27 645,53	28 196,87	28 719,00	29 248,00
42 900	26 436,59	27 688,82	28 241,16	28 763,00	29 292,00
43 000	26 482,43	27 732,11	28 285,45	28 807,00	29 336,00
43 100	26 528,27	27 775,40	28 329,74	28 851,00	29 380,00
43 200	26 574,11	27 818,69	28 374,03	28 895,00	29 424,00
43 300	26 619,95	27 862,00	28 418,32	28 939,00	29 468,00
43 400	26 665,79	27 905,29	28 462,61	28 983,00	29 512,00
43 500	26 711,63	27 948,58	28 506,90	29 027,00	29 556,00
43 600	26 757,47	27 991,87	28 551,19	29 071,00	29 600,00
43 700	26 803,31	28 035,16	28 595,48	29 115,00	29 644,00

**Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Travailleur avec conjoint à charge**

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
43 800	26 906,51	28 129,18	28 661,73	29 190,50	29 719,27
43 900	26 954,12	28 172,93	28 706,70	29 235,47	29 764,24
44 000	27 001,73	28 216,69	28 751,68	29 280,44	29 809,21
44 100	27 049,34	28 260,45	28 796,65	29 325,42	29 854,18
44 200	27 096,95	28 304,21	28 841,62	29 370,39	29 899,16
44 300	27 144,56	28 347,97	28 886,59	29 415,36	29 944,13
44 400	27 192,17	28 391,72	28 931,57	29 460,34	29 989,10
44 500	27 239,78	28 435,48	28 976,54	29 505,31	30 034,08
44 600	27 287,39	28 479,24	29 021,51	29 550,28	30 079,05
44 700	27 335,00	28 523,00	29 066,49	29 595,25	30 124,02
44 800	27 382,61	28 566,76	29 111,46	29 640,23	30 169,00
44 900	27 430,22	28 610,51	29 156,43	29 685,20	30 213,97
45 000	27 477,83	28 654,27	29 201,41	29 730,17	30 258,94
45 100	27 525,44	28 698,03	29 246,38	29 775,15	30 303,91
45 200	27 573,05	28 741,79	29 291,35	29 820,12	30 348,89
45 300	27 620,66	28 785,55	29 336,32	29 865,09	30 393,86
45 400	27 668,27	28 829,30	29 381,30	29 910,07	30 438,83
45 500	27 715,88	28 873,06	29 426,27	29 955,04	30 483,81
45 600	27 763,49	28 916,82	29 471,24	30 000,01	30 528,78
45 700	27 811,10	28 960,58	29 516,21	30 044,98	30 573,75
45 800	27 858,71	29 004,34	29 561,18	30 089,96	30 618,73
45 900	27 906,32	29 048,09	29 606,15	30 134,93	30 663,70
46 000	27 953,93	29 091,85	29 651,12	30 179,90	30 708,67
46 100	28 001,54	29 135,61	29 696,09	30 224,88	30 753,64
46 200	28 049,15	29 179,37	29 741,06	30 269,85	30 798,62
46 300	28 096,76	29 223,13	29 786,03	30 314,82	30 843,59
46 400	28 144,37	29 266,88	29 831,00	30 359,80	30 888,56
46 500	28 191,98	29 310,64	29 876,00	30 404,77	30 933,54
46 600	28 239,59	29 354,40	29 921,00	30 449,74	30 978,51
46 700	28 287,20	29 398,16	29 966,00	30 494,71	31 023,48
46 800	28 334,81	29 441,92	29 101,00	30 539,69	31 068,46
46 900	28 382,42	29 485,67	29 146,00	30 584,66	31 113,43
47 000	28 430,03	29 529,43	29 191,00	30 629,63	31 158,40
47 100	28 477,64	29 573,19	29 236,00	30 674,61	31 203,37
47 200	28 525,25	29 616,95	29 281,00	30 719,58	31 248,35
47 300	28 572,86	29 660,71	29 326,00	30 764,55	31 293,32
47 400	28 620,47	29 704,46	29 371,00	30 809,53	31 338,29
47 500	28 668,08	29 748,22	29 416,00	30 854,50	31 383,27
47 600	28 715,69	29 791,98	29 461,00	30 899,47	31 428,24
47 700	28 763,30	29 835,74	29 506,00	30 944,44	31 473,21
47 800	28 810,91	29 879,50	29 551,00	30 988,87	31 518,19
47 900	28 858,52	29 923,25	29 596,00	31 032,63	31 563,16
48 000	28 906,13	29 967,01	29 641,00	31 076,39	31 608,13

**Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Travailleur avec conjoint non à charge**

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
3 400	3 060,00	3 060,00	3 060,00	3 060,00	3 060,00
3 500	3 147,66	3 147,66	3 147,66	3 147,66	3 147,66
3 600	3 235,32	3 235,32	3 235,32	3 235,32	3 235,32
3 700	3 322,98	3 322,98	3 322,98	3 322,98	3 322,98
3 800	3 410,64	3 410,64	3 410,64	3 410,64	3 410,64
3 900	3 498,30	3 498,30	3 498,30	3 498,30	3 498,30
4 000	3 585,96	3 585,96	3 585,96	3 585,96	3 585,96
4 100	3 673,62	3 673,62	3 673,62	3 673,62	3 673,62
4 200	3 761,28	3 761,28	3 761,28	3 761,28	3 761,28
4 300	3 848,94	3 848,94	3 848,94	3 848,94	3 848,94
4 400	3 936,60	3 936,60	3 936,60	3 936,60	3 936,60
4 500	4 024,26	4 024,26	4 024,26	4 024,26	4 024,26
4 600	4 111,92	4 111,92	4 111,92	4 111,92	4 111,92
4 700	4 199,58	4 199,58	4 199,58	4 199,58	4 199,58
4 800	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24
4 900	4 374,90	4 374,90	4 374,90	4 374,90	4 374,90
5 000	4 462,56	4 462,56	4 462,56	4 462,56	4 462,56
5 100	4 550,22	4 550,22	4 550,22	4 550,22	4 550,22
5 200	4 637,88	4 637,88	4 637,88	4 637,88	4 637,88
5 300	4 725,54	4 725,54	4 725,54	4 725,54	4 725,54
5 400	4 813,20	4 813,20	4 813,20	4 813,20	4 813,20
5 500	4 900,86	4 900,86	4 900,86	4 900,86	4 900,86
5 600	4 988,52	4 988,52	4 988,52	4 988,52	4 988,52
5 700	5 076,18	5 076,18	5 076,18	5 076,18	5 076,18
5 800	5 163,84	5 163,84	5 163,84	5 163,84	5 163,84
5 900	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50
6 000	5 339,16	5 339,16	5 339,16	5 339,16	5 339,16
6 100	5 426,82	5 426,82	5 426,82	5 426,82	5 426,82
6 200	5 514,48	5 514,48	5 514,48	5 514,48	5 514,48
6 300	5 602,14	5 602,14	5 602,14	5 602,14	5 602,14
6 400	5 689,80	5 689,80	5 689,80	5 689,80	5 689,80
6 500	5 777,46	5 777,46	5 777,46	5 777,46	5 777,46
6 600	5 865,12	5 865,12	5 865,12	5 865,12	5 865,12
6 700	5 952,78	5 952,78	5 952,78	5 952,78	5 952,78
6 800	6 040,44	6 040,44	6 040,44	6 040,44	6 040,44
6 900	6 128,10	6 128,10	6 128,10	6 128,10	6 128,10
7 000	6 215,76	6 215,76	6 215,76	6 215,76	6 215,76
7 100	6 303,42	6 303,42	6 303,42	6 303,42	6 303,42
7 200	6 391,08	6 391,08	6 391,08	6 391,08	6 391,08
7 300	6 478,74	6 478,74	6 478,74	6 478,74	6 478,74
7 400	6 566,40	6 566,40	6 566,40	6 566,40	6 566,40
7 500	6 654,06	6 654,06	6 654,06	6 654,06	6 654,06
7 600	6 741,72	6 741,72	6 741,72	6 741,72	6 741,72
7 700	6 829,38	6 829,38	6 829,38	6 829,38	6 829,38
7 800	6 917,04	6 917,04	6 917,04	6 917,04	6 917,04
7 900	7 004,70	7 004,70	7 004,70	7 004,70	7 004,70
8 000	7 092,36	7 092,36	7 092,36	7 092,36	7 092,36
8 100	7 180,02	7 180,02	7 180,02	7 180,02	7 180,02

**Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Travailleur avec conjoint non à charge**

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
8 200	6 860,51	6 860,51	6 860,51	6 860,51	6 860,51
8 300	6 932,92	6 932,92	6 932,92	6 932,92	6 932,92
8 400	7 005,34	7 005,34	7 005,34	7 005,34	7 005,34
8 500	7 077,75	7 077,75	7 077,75	7 077,75	7 077,75
8 600	7 150,16	7 150,16	7 150,16	7 150,16	7 150,16
8 700	7 222,58	7 222,58	7 222,58	7 222,58	7 222,58
8 800	7 294,99	7 294,99	7 294,99	7 294,99	7 294,99
8 900	7 367,40	7 367,40	7 367,40	7 367,40	7 367,40
9 000	7 439,81	7 439,81	7 439,81	7 439,81	7 439,81
9 100	7 499,53	7 512,23	7 512,23	7 512,23	7 512,23
9 200	7 515,54	7 584,64	7 584,64	7 584,64	7 584,64
9 300	7 571,55	7 657,05	7 657,05	7 657,05	7 657,05
9 400	7 627,56	7 729,47	7 729,47	7 729,47	7 729,47
9 500	7 683,57	7 801,88	7 801,88	7 801,88	7 801,88
9 600	7 739,59	7 874,29	7 874,29	7 874,29	7 874,29
9 700	7 795,60	7 946,70	7 946,70	7 946,70	7 946,70
9 800	7 851,61	8 019,12	8 019,12	8 019,12	8 019,12
9 900	7 907,62	8 091,53	8 091,53	8 091,53	8 091,53
10 000	7 963,63	8 163,94	8 163,94	8 163,94	8 163,94
10 100	8 019,65	8 236,36	8 236,36	8 236,36	8 236,36
10 200	8 075,66	8 308,77	8 308,77	8 308,77	8 308,77
10 300	8 131,67	8 381,18	8 381,18	8 381,18	8 381,18
10 400	8 187,68	8 453,59	8 453,59	8 453,59	8 453,59
10 500	8 243,69	8 526,01	8 526,01	8 526,01	8 526,01
10 600	8 299,71	8 598,42	8 598,42	8 598,42	8 598,42
10 700	8 355,72	8 670,83	8 670,83	8 670,83	8 670,83
10 800	8 411,73	8 743,25	8 743,25	8 743,25	8 743,25
10 900	8 467,74	8 815,66	8 815,66	8 815,66	8 815,66
11 000	8 523,75	8 888,07	8 888,07	8 888,07	8 888,07
11 100	8 579,77	8 960,49	8 960,49	8 960,49	8 960,49
11 200	8 635,78	9 032,90	9 032,90	9 032,90	9 032,90
11 300	8 691,79	9 105,31	9 105,31	9 105,31	9 105,31
11 400	8 747,80	9 177,72	9 177,72	9 177,72	9 177,72
11 500	8 803,81	9 250,14	9 250,14	9 250,14	9 250,14
11 600	8 859,82	9 322,55	9 322,55	9 322,55	9 322,55
11 700	8 915,84	9 394,96	9 394,96	9 394,96	9 394,96
11 800	8 971,85	9 467,38	9 467,38	9 467,38	9 467,38
11 900	9 027,86	9 539,79	9 539,79	9 539,79	9 539,79
12 000	9 083,87	9 612,20	9 612,20	9 612,20	9 612,20
12 100	9 139,88	9 684,61	9 684,61	9 684,61	9 684,61
12 200	9 195,90	9 757,03	9 757,03	9 757,03	9 757,03
12 300	9 251,91	9 829,44	9 829,44	9 829,44	9 829,44
12 400	9 307,92	9 901,85	9 901,85	9 901,85	9 901,85
12 500	9 363,93	9 974,27	9 974,27	9 974,27	9 974,27
12 600	9 419,94	10 046,68	10 046,68	10 046,68	10 046,68
12 700	9 475,96	10 119,09	10 119,09	10 119,09	10 119,09
12 800	9 531,97	10 191,50	10 191,50	10 191,50	10 191,50
12 900	9 587,98	10 263,92	10 263,92	10 263,92	10 263,92

Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Travailleur avec conjoint non à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
13 000	9 643,99	10 336,33	10 336,33	10 336,33	10 336,33
13 100	9 700,00	10 408,74	10 408,74	10 408,74	10 408,74
13 200	9 756,02	10 481,16	10 481,16	10 481,16	10 481,16
13 300	9 812,03	10 553,57	10 553,57	10 553,57	10 553,57
13 400	9 868,04	10 625,98	10 625,98	10 625,98	10 625,98
13 500	9 924,05	10 698,39	10 698,39	10 698,39	10 698,39
13 600	9 980,06	10 770,81	10 770,81	10 770,81	10 770,81
13 700	10 036,07	10 843,22	10 843,22	10 843,22	10 843,22
13 800	10 092,09	10 915,63	10 915,63	10 915,63	10 915,63
13 900	10 148,10	10 988,05	10 988,05	10 988,05	10 988,05
14 000	10 204,11	11 060,46	11 060,46	11 060,46	11 060,46
14 100	10 258,29	11 132,87	11 132,87	11 132,87	11 132,87
14 200	10 312,46	11 205,28	11 205,28	11 205,28	11 205,28
14 300	10 366,64	11 277,70	11 277,70	11 277,70	11 277,70
14 400	10 420,81	11 350,11	11 350,11	11 350,11	11 350,11
14 500	10 474,99	11 422,52	11 422,52	11 422,52	11 422,52
14 600	10 529,17	11 494,94	11 494,94	11 494,94	11 494,94
14 700	10 583,34	11 567,35	11 567,35	11 567,35	11 567,35
14 800	10 637,52	11 639,76	11 639,76	11 639,76	11 639,76
14 900	10 691,69	11 712,18	11 712,18	11 712,18	11 712,18
15 000	10 745,87	11 784,59	11 784,59	11 784,59	11 784,59
15 100	10 800,05	11 857,00	11 857,00	11 857,00	11 857,00
15 200	10 854,22	11 929,41	11 929,41	11 929,41	11 929,41
15 300	10 908,40	12 001,83	12 001,83	12 001,83	12 001,83
15 400	10 962,57	12 061,59	12 074,24	12 074,24	12 074,24
15 500	11 016,75	12 112,31	12 146,65	12 146,65	12 146,65
15 600	11 070,93	12 163,02	12 219,07	12 219,07	12 219,07
15 700	11 125,10	12 213,73	12 291,48	12 291,48	12 291,48
15 800	11 179,28	12 264,44	12 363,89	12 363,89	12 363,89
15 900	11 233,45	12 315,16	12 436,30	12 436,30	12 436,30
16 000	11 287,63	12 365,87	12 508,72	12 508,72	12 508,72
16 100	11 341,80	12 416,58	12 581,13	12 581,13	12 581,13
16 200	11 395,98	12 467,29	12 653,54	12 653,54	12 653,54
16 300	11 450,16	12 518,00	12 725,96	12 725,96	12 725,96
16 400	11 504,33	12 568,72	12 798,37	12 798,37	12 798,37
16 500	11 558,51	12 619,43	12 870,78	12 870,78	12 870,78
16 600	11 612,68	12 670,14	12 943,19	12 943,19	12 943,19
16 700	11 666,86	12 720,85	13 015,61	13 015,61	13 015,61
16 800	11 721,04	12 771,56	13 088,02	13 088,02	13 088,02
16 900	11 775,21	12 822,28	13 160,43	13 160,43	13 160,43
17 000	11 829,39	12 872,99	13 232,85	13 232,85	13 232,85
17 100	11 883,56	12 923,70	13 305,26	13 305,26	13 305,26
17 200	11 937,74	12 974,41	13 377,67	13 377,67	13 377,67
17 300	11 991,92	13 025,12	13 450,08	13 450,08	13 450,08
17 400	12 046,09	13 075,84	13 522,50	13 522,50	13 522,50
17 500	12 100,27	13 126,55	13 594,91	13 594,91	13 594,91
17 600	12 154,44	13 177,26	13 667,32	13 667,32	13 667,32
17 700	12 208,62	13 227,97	13 739,74	13 739,74	13 739,74

Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Travailleur avec conjoint non à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
17 800	12 262,80	13 278,69	13 807,45	13 812,15	13 812,15
17 900	12 316,97	13 329,40	13 858,17	13 884,56	13 884,56
18 000	12 371,15	13 380,11	13 908,88	13 956,98	13 956,98
18 100	12 425,32	13 430,82	13 959,59	14 029,39	14 029,39
18 200	12 479,50	13 481,53	14 010,30	14 101,80	14 101,80
18 300	12 533,67	13 532,25	14 061,01	14 174,21	14 174,21
18 400	12 587,85	13 582,96	14 111,73	14 246,63	14 246,63
18 500	12 642,03	13 633,67	14 162,44	14 319,04	14 319,04
18 600	12 696,20	13 684,38	14 213,15	14 391,45	14 391,45
18 700	12 750,38	13 735,09	14 263,86	14 463,87	14 463,87
18 800	12 804,55	13 785,81	14 314,57	14 536,28	14 536,28
18 900	12 858,73	13 836,52	14 365,29	14 608,69	14 608,69
19 000	12 912,91	13 887,23	14 416,00	14 681,10	14 681,10
19 100	12 967,08	13 937,94	14 466,71	14 753,52	14 753,52
19 200	13 021,26	13 988,66	14 517,42	14 825,93	14 825,93
19 300	13 075,43	14 039,37	14 568,14	14 898,34	14 898,34
19 400	13 129,61	14 090,08	14 618,85	14 970,76	14 970,76
19 500	13 183,79	14 140,79	14 669,56	15 043,17	15 043,17
19 600	13 237,96	14 191,50	14 720,27	15 115,58	15 115,58
19 700	13 292,14	14 242,22	14 770,98	15 187,99	15 187,99
19 800	13 346,31	14 292,93	14 821,70	15 260,41	15 260,41
19 900	13 400,49	14 343,64	14 872,41	15 332,82	15 332,82
20 000	13 454,67	14 394,35	14 923,12	15 405,23	15 405,23
20 100	13 508,84	14 445,06	14 973,83	15 477,65	15 477,65
20 200	13 563,02	14 495,78	15 024,54	15 550,06	15 550,06
20 300	13 617,19	14 546,49	15 075,26	15 604,02	15 622,47
20 400	13 671,37	14 597,20	15 125,97	15 654,74	15 694,88
20 500	13 725,54	14 647,91	15 176,68	15 705,45	15 767,30
20 600	13 779,72	14 698,62	15 227,39	15 756,16	15 839,71
20 700	13 833,90	14 749,34	15 278,10	15 806,87	15 912,12
20 800	13 888,07	14 800,05	15 328,82	15 857,58	15 984,54
20 900	13 942,25	14 850,76	15 379,53	15 908,30	16 056,95
21 000	13 996,42	14 901,47	15 430,24	15 959,01	16 129,36
21 100	14 050,60	14 952,19	15 480,95	16 009,72	16 201,77
21 200	14 104,78	15 002,90	15 531,67	16 060,43	16 274,19
21 300	14 158,95	15 053,61	15 582,38	16 111,15	16 346,60
21 400	14 213,13	15 104,32	15 633,09	16 161,86	16 419,01
21 500	14 267,30	15 155,03	15 683,80	16 212,57	16 491,43
21 600	14 321,48	15 205,75	15 734,51	16 263,28	16 563,84
21 700	14 375,66	15 256,46	15 785,23	16 313,99	16 636,25
21 800	14 429,83	15 307,17	15 835,94	16 364,71	16 708,67
21 900	14 484,01	15 357,88	15 886,65	16 415,42	16 781,08
22 000	14 538,18	15 408,59	15 937,36	16 466,13	16 853,49
22 100	14 592,36	15 459,31	15 988,07	16 516,84	16 925,90
22 200	14 646,54	15 510,02	16 038,79	16 567,55	16 998,32
22 300	14 700,71	15 560,73	16 089,50	16 618,27	17 070,73
22 400	14 754,89	15 611,44	16 140,21	16 668,98	17 143,14
22 500	14 809,06	15 662,15	16 190,92	16 719,69	17 215,56

Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Travailleur avec conjoint non à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
22 600	14 863,24	15 712,87	16 241,63	16 770,40	17 287,97
22 700	14 917,41	15 763,58	16 292,35	16 821,11	17 349,88
22 800	14 971,59	15 814,29	16 343,06	16 871,83	17 400,60
22 900	15 025,77	15 865,00	16 393,77	16 922,54	17 451,31
23 000	15 079,94	15 915,72	16 444,48	16 973,25	17 502,02
23 100	15 132,28	15 964,59	16 493,36	17 022,13	17 550,90
23 200	15 184,62	16 013,47	16 542,24	17 071,00	17 599,77
23 300	15 236,96	16 062,34	16 591,11	17 119,88	17 648,65
23 400	15 289,30	16 111,22	16 639,99	17 168,76	17 697,52
23 500	15 341,64	16 160,10	16 688,86	17 217,63	17 746,40
23 600	15 393,98	16 208,97	16 737,74	17 266,51	17 795,28
23 700	15 446,32	16 257,85	16 786,62	17 315,38	17 844,15
23 800	15 498,66	16 306,72	16 835,49	17 364,26	17 893,03
23 900	15 551,00	16 355,60	16 884,37	17 413,14	17 941,90
24 000	15 603,34	16 404,48	16 933,24	17 462,01	17 990,78
24 100	15 655,68	16 453,35	16 982,12	17 510,89	18 039,66
24 200	15 708,02	16 502,23	17 031,00	17 559,76	18 088,53
24 300	15 760,36	16 551,10	17 079,87	17 608,64	18 137,41
24 400	15 812,70	16 599,98	17 128,75	17 657,52	18 186,28
24 500	15 865,04	16 648,86	17 177,62	17 706,39	18 235,16
24 600	15 917,38	16 697,73	17 226,50	17 755,27	18 284,04
24 700	15 969,72	16 746,61	17 275,38	17 804,15	18 332,91
24 800	16 022,06	16 795,49	17 324,25	17 853,02	18 381,79
24 900	16 074,40	16 844,36	17 373,13	17 901,90	18 430,67
25 000	16 126,74	16 893,24	17 422,01	17 950,77	18 479,54
25 100	16 179,08	16 942,11	17 470,88	17 999,65	18 528,42
25 200	16 231,42	16 990,99	17 519,76	18 048,53	18 577,29
25 300	16 283,76	17 039,87	17 568,63	18 097,40	18 626,17
25 400	16 336,10	17 088,74	17 617,51	18 146,28	18 675,05
25 500	16 388,44	17 137,62	17 666,39	18 195,15	18 723,92
25 600	16 440,78	17 186,49	17 715,26	18 244,03	18 772,80
25 700	16 493,12	17 235,37	17 764,14	18 292,91	18 821,67
25 800	16 545,46	17 284,25	17 813,01	18 341,78	18 870,55
25 900	16 597,80	17 333,12	17 861,89	18 390,66	18 919,43
26 000	16 650,14	17 382,00	17 910,77	18 439,53	18 968,30
26 100	16 702,48	17 430,87	17 959,64	18 488,41	19 017,18
26 200	16 754,82	17 479,75	18 008,52	18 537,29	19 066,05
26 300	16 807,16	17 528,63	18 057,39	18 586,16	19 114,93
26 400	16 859,50	17 577,50	18 106,27	18 635,04	19 163,81
26 500	16 911,84	17 626,38	18 155,15	18 683,92	19 212,68
26 600	16 964,18	17 675,26	18 204,02	18 732,79	19 261,56
26 700	17 016,52	17 724,13	18 252,90	18 781,67	19 310,44
26 800	17 068,86	17 773,01	18 301,78	18 830,54	19 359,31
26 900	17 121,20	17 821,88	18 350,65	18 879,42	19 408,19
27 000	17 173,54	17 870,76	18 399,53	18 928,30	19 457,06
27 100	17 225,88	17 919,64	18 448,40	18 977,17	19 505,94
27 200	17 278,22	17 968,51	18 497,28	19 026,05	19 554,82
27 300	17 330,56	18 017,39	18 546,16	19 074,92	19 603,69

Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Travailleur avec conjoint non à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
27 400	17 382,90	18 066,26	18 595,03	19 123,80	19 652,57
27 500	17 435,24	18 115,14	18 643,91	19 172,68	19 701,44
27 600	17 487,58	18 164,02	18 692,78	19 221,55	19 750,32
27 700	17 539,92	18 212,89	18 741,66	19 270,43	19 799,20
27 800	17 592,26	18 261,77	18 790,54	19 319,30	19 848,07
27 900	17 644,60	18 310,64	18 839,41	19 368,18	19 896,95
28 000	17 696,94	18 359,52	18 888,29	19 417,06	19 945,82
28 100	17 749,28	18 408,40	18 937,16	19 465,93	19 994,70
28 200	17 801,62	18 457,27	18 986,04	19 514,81	20 043,58
28 300	17 853,96	18 506,15	19 034,92	19 563,69	20 092,45
28 400	17 906,30	18 555,03	19 083,79	19 612,56	20 141,33
28 500	17 958,64	18 603,90	19 132,67	19 661,44	20 190,21
28 600	18 010,98	18 652,78	19 181,55	19 710,31	20 239,08
28 700	18 063,32	18 701,65	19 230,42	19 759,19	20 287,96
28 800	18 115,66	18 750,53	19 279,30	19 808,07	20 336,83
28 900	18 168,00	18 799,41	19 328,17	19 856,94	20 385,71
29 000	18 220,34	18 848,28	19 377,05	19 905,82	20 434,59
29 100	18 272,68	18 897,16	19 425,93	19 954,69	20 483,46
29 200	18 325,02	18 946,03	19 474,80	20 003,57	20 532,34
29 300	18 377,36	18 994,91	19 523,68	20 052,45	20 581,21
29 400	18 429,70	19 043,79	19 572,55	20 101,32	20 630,09
29 500	18 482,04	19 092,66	19 621,43	20 150,20	20 678,97
29 600	18 533,68	19 140,84	19 669,61	20 198,37	20 727,14
29 700	18 579,01	19 182,71	19 711,48	20 240,24	20 769,01
29 800	18 624,34	19 224,58	19 753,35	20 282,11	20 810,88
29 900	18 669,68	19 266,45	19 795,21	20 323,98	20 852,75
30 000	18 715,01	19 308,32	19 837,08	20 365,85	20 894,62
30 100	18 760,34	19 350,19	19 878,95	20 407,72	20 936,49
30 200	18 805,68	19 392,06	19 920,82	20 449,59	20 978,36
30 300	18 851,01	19 433,93	19 962,69	20 491,46	21 020,23
30 400	18 896,34	19 475,79	20 004,56	20 533,33	21 062,10
30 500	18 941,68	19 517,66	20 046,43	20 575,20	21 103,97
30 600	18 987,01	19 559,53	20 088,30	20 617,07	21 145,84
30 700	19 032,34	19 601,40	20 130,17	20 658,94	21 187,71
30 800	19 077,68	19 643,27	20 172,04	20 700,81	21 229,58
30 900	19 123,01	19 685,14	20 213,91	20 742,68	21 271,45
31 000	19 168,34	19 727,01	20 255,78	20 784,55	21 313,32
31 100	19 213,68	19 768,88	20 297,65	20 826,42	21 355,19
31 200	19 259,01	19 810,75	20 339,52	20 868,29	21 397,06
31 300	19 304,34	19 852,62	20 381,39	20 910,16	21 438,93
31 400	19 349,68	19 894,49	20 423,26	20 952,03	21 480,79
31 500	19 395,01	19 936,36	20 465,13	20 993,90	21 522,66
31 600	19 440,34	19 978,23	20 507,00	21 035,77	21 564,53
31 700	19 485,68	20 020,10	20 548,87	21 077,64	21 606,40
31 800	19 531,01	20 061,97	20 590,74	21 119,51	21 648,27
31 900	19 576,34	20 103,84	20 632,61	21 161,37	21 690,14
32 000	19 621,68	20 145,71	20 674,48	21 203,24	21 732,01
32 100	19 667,01	20 187,58	20 716,35	21 245,11	21 773,88

Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1995) Travailleur avec conjoint non à charge						Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1995) Travailleur avec conjoint non à charge					
Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge					Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
32 200	19 712,34	20 229,45	20 758,22	21 286,98	21 815,75	37 000	21 883,21	22 383,97	22 845,83	23 333,72	23 862,49
32 300	19 757,68	20 271,32	20 800,09	21 328,85	21 857,62	37 100	21 929,05	22 429,81	22 892,05	23 377,02	23 905,79
32 400	19 803,01	20 313,19	20 841,95	21 370,72	21 899,49	37 200	21 974,90	22 475,66	22 937,90	23 420,31	23 949,08
32 500	19 848,34	20 355,06	20 883,82	21 412,59	21 941,36	37 300	22 020,74	22 521,50	22 983,74	23 463,60	23 992,37
32 600	19 892,96	20 396,93	20 925,69	21 454,46	21 983,23	37 400	22 066,59	22 567,35	23 029,59	23 506,90	24 035,66
32 700	19 937,31	20 438,80	20 967,56	21 496,33	22 025,10	37 500	22 112,43	22 613,19	23 075,43	23 550,19	24 078,96
32 800	19 981,66	20 480,67	21 009,43	21 538,20	22 066,97	37 600	22 158,27	22 659,03	23 121,27	23 593,48	24 122,25
32 900	20 026,01	20 522,54	21 051,30	21 580,07	22 108,84	37 700	22 204,12	22 704,88	23 167,12	23 636,77	24 165,54
33 000	20 070,36	20 564,40	21 093,17	21 621,94	22 150,71	37 800	22 249,96	22 750,72	23 212,96	23 680,07	24 208,83
33 100	20 114,71	20 606,27	21 135,04	21 663,81	22 192,58	37 900	22 295,81	22 796,57	23 258,81	23 723,36	24 252,13
33 200	20 159,05	20 648,14	21 176,91	21 705,68	22 234,45	38 000	22 341,65	22 842,41	23 304,65	23 766,65	24 295,42
33 300	20 203,40	20 690,01	21 218,78	21 747,55	22 276,32	38 100	22 387,50	22 888,26	23 350,50	23 809,94	24 338,71
33 400	20 247,75	20 733,71	21 260,65	21 789,42	22 318,19	38 200	22 433,34	22 934,10	23 396,34	23 853,24	24 382,01
33 500	20 292,10	20 779,04	21 302,52	21 831,29	22 360,06	38 300	22 479,19	22 979,95	23 442,19	23 896,53	24 425,30
33 600	20 336,45	20 824,37	21 344,39	21 873,16	22 401,93	38 400	22 525,03	23 025,79	23 488,03	23 942,40	24 468,59
33 700	20 380,80	20 869,71	21 386,26	21 915,03	22 443,80	38 500	22 570,88	23 071,64	23 533,88	23 989,25	24 511,88
33 800	20 425,15	20 915,04	21 428,13	21 956,90	22 485,67	38 600	22 616,72	23 117,48	23 579,72	24 036,10	24 555,18
33 900	20 469,50	20 960,37	21 470,00	21 998,77	22 527,54	38 700	22 662,56	23 163,32	23 625,56	24 082,95	24 598,47
34 000	20 513,85	21 005,71	21 511,87	22 040,64	22 569,40	38 800	22 708,41	23 209,17	23 671,41	24 129,81	24 641,76
34 100	20 558,20	21 051,04	21 553,74	22 082,51	22 611,27	38 900	22 754,25	23 255,01	23 717,25	24 176,66	24 685,05
34 200	20 602,55	21 096,37	21 595,61	22 124,38	22 653,14	39 000	22 800,10	23 300,86	23 763,10	24 223,51	24 728,35
34 300	20 646,90	21 141,71	21 637,48	22 166,25	22 695,01	39 100	22 845,94	23 346,70	23 808,94	24 270,36	24 771,64
34 400	20 691,25	21 187,04	21 679,35	22 208,12	22 736,88	39 200	22 891,79	23 392,55	23 854,79	24 317,03	24 814,93
34 500	20 737,09	21 233,89	21 722,64	22 251,41	22 780,18	39 300	22 937,63	23 438,39	23 900,63	24 362,87	24 858,22
34 600	20 782,94	21 280,74	21 765,93	22 294,70	22 823,47	39 400	22 983,48	23 484,24	23 946,48	24 408,72	24 901,52
34 700	20 828,78	21 327,60	21 809,23	22 337,99	22 866,76	39 500	23 029,32	23 530,08	23 992,32	24 454,56	24 944,81
34 800	20 874,63	21 374,45	21 852,52	22 381,29	22 910,05	39 600	23 075,17	23 575,93	24 038,17	24 500,41	24 988,10
34 900	20 920,47	21 421,23	21 895,81	22 424,58	22 953,35	39 700	23 121,01	23 621,77	24 084,01	24 546,25	25 031,40
35 000	20 966,32	21 467,08	21 939,10	22 467,87	22 996,64	39 800	23 166,86	23 667,62	24 129,86	24 592,10	25 074,69
35 100	21 012,16	21 512,92	21 982,40	22 511,16	23 039,93	39 900	23 212,70	23 713,46	24 175,70	24 637,94	25 117,98
35 200	21 058,00	21 558,76	22 025,69	22 554,46	23 083,22	40 000	23 258,54	23 759,30	24 221,54	24 683,78	25 161,27
35 300	21 103,85	21 604,61	22 068,98	22 597,75	23 126,52	40 100	23 304,39	23 805,15	24 267,39	24 729,63	25 204,57
35 400	21 149,69	21 650,45	22 112,27	22 641,04	23 169,81	40 200	23 350,23	23 850,99	24 313,23	24 775,47	25 247,86
35 500	21 195,54	21 696,30	22 155,57	22 684,33	23 213,10	40 300	23 396,08	23 896,84	24 359,08	24 821,32	25 291,15
35 600	21 241,38	21 742,14	22 198,86	22 727,63	23 256,40	40 400	23 441,92	23 942,68	24 404,92	24 867,16	25 334,44
35 700	21 287,23	21 787,99	22 242,15	22 770,92	23 299,69	40 500	23 487,77	23 988,53	24 450,77	24 913,01	25 377,74
35 800	21 333,07	21 833,83	22 285,44	22 814,21	23 342,98	40 600	23 533,62	24 035,08	24 497,32	24 959,56	25 421,70
35 900	21 378,92	21 879,68	22 330,46	22 857,51	23 386,27	40 700	23 581,93	24 082,69	24 544,93	25 007,17	25 466,67
36 000	21 424,76	21 925,52	22 377,31	22 900,80	23 429,57	40 800	23 629,54	24 130,30	24 592,54	25 054,78	25 511,79
36 100	21 470,61	21 971,37	22 424,16	22 944,09	23 472,86	40 900	23 677,15	24 177,91	24 640,15	25 102,39	25 560,43
36 200	21 516,45	22 017,21	22 471,01	22 987,38	23 516,15	41 000	23 724,76	24 225,52	24 687,76	25 150,00	25 609,08
36 300	21 562,29	22 063,05	22 517,87	23 030,68	23 559,44	41 100	23 772,37	24 273,13	24 735,37	25 197,61	25 657,72
36 400	21 608,14	22 108,90	22 564,72	23 073,97	23 602,74	41 200	23 819,98	24 320,74	24 782,98	25 245,22	25 706,37
36 500	21 653,98	22 154,74	22 611,57	23 117,26	23 646,03	41 300	23 867,59	24 368,35	24 830,59	25 292,83	25 755,01
36 600	21 699,83	22 200,59	22 658,42	23 160,55	23 689,32	41 400	23 915,20	24 415,96	24 878,20	25 340,44	25 802,68
36 700	21 745,67	22 246,43	22 705,27	23 203,85	23 732,61	41 500	23 962,81	24 463,57	24 925,81	25 388,05	25 850,29
36 800	21 791,52	22 292,28	22 752,13	23 247,14	23 775,91	41 600	24 010,42	24 511,18	24 973,42	25 435,66	25 897,90
36 900	21 837,36	22 338,12	22 798,98	23 290,43	23 819,20	41 700	24 058,03	24 558,79	25 021,03	25 483,27	25 945,51

Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Travailleur avec conjoint non à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
41 800	24 105,64	24 606,40	25 068,64	25 530,88	25 993,12
41 900	24 153,25	24 654,01	25 116,25	25 578,49	26 040,73
42 000	24 200,86	24 701,62	25 163,86	25 626,10	26 088,34
42 100	24 248,47	24 749,23	25 211,47	25 673,71	26 135,95
42 200	24 296,08	24 796,84	25 259,08	25 721,32	26 183,56
42 300	24 343,69	24 844,45	25 306,69	25 768,93	26 231,17
42 400	24 391,30	24 892,06	25 354,30	25 816,54	26 278,78
42 500	24 438,91	24 939,67	25 401,91	25 864,15	26 326,39
42 600	24 486,52	24 987,28	25 449,52	25 911,76	26 374,00
42 700	24 534,13	25 034,89	25 497,13	25 959,37	26 421,61
42 800	24 581,74	25 082,50	25 544,74	26 006,98	26 469,22
42 900	24 629,35	25 130,11	25 592,35	26 054,59	26 516,83
43 000	24 676,96	25 177,72	25 639,96	26 102,20	26 564,44
43 100	24 724,57	25 225,33	25 687,57	26 149,81	26 612,05
43 200	24 772,18	25 272,94	25 735,18	26 197,42	26 659,66
43 300	24 819,79	25 320,55	25 782,79	26 245,03	26 707,27
43 400	24 867,40	25 368,16	25 830,40	26 292,64	26 754,88
43 500	24 915,01	25 415,77	25 878,01	26 340,25	26 802,49
43 600	24 962,62	25 463,38	25 925,62	26 387,86	26 850,10
43 700	25 010,23	25 510,99	25 973,23	26 435,47	26 897,71
43 800	25 057,84	25 558,60	26 020,84	26 483,08	26 945,32
43 900	25 105,45	25 606,21	26 068,45	26 530,69	26 992,93
44 000	25 153,06	25 653,82	26 116,06	26 578,30	27 040,54
44 100	25 200,67	25 701,43	26 163,67	26 625,91	27 088,15
44 200	25 248,28	25 749,04	26 211,28	26 673,52	27 135,76
44 300	25 295,89	25 796,65	26 258,89	26 721,13	27 183,37
44 400	25 343,50	25 844,26	26 306,50	26 768,74	27 230,98
44 500	25 391,11	25 891,87	26 354,11	26 816,35	27 278,59
44 600	25 438,72	25 939,48	26 401,72	26 863,96	27 326,20
44 700	25 486,33	25 987,09	26 449,33	26 911,57	27 373,81
44 800	25 533,94	26 034,70	26 496,94	26 959,18	27 421,42
44 900	25 581,55	26 082,31	26 544,55	27 006,79	27 469,03
45 000	25 629,16	26 129,92	26 592,16	27 054,40	27 516,64
45 100	25 676,77	26 177,53	26 639,77	27 102,01	27 564,25
45 200	25 724,38	26 225,14	26 687,38	27 149,62	27 611,86
45 300	25 771,99	26 272,75	26 734,99	27 197,23	27 659,47
45 400	25 819,60	26 320,36	26 782,60	27 244,84	27 707,08
45 500	25 867,21	26 367,97	26 830,21	27 292,45	27 754,69
45 600	25 914,82	26 415,58	26 877,82	27 340,06	27 802,30
45 700	25 962,43	26 463,19	26 925,43	27 387,67	27 849,91
45 800	26 010,04	26 510,80	26 973,04	27 435,28	27 897,52
45 900	26 057,65	26 558,41	27 020,65	27 482,89	27 945,13
46 000	26 105,26	26 606,02	27 068,26	27 530,50	27 992,74
46 100	26 152,87	26 653,63	27 115,87	27 578,11	28 040,35
46 200	26 200,48	26 701,24	27 163,48	27 625,72	28 087,96
46 300	26 248,09	26 748,85	27 211,09	27 673,33	28 135,57
46 400	26 295,70	26 796,46	27 258,70	27 720,94	28 183,18
46 500	26 343,31	26 844,07	27 306,31	27 768,55	28 230,79

Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Travailleur avec conjoint non à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
46 600	26 390,92	26 891,68	27 353,92	27 816,16	28 278,40
46 700	26 438,53	26 939,29	27 401,53	27 863,77	28 326,01
46 800	26 486,14	26 986,90	27 449,14	27 911,38	28 373,62
46 900	26 533,75	27 034,51	27 496,75	27 958,99	28 421,23
47 000	26 581,36	27 082,12	27 544,36	28 006,60	28 468,84
47 100	26 628,97	27 129,73	27 591,97	28 054,21	28 516,45
47 200	26 676,58	27 177,34	27 639,58	28 101,82	28 564,06
47 300	26 724,19	27 224,95	27 687,19	28 149,43	28 611,67
47 400	26 771,80	27 272,56	27 734,80	28 197,04	28 659,28
47 500	26 819,41	27 320,17	27 782,41	28 244,65	28 706,89
47 600	26 867,02	27 367,78	27 830,02	28 292,26	28 754,50
47 700	26 914,63	27 415,39	27 877,63	28 339,87	28 802,11
47 800	26 962,24	27 463,00	27 925,24	28 387,48	28 849,72
47 900	27 009,85	27 510,61	27 972,85	28 435,09	28 897,33
48 000	27 057,46	27 558,22	28 020,46	28 482,70	28 944,94

Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Célibataire ou famille monoparentale

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
3 400	3 060,00	3 060,00	3 060,00	3 060,00	3 060,00
3 500	3 147,66	3 147,66	3 147,66	3 147,66	3 147,66
3 600	3 235,32	3 235,32	3 235,32	3 235,32	3 235,32
3 700	3 322,98	3 322,98	3 322,98	3 322,98	3 322,98
3 800	3 410,64	3 410,64	3 410,64	3 410,64	3 410,64
3 900	3 498,30	3 498,30	3 498,30	3 498,30	3 498,30
4 000	3 585,96	3 585,96	3 585,96	3 585,96	3 585,96
4 100	3 673,62	3 673,62	3 673,62	3 673,62	3 673,62
4 200	3 761,28	3 761,28	3 761,28	3 761,28	3 761,28
4 300	3 848,94	3 848,94	3 848,94	3 848,94	3 848,94
4 400	3 936,60	3 936,60	3 936,60	3 936,60	3 936,60
4 500	4 024,26	4 024,26	4 024,26	4 024,26	4 024,26
4 600	4 111,92	4 111,92	4 111,92	4 111,92	4 111,92
4 700	4 199,58	4 199,58	4 199,58	4 199,58	4 199,58
4 800	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24
4 900	4 374,90	4 374,90	4 374,90	4 374,90	4 374,90
5 000	4 462,56	4 462,56	4 462,56	4 462,56	4 462,56
5 100	4 550,22	4 550,22	4 550,22	4 550,22	4 550,22
5 200	4 637,88	4 637,88	4 637,88	4 637,88	4 637,88
5 300	4 725,54	4 725,54	4 725,54	4 725,54	4 725,54
5 400	4 813,20	4 813,20	4 813,20	4 813,20	4 813,20
5 500	4 900,86	4 900,86	4 900,86	4 900,86	4 900,86
5 600	4 988,52	4 988,52	4 988,52	4 988,52	4 988,52
5 700	5 076,18	5 076,18	5 076,18	5 076,18	5 076,18

Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1995) Célibataire ou famille monoparentale						Indemnités de remplacement du revenu (90% du revenu net retenu pour 1995) Célibataire ou famille monoparentale					
Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge					Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
5 800	5 163,84	5 163,84	5 163,84	5 163,84	5 163,84	10 600	8 492,49	9 078,64	9 078,64	9 078,64	9 078,64
5 900	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50	10 700	8 548,50	9 163,54	9 163,54	9 163,54	9 163,54
6 000	5 339,16	5 339,16	5 339,16	5 339,16	5 339,16	10 800	8 604,51	9 248,44	9 248,44	9 248,44	9 248,44
6 100	5 426,82	5 426,82	5 426,82	5 426,82	5 426,82	10 900	8 660,52	9 333,33	9 333,33	9 333,33	9 333,33
6 200	5 514,48	5 514,48	5 514,48	5 514,48	5 514,48	11 000	8 716,53	9 418,23	9 418,23	9 418,23	9 418,23
6 300	5 602,14	5 602,14	5 602,14	5 602,14	5 602,14	11 100	8 772,55	9 503,13	9 503,13	9 503,13	9 503,13
6 400	5 689,80	5 689,80	5 689,80	5 689,80	5 689,80	11 200	8 828,56	9 588,02	9 588,02	9 588,02	9 588,02
6 500	5 777,46	5 777,46	5 777,46	5 777,46	5 777,46	11 300	8 884,57	9 672,92	9 672,92	9 672,92	9 672,92
6 600	5 865,12	5 865,12	5 865,12	5 865,12	5 865,12	11 400	8 940,58	9 757,82	9 757,82	9 757,82	9 757,82
6 700	5 952,78	5 952,78	5 952,78	5 952,78	5 952,78	11 500	8 996,59	9 842,72	9 842,72	9 842,72	9 842,72
6 800	6 006,99	6 040,44	6 040,44	6 040,44	6 040,44	11 600	9 052,60	9 927,61	9 927,61	9 927,61	9 927,61
6 900	6 081,76	6 128,10	6 128,10	6 128,10	6 128,10	11 700	9 108,62	10 012,51	10 012,51	10 012,51	10 012,51
7 000	6 156,53	6 215,76	6 215,76	6 215,76	6 215,76	11 800	9 164,63	10 097,41	10 097,41	10 097,41	10 097,41
7 100	6 231,30	6 303,42	6 303,42	6 303,42	6 303,42	11 900	9 220,64	10 182,30	10 182,30	10 182,30	10 182,30
7 200	6 306,06	6 391,08	6 391,08	6 391,08	6 391,08	12 000	9 276,65	10 267,20	10 267,20	10 267,20	10 267,20
7 300	6 380,83	6 478,74	6 478,74	6 478,74	6 478,74	12 100	9 332,66	10 352,10	10 352,10	10 352,10	10 352,10
7 400	6 455,60	6 566,40	6 566,40	6 566,40	6 566,40	12 200	9 388,68	10 436,99	10 436,99	10 436,99	10 436,99
7 500	6 530,37	6 654,06	6 654,06	6 654,06	6 654,06	12 300	9 444,69	10 521,89	10 521,89	10 521,89	10 521,89
7 600	6 605,14	6 741,72	6 741,72	6 741,72	6 741,72	12 400	9 500,70	10 606,79	10 606,79	10 606,79	10 606,79
7 700	6 679,91	6 829,38	6 829,38	6 829,38	6 829,38	12 500	9 556,71	10 686,59	10 686,59	10 686,59	10 686,59
7 800	6 754,68	6 917,04	6 917,04	6 917,04	6 917,04	12 600	9 612,72	10 759,01	10 759,01	10 759,01	10 759,01
7 900	6 829,45	7 004,70	7 004,70	7 004,70	7 004,70	12 700	9 668,74	10 831,42	10 831,42	10 831,42	10 831,42
8 000	6 904,22	7 092,36	7 092,36	7 092,36	7 092,36	12 800	9 724,75	10 903,83	10 903,83	10 903,83	10 903,83
8 100	6 978,99	7 180,02	7 180,02	7 180,02	7 180,02	12 900	9 780,76	10 976,24	10 976,24	10 976,24	10 976,24
8 200	6 860,51	7 041,11	7 041,11	7 041,11	7 041,11	13 000	9 836,77	11 048,66	11 048,66	11 048,66	11 048,66
8 300	6 932,92	7 126,01	7 126,01	7 126,01	7 126,01	13 100	9 892,78	11 121,07	11 121,07	11 121,07	11 121,07
8 400	7 005,34	7 210,91	7 210,91	7 210,91	7 210,91	13 200	9 948,80	11 193,48	11 193,48	11 193,48	11 193,48
8 500	7 077,75	7 295,81	7 295,81	7 295,81	7 295,81	13 300	10 004,81	11 265,90	11 265,90	11 265,90	11 265,90
8 600	7 150,16	7 380,70	7 380,70	7 380,70	7 380,70	13 400	10 060,82	11 338,31	11 338,31	11 338,31	11 338,31
8 700	7 222,58	7 465,60	7 465,60	7 465,60	7 465,60	13 500	10 116,83	11 410,72	11 410,72	11 410,72	11 410,72
8 800	7 294,99	7 550,50	7 550,50	7 550,50	7 550,50	13 600	10 172,84	11 483,14	11 483,14	11 483,14	11 483,14
8 900	7 367,40	7 635,39	7 635,39	7 635,39	7 635,39	13 700	10 228,85	11 555,55	11 555,55	11 555,55	11 555,55
9 000	7 439,81	7 720,29	7 720,29	7 720,29	7 720,29	13 800	10 284,87	11 627,96	11 627,96	11 627,96	11 627,96
9 100	7 512,23	7 805,19	7 805,19	7 805,19	7 805,19	13 900	10 340,88	11 700,37	11 700,37	11 700,37	11 700,37
9 200	7 584,64	7 890,08	7 890,08	7 890,08	7 890,08	14 000	10 396,89	11 772,79	11 772,79	11 772,79	11 772,79
9 300	7 657,05	7 974,98	7 974,98	7 974,98	7 974,98	14 100	10 451,07	11 845,20	11 845,20	11 845,20	11 845,20
9 400	7 729,47	8 059,88	8 059,88	8 059,88	8 059,88	14 200	10 505,24	11 917,61	11 917,61	11 917,61	11 917,61
9 500	7 801,88	8 144,78	8 144,78	8 144,78	8 144,78	14 300	10 559,42	11 990,03	11 990,03	11 990,03	11 990,03
9 600	7 874,29	8 229,67	8 229,67	8 229,67	8 229,67	14 400	10 613,59	12 062,44	12 062,44	12 062,44	12 062,44
9 700	7 946,70	8 314,57	8 314,57	8 314,57	8 314,57	14 500	10 667,77	12 134,85	12 134,85	12 134,85	12 134,85
9 800	8 019,12	8 399,47	8 399,47	8 399,47	8 399,47	14 600	10 721,95	12 207,26	12 207,26	12 207,26	12 207,26
9 900	8 091,53	8 484,36	8 484,36	8 484,36	8 484,36	14 700	10 776,12	12 279,68	12 279,68	12 279,68	12 279,68
10 000	8 156,41	8 569,26	8 569,26	8 569,26	8 569,26	14 800	10 830,30	12 352,09	12 352,09	12 352,09	12 352,09
10 100	8 212,43	8 654,16	8 654,16	8 654,16	8 654,16	14 900	10 884,47	12 424,50	12 424,50	12 424,50	12 424,50
10 200	8 268,44	8 739,05	8 739,05	8 739,05	8 739,05	15 000	10 938,65	12 496,92	12 496,92	12 496,92	12 496,92
10 300	8 324,45	8 823,95	8 823,95	8 823,95	8 823,95	15 100	10 992,83	12 569,33	12 569,33	12 569,33	12 569,33
10 400	8 380,46	8 908,85	8 908,85	8 908,85	8 908,85	15 200	11 047,00	12 641,74	12 641,74	12 641,74	12 641,74
10 500	8 436,47	8 993,75	8 993,75	8 993,75	8 993,75	15 300	11 101,18	12 714,15	12 714,15	12 714,15	12 714,15

**Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Célibataire ou famille monoparentale**

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
15 400	11 155,35	12 786,57	12 786,57	12 786,57	12 786,57
15 500	11 209,53	12 858,98	12 858,98	12 858,98	12 858,98
15 600	11 263,71	12 931,39	12 931,39	12 931,39	12 931,39
15 700	11 317,88	13 003,81	13 003,81	13 003,81	13 003,81
15 800	11 372,06	13 076,22	13 076,22	13 076,22	13 076,22
15 900	11 426,23	13 148,63	13 148,63	13 148,63	13 148,63
16 000	11 480,41	13 221,04	13 221,04	13 221,04	13 221,04
16 100	11 534,58	13 293,46	13 293,46	13 293,46	13 293,46
16 200	11 588,76	13 365,87	13 365,87	13 365,87	13 365,87
16 300	11 642,94	13 438,28	13 438,28	13 438,28	13 438,28
16 400	11 697,11	13 510,70	13 510,70	13 510,70	13 510,70
16 500	11 751,29	13 583,11	13 583,11	13 583,11	13 583,11
16 600	11 805,46	13 655,52	13 655,52	13 655,52	13 655,52
16 700	11 859,64	13 727,93	13 727,93	13 727,93	13 727,93
16 800	11 913,82	13 800,35	13 800,35	13 800,35	13 800,35
16 900	11 967,99	13 872,76	13 872,76	13 872,76	13 872,76
17 000	12 022,17	13 945,17	13 945,17	13 945,17	13 945,17
17 100	12 076,34	14 017,59	14 017,59	14 017,59	14 017,59
17 200	12 130,52	14 090,00	14 090,00	14 090,00	14 090,00
17 300	12 184,70	14 162,41	14 162,41	14 162,41	14 162,41
17 400	12 238,87	14 234,83	14 234,83	14 234,83	14 234,83
17 500	12 293,05	14 307,24	14 307,24	14 307,24	14 307,24
17 600	12 347,22	14 379,65	14 379,65	14 379,65	14 379,65
17 700	12 401,40	14 452,06	14 452,06	14 452,06	14 452,06
17 800	12 455,58	14 524,48	14 524,48	14 524,48	14 524,48
17 900	12 509,75	14 596,89	14 596,89	14 596,89	14 596,89
18 000	12 563,93	14 669,30	14 669,30	14 669,30	14 669,30
18 100	12 618,10	14 741,72	14 741,72	14 741,72	14 741,72
18 200	12 672,28	14 814,13	14 814,13	14 814,13	14 814,13
18 300	12 726,45	14 886,54	14 886,54	14 886,54	14 886,54
18 400	12 780,63	14 958,95	14 958,95	14 958,95	14 958,95
18 500	12 834,81	15 031,37	15 031,37	15 031,37	15 031,37
18 600	12 888,98	15 103,78	15 103,78	15 103,78	15 103,78
18 700	12 943,16	15 176,19	15 176,19	15 176,19	15 176,19
18 800	12 997,33	15 248,61	15 248,61	15 248,61	15 248,61
18 900	13 051,51	15 321,02	15 321,02	15 321,02	15 321,02
19 000	13 105,69	15 393,43	15 393,43	15 393,43	15 393,43
19 100	13 159,86	15 465,84	15 465,84	15 465,84	15 465,84
19 200	13 214,04	15 538,26	15 538,26	15 538,26	15 538,26
19 300	13 268,21	15 610,67	15 610,67	15 610,67	15 610,67
19 400	13 322,39	15 683,08	15 683,08	15 683,08	15 683,08
19 500	13 376,57	15 755,50	15 755,50	15 755,50	15 755,50
19 600	13 430,74	15 827,91	15 827,91	15 827,91	15 827,91
19 700	13 484,92	15 900,32	15 900,32	15 900,32	15 900,32
19 800	13 539,09	15 972,73	15 972,73	15 972,73	15 972,73
19 900	13 593,27	16 045,15	16 045,15	16 045,15	16 045,15
20 000	13 647,45	16 117,56	16 117,56	16 117,56	16 117,56
20 100	13 701,62	16 189,97	16 189,97	16 189,97	16 189,97

**Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Célibataire ou famille monoparentale**

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
20 200	13 755,80	16 250,03	16 262,39	16 262,39	16 262,39
20 300	13 809,97	16 300,75	16 334,80	16 334,80	16 334,80
20 400	13 864,15	16 351,46	16 407,21	16 407,21	16 407,21
20 500	13 918,32	16 402,17	16 479,62	16 479,62	16 479,62
20 600	13 972,50	16 452,88	16 552,04	16 552,04	16 552,04
20 700	14 026,68	16 503,59	16 624,45	16 624,45	16 624,45
20 800	14 080,85	16 554,31	16 696,86	16 696,86	16 696,86
20 900	14 135,03	16 605,02	16 769,28	16 769,28	16 769,28
21 000	14 189,20	16 655,73	16 841,69	16 841,69	16 841,69
21 100	14 243,38	16 706,44	16 914,10	16 914,10	16 914,10
21 200	14 297,56	16 757,15	16 986,52	16 986,52	16 986,52
21 300	14 351,73	16 807,87	17 058,93	17 058,93	17 058,93
21 400	14 405,91	16 858,58	17 131,34	17 131,34	17 131,34
21 500	14 460,08	16 909,29	17 203,75	17 203,75	17 203,75
21 600	14 514,26	16 960,00	17 276,17	17 276,17	17 276,17
21 700	14 568,44	17 010,72	17 348,58	17 348,58	17 348,58
21 800	14 622,61	17 061,43	17 420,99	17 420,99	17 420,99
21 900	14 676,79	17 112,14	17 493,41	17 493,41	17 493,41
22 000	14 730,96	17 162,85	17 565,82	17 565,82	17 565,82
22 100	14 785,14	17 213,56	17 638,23	17 638,23	17 638,23
22 200	14 839,32	17 264,28	17 710,64	17 710,64	17 710,64
22 300	14 893,49	17 314,99	17 783,06	17 783,06	17 783,06
22 400	14 947,67	17 365,70	17 855,47	17 855,47	17 855,47
22 500	15 001,84	17 416,41	17 927,88	17 927,88	17 927,88
22 600	15 056,02	17 467,12	17 995,89	18 000,30	18 000,30
22 700	15 110,19	17 517,84	18 046,60	18 072,71	18 072,71
22 800	15 164,37	17 568,55	18 097,32	18 145,12	18 145,12
22 900	15 218,55	17 619,26	18 148,03	18 217,53	18 217,53
23 000	15 272,72	17 669,97	18 198,74	18 289,95	18 289,95
23 100	15 326,90	17 718,85	18 247,62	18 362,36	18 362,36
23 200	15 377,40	17 767,72	18 296,49	18 434,77	18 434,77
23 300	15 429,74	17 816,60	18 345,37	18 507,19	18 507,19
23 400	15 482,08	17 865,48	18 394,25	18 579,60	18 579,60
23 500	15 534,42	17 914,35	18 443,12	18 652,01	18 652,01
23 600	15 586,76	17 963,23	18 492,00	18 724,42	18 724,42
23 700	15 639,10	18 012,11	18 540,87	18 796,84	18 796,84
23 800	15 691,44	18 060,98	18 589,75	18 869,25	18 869,25
23 900	15 743,78	18 109,86	18 638,63	18 941,66	18 941,66
24 000	15 796,12	18 158,73	18 687,50	19 014,08	19 014,08
24 100	15 848,46	18 207,61	18 736,38	19 086,49	19 086,49
24 200	15 900,80	18 256,49	18 785,25	19 158,90	19 158,90
24 300	15 953,14	18 305,36	18 834,13	19 231,31	19 231,31
24 400	16 005,48	18 354,24	18 883,01	19 303,73	19 303,73
24 500	16 057,82	18 403,11	18 931,88	19 376,14	19 376,14
24 600	16 110,16	18 451,99	18 980,76	19 448,55	19 448,55
24 700	16 162,50	18 500,87	19 029,63	19 520,97	19 520,97
24 800	16 214,84	18 549,74	19 078,51	19 593,38	19 593,38
24 900	16 267,18	18 598,62	19 127,39	19 665,79	19 665,79

Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Célibataire ou famille monoparentale

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
25 000	16 319,52	18 647,49	19 176,26	19 705,03	19 738,21
25 100	16 371,86	18 696,37	19 225,14	19 753,91	19 810,62
25 200	16 424,20	18 745,25	19 274,02	19 802,78	19 883,03
25 300	16 476,54	18 794,12	19 322,89	19 851,66	19 955,44
25 400	16 528,88	18 843,00	19 371,77	19 900,54	20 027,86
25 500	16 581,22	18 891,88	19 420,64	19 949,41	20 100,27
25 600	16 633,56	18 940,75	19 469,52	19 998,29	20 172,68
25 700	16 685,90	18 989,63	19 518,40	20 047,16	20 245,10
25 800	16 738,24	19 038,50	19 567,27	20 096,04	20 317,51
25 900	16 790,58	19 087,38	19 616,15	20 144,92	20 389,92
26 000	16 842,92	19 136,26	19 665,02	20 193,79	20 462,33
26 100	16 895,26	19 185,13	19 713,90	20 242,67	20 534,75
26 200	16 947,60	19 234,01	19 762,78	20 291,54	20 607,16
26 300	16 999,94	19 282,88	19 811,65	20 340,42	20 679,57
26 400	17 052,28	19 331,76	19 860,53	20 389,30	20 751,99
26 500	17 104,62	19 380,64	19 909,40	20 438,17	20 824,40
26 600	17 156,96	19 429,51	19 958,28	20 487,05	20 896,81
26 700	17 209,30	19 478,39	20 007,16	20 535,92	20 969,22
26 800	17 261,64	19 527,26	20 056,03	20 584,80	21 041,64
26 900	17 313,98	19 576,14	20 104,91	20 633,68	21 114,05
27 000	17 366,32	19 625,02	20 153,79	20 682,55	21 186,46
27 100	17 418,66	19 673,89	20 202,66	20 731,43	21 258,88
27 200	17 471,00	19 722,77	20 251,54	20 780,31	21 309,07
27 300	17 523,34	19 771,65	20 300,41	20 829,18	21 357,95
27 400	17 575,68	19 820,52	20 349,29	20 878,06	21 406,83
27 500	17 628,02	19 869,40	20 398,17	20 926,93	21 455,70
27 600	17 680,36	19 918,27	20 447,04	20 975,81	21 504,58
27 700	17 732,70	19 967,15	20 495,92	21 024,69	21 553,45
27 800	17 785,04	20 016,03	20 544,79	21 073,56	21 602,33
27 900	17 837,38	20 064,90	20 593,67	21 122,44	21 651,21
28 000	17 889,72	20 113,78	20 642,55	21 171,31	21 700,08
28 100	17 942,06	20 162,65	20 691,42	21 220,19	21 748,96
28 200	17 994,40	20 211,53	20 740,30	21 269,07	21 797,83
28 300	18 046,74	20 260,41	20 789,17	21 317,94	21 846,71
28 400	18 099,08	20 309,28	20 838,05	21 366,82	21 895,59
28 500	18 151,42	20 358,16	20 886,93	21 415,69	21 944,46
28 600	18 203,76	20 407,03	20 935,80	21 464,57	21 993,34
28 700	18 256,10	20 455,91	20 984,68	21 513,45	22 042,22
28 800	18 308,44	20 504,79	21 033,56	21 562,32	22 091,09
28 900	18 360,78	20 553,66	21 082,43	21 611,20	22 139,97
29 000	18 413,12	20 602,54	21 131,31	21 660,08	22 188,84
29 100	18 465,46	20 651,42	21 180,18	21 708,95	22 237,72
29 200	18 517,80	20 700,29	21 229,06	21 757,83	22 286,60
29 300	18 570,14	20 749,17	21 277,94	21 806,70	22 335,47
29 400	18 622,48	20 798,04	21 326,81	21 855,58	22 384,35
29 500	18 674,82	20 846,92	21 375,69	21 904,46	22 433,22
29 600	18 726,46	20 895,10	21 423,86	21 952,63	22 481,40
29 700	18 771,79	20 936,96	21 465,73	21 994,50	22 523,27

Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Célibataire ou famille monoparentale

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
29 800	18 817,12	20 978,83	21 507,60	22 036,37	22 565,14
29 900	18 862,46	21 020,70	21 549,47	22 078,24	22 607,01
30 000	18 907,79	21 062,57	21 591,34	22 120,11	22 648,88
30 100	18 953,12	21 104,44	21 633,21	22 161,98	22 690,75
30 200	18 998,46	21 146,31	21 675,08	22 203,85	22 732,62
30 300	19 043,79	21 188,18	21 716,95	22 245,72	22 774,49
30 400	19 089,12	21 230,05	21 758,82	22 287,59	22 816,36
30 500	19 134,46	21 271,92	21 800,69	22 329,46	22 858,23
30 600	19 179,79	21 313,79	21 842,56	22 371,33	22 900,10
30 700	19 225,12	21 355,66	21 884,43	22 413,20	22 941,97
30 800	19 270,46	21 397,53	21 926,30	22 455,07	22 983,83
30 900	19 315,79	21 439,40	21 968,17	22 496,94	23 025,70
31 000	19 361,12	21 481,27	22 010,04	22 538,81	23 067,57
31 100	19 406,46	21 523,14	22 051,91	22 580,68	23 109,44
31 200	19 451,79	21 565,01	22 093,78	22 622,55	23 151,31
31 300	19 497,12	21 606,88	22 135,65	22 664,41	23 193,18
31 400	19 542,46	21 648,75	22 177,52	22 706,28	23 235,05
31 500	19 587,79	21 690,62	22 219,39	22 748,15	23 276,92
31 600	19 633,12	21 732,49	22 261,26	22 790,02	23 318,79
31 700	19 678,46	21 774,36	22 303,13	22 831,89	23 360,66
31 800	19 723,79	21 816,23	22 344,99	22 873,76	23 402,53
31 900	19 769,12	21 858,10	22 386,86	22 915,63	23 444,40
32 000	19 814,46	21 899,97	22 428,73	22 957,50	23 486,27
32 100	19 859,79	21 941,84	22 470,60	22 999,37	23 528,14
32 200	19 905,12	21 983,71	22 512,47	23 041,24	23 570,01
32 300	19 950,46	22 025,57	22 554,34	23 083,11	23 611,88
32 400	19 995,79	22 067,44	22 596,21	23 124,98	23 653,75
32 500	20 041,12	22 109,31	22 638,08	23 166,85	23 695,62
32 600	20 086,46	22 151,18	22 679,95	23 208,72	23 737,49
32 700	20 131,79	22 193,05	22 721,82	23 250,59	23 779,36
32 800	20 177,12	22 234,92	22 763,69	23 292,46	23 821,23
32 900	20 222,46	22 276,79	22 805,56	23 334,33	23 863,10
33 000	20 267,79	22 318,66	22 847,43	23 376,20	23 904,97
33 100	20 313,12	22 360,53	22 889,30	23 418,07	23 946,84
33 200	20 358,46	22 402,40	22 931,17	23 459,94	23 988,71
33 300	20 403,79	22 444,27	22 973,04	23 501,81	24 030,57
33 400	20 449,13	22 486,14	23 014,91	23 543,68	24 072,44
33 500	20 494,33	22 528,01	23 056,78	23 585,55	24 114,31
33 600	20 538,68	22 569,88	23 098,65	23 627,42	24 156,18
33 700	20 583,03	22 611,75	23 140,52	23 669,29	24 198,05
33 800	20 627,38	22 653,62	23 182,39	23 711,16	24 239,92
33 900	20 671,73	22 695,49	23 224,26	23 753,02	24 281,79
34 000	20 716,08	22 737,36	23 266,13	23 794,89	24 323,66
34 100	20 760,43	22 779,23	23 308,00	23 836,76	24 365,53
34 200	20 804,78	22 821,10	23 349,87	23 878,63	24 407,40
34 300	20 849,13	22 862,97	23 391,74	23 920,50	24 449,27
34 400	20 893,48	22 904,84	23 433,60	23 962,37	24 491,14
34 500	20 939,32	22 948,13	23 476,90	24 005,67	24 534,43

Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Célibataire ou famille monoparentale

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
34 600	20 985,17	22 991,42	23 520,19	24 048,96	24 577,73
34 700	21 031,01	23 034,71	23 563,48	24 092,25	24 621,02
34 800	21 076,86	23 078,01	23 606,78	24 135,54	24 664,31
34 900	21 122,70	23 121,30	23 650,07	24 178,84	24 707,60
35 000	21 168,55	23 164,59	23 693,36	24 222,13	24 750,90
35 100	21 214,39	23 207,89	23 736,65	24 265,42	24 794,19
35 200	21 260,23	23 251,18	23 779,95	24 308,71	24 837,48
35 300	21 306,08	23 294,47	23 823,24	24 352,01	24 880,77
35 400	21 351,92	23 337,76	23 866,53	24 395,30	24 924,07
35 500	21 397,77	23 381,06	23 909,82	24 438,59	24 967,36
35 600	21 443,61	23 424,35	23 953,12	24 481,88	25 010,65
35 700	21 489,46	23 467,64	23 996,41	24 525,18	25 053,95
35 800	21 535,30	23 510,93	24 039,70	24 568,47	25 097,24
35 900	21 581,15	23 554,23	24 082,99	24 611,76	25 140,53
36 000	21 626,99	23 597,52	24 126,29	24 655,06	25 183,82
36 100	21 672,84	23 640,81	24 169,58	24 698,35	25 227,12
36 200	21 718,68	23 684,10	24 212,87	24 741,64	25 270,41
36 300	21 764,52	23 727,40	24 256,17	24 784,93	25 313,70
36 400	21 810,37	23 770,69	24 299,46	24 828,23	25 356,99
36 500	21 856,21	23 813,98	24 342,75	24 871,52	25 400,29
36 600	21 902,06	23 857,28	24 386,04	24 914,81	25 443,58
36 700	21 947,90	23 900,57	24 429,34	24 958,10	25 486,87
36 800	21 993,75	23 943,86	24 472,63	25 001,40	25 530,17
36 900	22 039,59	23 987,15	24 515,92	25 044,69	25 573,46
37 000	22 085,44	24 030,45	24 559,21	25 087,98	25 616,75
37 100	22 131,28	24 073,74	24 602,51	25 131,28	25 660,04
37 200	22 177,13	24 117,03	24 645,80	25 174,57	25 703,34
37 300	22 222,97	24 160,32	24 689,09	25 217,86	25 746,63
37 400	22 268,82	24 203,62	24 732,39	25 261,15	25 789,92
37 500	22 314,66	24 246,91	24 775,68	25 304,45	25 833,21
37 600	22 360,50	24 290,20	24 818,97	25 347,74	25 876,51
37 700	22 406,35	24 333,50	24 862,26	25 391,03	25 919,80
37 800	22 452,19	24 376,79	24 905,56	25 434,32	25 963,09
37 900	22 498,04	24 420,08	24 948,85	25 477,62	26 006,38
38 000	22 543,88	24 463,37	24 992,14	25 520,91	26 049,68
38 100	22 589,73	24 506,67	25 035,43	25 564,20	26 092,97
38 200	22 635,57	24 549,96	25 078,73	25 607,49	26 136,26
38 300	22 681,42	24 593,25	25 122,02	25 650,79	26 179,56
38 400	22 727,26	24 636,54	25 165,31	25 694,08	26 222,85
38 500	22 773,11	24 679,84	25 208,60	25 737,37	26 266,14
38 600	22 818,95	24 723,13	25 251,90	25 780,67	26 309,43
38 700	22 864,79	24 766,42	25 295,19	25 823,96	26 352,73
38 800	22 910,64	24 809,71	25 338,48	25 867,25	26 396,02
38 900	22 956,48	24 853,01	25 381,78	25 910,54	26 439,31
39 000	23 002,33	24 896,19	25 425,07	25 953,84	26 482,60
39 100	23 048,17	24 938,30	25 468,36	25 997,13	26 525,90
39 200	23 094,02	24 980,41	25 511,65	26 040,42	26 569,19
39 300	23 139,86	25 022,52	25 554,95	26 083,71	26 612,48

Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Célibataire ou famille monoparentale

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
39 400	23 185,71	25 064,64	25 598,24	26 127,01	26 655,77
39 500	23 231,55	25 106,75	25 641,53	26 170,30	26 699,07
39 600	23 277,40	25 148,86	25 684,82	26 213,59	26 742,36
39 700	23 323,24	25 190,97	25 728,12	26 256,88	26 785,65
39 800	23 369,09	25 233,08	25 771,41	26 300,18	26 828,95
39 900	23 414,93	25 275,19	25 814,70	26 343,47	26 872,24
40 000	23 460,77	25 317,30	25 857,99	26 386,76	26 915,53
40 100	23 506,62	25 359,41	25 901,29	26 430,06	26 958,82
40 200	23 552,46	25 401,52	25 944,58	26 473,35	27 002,12
40 300	23 598,31	25 443,63	25 987,87	26 516,64	27 045,41
40 400	23 644,15	25 485,74	26 031,17	26 559,93	27 088,70
40 500	23 690,00	25 527,85	26 074,46	26 603,23	27 131,99
40 600	23 736,55	25 570,62	26 118,42	26 647,19	27 175,96
40 700	23 784,16	25 614,38	26 163,40	26 692,16	27 220,93
40 800	23 831,77	25 658,14	26 208,37	26 737,14	27 265,91
40 900	23 879,38	25 701,90	26 253,34	26 782,11	27 310,88
41 000	23 926,99	25 745,66	26 298,32	26 827,08	27 355,85
41 100	23 974,60	25 789,41	26 343,29	26 872,06	27 400,82
41 200	24 022,21	25 833,17	26 387,86	26 917,03	27 445,80
41 300	24 069,82	25 876,93	26 431,62	26 962,00	27 490,77
41 400	24 117,43	25 920,69	26 475,38	27 006,98	27 535,74
41 500	24 165,04	25 964,45	26 519,13	27 051,95	27 580,72
41 600	24 212,65	26 008,20	26 562,89	27 096,92	27 625,69
41 700	24 260,26	26 051,96	26 606,65	27 141,89	27 670,66
41 800	24 307,87	26 095,72	26 650,41	27 186,87	27 715,64
41 900	24 355,48	26 139,48	26 694,17	27 231,84	27 760,61
42 000	24 403,09	26 183,24	26 737,92	27 276,81	27 805,58
42 100	24 450,70	26 226,99	26 781,68	27 321,79	27 850,55
42 200	24 498,31	26 270,75	26 825,44	27 366,76	27 895,53
42 300	24 545,92	26 314,51	26 869,20	27 411,73	27 940,50
42 400	24 593,53	26 358,27	26 912,96	27 456,71	27 985,47
42 500	24 641,14	26 402,03	26 956,71	27 501,68	28 030,45
42 600	24 688,75	26 445,78	27 000,47	27 546,65	28 075,42
42 700	24 736,36	26 489,54	27 044,23	27 591,62	28 120,39
42 800	24 783,97	26 533,30	27 087,99	27 636,60	28 165,37
42 900	24 831,58	26 577,06	27 131,75	27 681,57	28 210,34
43 000	24 879,19	26 620,82	27 175,50	27 726,54	28 255,31
43 100	24 926,80	26 664,57	27 219,26	27 771,52	28 300,28
43 200	24 974,41	26 708,33	27 263,02	27 816,49	28 345,26
43 300	25 022,02	26 752,09	27 306,78	27 861,46	28 390,23
43 400	25 069,63	26 795,85	27 350,54	27 906,44	28 435,20
43 500	25 117,24	26 839,61	27 394,29	27 951,42	28 480,18
43 600	25 164,85	26 883,36	27 438,05	27 996,40	28 525,15
43 700	25 212,46	26 927,12	27 481,81	28 041,38	28 570,12
43 800	25 260,07	26 970,88	27 525,57	28 086,36	28 615,10
43 900	25 307,68	27 014,64	27 569,33	28 131,34	28 660,07
44 000	25 355,29	27 058,40	27 613,08	28 176,32	28 705,04
44 100	25 402,90	27 102,15	27 656,84	28 221,30	28 750,01

**Indemnités de remplacement du revenu
(90% du revenu net retenu pour 1995)
Célibataire ou famille monoparentale**

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
44 200	25 450,51	27 145,91	27 700,60	28 255,29	28 794,99
44 300	25 498,12	27 189,67	27 744,36	28 299,05	28 839,96
44 400	25 545,73	27 233,43	27 788,12	28 342,80	28 884,93
44 500	25 593,34	27 277,19	27 831,87	28 386,56	28 929,91
44 600	25 640,95	27 320,94	27 875,63	28 430,32	28 974,88
44 700	25 688,56	27 364,70	27 919,39	28 474,08	29 019,85
44 800	25 736,17	27 408,46	27 963,15	28 517,84	29 064,83
44 900	25 783,78	27 452,22	28 006,91	28 561,59	29 109,80
45 000	25 831,39	27 495,98	28 050,66	28 605,35	29 154,77
45 100	25 879,00	27 539,73	28 094,42	28 649,11	29 199,74
45 200	25 926,61	27 583,49	28 138,18	28 692,87	29 244,72
45 300	25 974,22	27 627,25	28 181,94	28 736,63	29 289,69
45 400	26 021,83	27 671,01	28 225,70	28 780,38	29 334,66
45 500	26 069,44	27 714,77	28 269,45	28 824,14	29 378,83
45 600	26 117,05	27 758,52	28 313,21	28 867,90	29 422,59
45 700	26 164,66	27 802,28	28 356,97	28 911,66	29 466,35
45 800	26 212,27	27 846,04	28 400,73	28 955,42	29 510,10
45 900	26 259,88	27 889,80	28 444,49	28 999,17	29 553,86
46 000	26 307,49	27 933,56	28 488,24	29 042,93	29 597,62
46 100	26 355,10	27 977,31	28 532,00	29 086,69	29 641,38
46 200	26 402,71	28 021,07	28 575,76	29 130,45	29 685,14
46 300	26 450,32	28 064,83	28 619,52	29 174,21	29 728,89
46 400	26 497,93	28 108,59	28 663,28	29 217,96	29 772,65
46 500	26 545,54	28 152,35	28 707,03	29 261,72	29 816,41
46 600	26 593,15	28 196,10	28 750,79	29 305,48	29 860,17
46 700	26 640,76	28 239,86	28 794,55	29 349,24	29 903,93
46 800	26 688,37	28 283,62	28 838,31	29 393,00	29 947,68
46 900	26 735,98	28 327,38	28 882,07	29 436,75	29 991,44
47 000	26 783,59	28 371,14	28 925,82	29 480,51	30 035,20
47 100	26 831,20	28 414,89	28 969,58	29 524,27	30 078,96
47 200	26 878,81	28 458,65	29 013,34	29 568,03	30 122,72
47 300	26 926,42	28 502,41	29 057,10	29 611,79	30 166,47
47 400	26 974,03	28 546,17	29 100,86	29 655,54	30 210,23
47 500	27 021,64	28 589,93	29 144,61	29 699,30	30 253,99
47 600	27 069,25	28 633,68	29 188,37	29 743,06	30 297,75
47 700	27 116,86	28 677,44	29 232,13	29 786,82	30 341,51
47 800	27 164,47	28 721,20	29 275,89	29 830,58	30 385,26
47 900	27 212,08	28 764,96	29 319,65	29 874,33	30 429,02
48 000	27 259,69	28 808,72	29 363,40	29 918,09	30 472,78

22356

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois
convenables pour l'année 1995**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emploi convenables pour l'année 1995 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 5962 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 1994 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1995 » prend effet le 1^{er} janvier 1995.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

**Règlement sur la table des revenus bruts
annuels d'emplois convenables pour
l'année 1995**

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts d'emplois convenables pour l'année 1995 est la suivante:

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	13 765 \$	à moins de	14 500 \$
2.	"	14 500 \$	"	16 500 \$
3.	"	16 500 \$	"	19 500 \$
4.	"	19 500 \$	"	22 500 \$
5.	"	22 500 \$	"	25 500 \$
6.	"	25 500 \$	"	28 500 \$
7.	"	28 500 \$	"	31 500 \$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
8.	"	31 500 \$	"	34 500 \$
9.	"	34 500 \$	"	37 500 \$
10.	"	37 500 \$	"	40 500 \$
11.	"	40 500 \$	"	43 500 \$
12.	"	43 500 \$	"	46 500 \$
13.	"	46 500 \$	"	48 000 \$
14.	"	48 000 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22357

A.M., 1994

Arrêté du ministre des Transports du 9 novembre 1994 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pese-roues suivants:

HAENNI	WL-101	15164
HAENNI	WL-101	15165
HAENNI	WL-101	15166
HAENNI	WL-101	15167
HAENNI	WL-103	619
HAENNI	WL-103	620

2. L'annexe II de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports est modifiée par la suppression de ce qui suit:

Grantham-Ouest	41710-143-Nord
Grenville	74320-344-Ouest
La Pêche	78170-105-Sud
Napierville	67200-219-Sud
Richmond	35640-116-Est
Sand-Hill	25540-108-Est
Saint-Jérôme	633430-015-Nord
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	02180-132-Est

3. L'annexe IV de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 8 août 1990, le 23 janvier 1991, le 15 janvier 1992, le 25 mars 1992, le 15 juillet 1992 et le 14 octobre 1992 à la *Gazette officielle du Québec* est de nouveau modifiée:

1° Par la suppression de ce qui suit:

General Electrodynamics	MD 400	12433
General Electrodynamics	MD 400	13798
General Electrodynamics	MD 400	310999
General Electrodynamics	MD 400	311036
General Electrodynamics	MD 400	311039
General Electrodynamics	MD 400	311059

Prozess-Automatisierungs-Technik	SAW 10C	85498C
Prozess-Automatisierungs-Technik	SAW 10C	85526C
Prozess-Automatisierungs-Technik	SAW 10C	85540C
Prozess-Automatisierungs-Technik	SAW 10C	85481C
Prozess-Automatisierungs-Technik	SAW 10C	85126C
Prozess-Automatisierungs-Technik	SAW 10C	85551C
Prozess-Automatisierungs-Technik	SAW 10C	85499C
Prozess-Automatisierungs-Technik	SAW 10C	85491C

2° Par l'insertion, après le pese-roue de marque General Electrodynamics, modèle MD-400, numéro de série 311092 de ce qui suit:

HAENNI	WL-101	15164
HAENNI	WL-101	15165
HAENNI	WL-101	15166
HAENNI	WL-101	15167
HAENNI	WL-103	619
HAENNI	WL-103	620

4. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 9^e jour de novembre 1994

Le ministre des Transports,
JACQUES LÉONARD

22355

Avis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés
— Élection au Bureau de l'Ordre
— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 69 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre profession-

nel des comptables généraux licenciés du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 17 novembre 1994. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 69, par. d et a. 93, par b)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec (L.R.Q., c. C-26, r. 34), modifié par le Règlement édicté par le décret 1644-92 du 11 novembre 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 2.03, des suivants:

«**2.03.01** En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans une région où un administrateur doit être élu les documents suivants:

Un bref *curriculum vitae* préparé par chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région et une photographie du candidat, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un *curriculum vitae* fait suivant la forme et les prescriptions prévues à l'article 2.03.02.

2.03.02 Le candidat doit présenter son *curriculum vitae* sur le recto d'une feuille mesurant au plus 21.5 cm par 28 cm. La photographie, noir et blanc, mesurant au plus 5 cm par 7 cm doit être située au coin supérieur droit de la feuille.

Le *curriculum vitae* ne peut mentionner que les éléments d'information suivants: l'année d'admission à l'ordre, l'occupation du candidat et ses occupations antérieures, ses principales activités au sein de l'ordre, l'appartenance à toute autre association professionnelle, l'appartenance à des organismes communautaires et un bref exposé des objectifs poursuivis par le candidat.

2.03.03 Sur réception, le secrétaire vérifie la forme et le contenu du *curriculum vitae* que lui transmet un candidat. Il peut exiger du candidat qu'il modifie la forme de son *curriculum vitae* ou qu'il y apporte certaines précisions pour le rendre conforme au présent règlement.

À défaut par le candidat de donner suite à la demande du secrétaire, ce dernier peut décider de ne pas transmettre aux membres un *curriculum vitae* qui contient des informations erronées ou qui est non conforme au présent règlement. La décision du secrétaire de ne pas transmettre aux membres un *curriculum vitae* est finale est sans appel.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22365

A.M., 1994

Arrêté numéro 94-04 du 23 novembre 1994 du ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les jeunes contrevenants
(L.R.C., 1985, c. Y-1)

CONCERNANT la liste des lieux désignés pour la détention provisoire des adolescents aux fins de la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QU'en vertu du décret 791-84 du 4 avril 1984, la responsabilité de désigner les lieux pour la détention provisoire des adolescents a été déléguée au ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 7 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1);

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 84-2 du 4 avril 1984, le ministre de la Santé et des Services sociaux a désigné les lieux pour la détention provisoire des adolescents;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel 89-02 du 27 juillet 1989, le ministre de la Santé et des Services sociaux a effectué une mise à jour de la liste des lieux désignés pour la détention provisoire des adolescents;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté ministériel 84-2 du 4 avril 1984 et l'arrêté ministériel 89-02 du 27 juillet 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par le ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le présent arrêté ministériel remplace l'arrêté ministériel 84-2 du 4 avril 1984 et l'arrêté ministériel 89-02 du 27 juillet 1989;

QUE la détention provisoire d'un adolescent, au sens de l'article 7 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants, soit confiée aux établissements suivants:

Région 01 — Bas-Saint-Laurent

Le Centre Jeunesse du Bas-Saint-Laurent
(Centre de réadaptation Relais Jeune Est)

Région 02 — Saguenay-Lac Saint-Jean

Corporation de l'Institut St-Georges Inc.
Institut La Chesnaie Inc.

Région 03 — Québec

Centre d'accueil L'Escale
Les Centres jeunesse de Québec — Centre Jeunesse de Tilly

Région 04 — Mauricie-Bois-Francs

Les Centres jeunesse Mauricie Bois-Francs —
Les Pavillons Laforest Inc.
Centre d'accueil Ville-Joie St-Dominique

Région 05 — Estrie

Le Relais St-François Inc.

Région 06 — Montréal-Centre

Les Centres jeunesse de Montréal-Centre La Cité
des Prairies
Les Centres jeunesse Shawbrigde

Région 07 — Outaouais

Centre de réadaptation Les jeunes de L'Outaouais

Région 08 — Abitibi-Témiscamingue

Centre d'Orientation l'Étape Inc.

Région 09 — Côte-Nord

Le Centre Jeunesse Côte-Nord
Conseil des Montagnais de Uashat et Maniutenam
qui exploite un centre de réadaptation

Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles

Région 13 — Laval

Centre de réadaptation Cartier
Maison Notre-Dame de Laval Inc.

Région 14 — Lanaudière

Le Centre de réadaptation des jeunes de Lanaudière

Région 15 — Laurentides

Accueil Vert-Pré d'Huberdeau

Région 16 — Montérégie

Les Pavillons Bois-Joly Inc.
Les Centres jeunesse de la Montérégie

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

22366

Gouvernement du Québec

Décret 1649-94, 24 novembre 1994

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

**Mise en oeuvre de l'entente relative aux
programmes de la Société québécoise de
développement de la main-d'oeuvre**

CONCERNANT le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les personnes admises à des programmes établis et administrés par la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette même loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 1994, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 7 septembre 1994, le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1., a. 223 par. 39°)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre la Société et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe 1.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au programme de reconnaissance des compétences professionnelles entre le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et la Commission de la santé et de la sécurité du travail approuvé par le décret 358-93 du 17 mars 1993.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

ATTENDU QUE la Société est, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44), une corporation au sens du Code civil et qu'elle exerce tous les pouvoirs d'une telle corporation en outre de ceux que la loi lui confère;

ATTENDU QUE la Société peut, en vertu de l'article 25 de la même loi, conclure des ententes de services, notamment avec un ministère ou un organisme public;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une corporation au sens du Code civil et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE la Société a pour mission, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, de promouvoir et de soutenir le développement de la main-d'oeuvre et de favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du travail et de l'emploi au Québec;

ATTENDU QUE la Société, en vertu de l'article 17 de la même loi, élabore, met en oeuvre et gère des programmes dans le cadre des politiques établies en vertu de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (L.R.Q., c. M-19.1) et qu'elle intervient dans les domaines de la formation professionnelle, du recyclage, du reclassement et du placement de la main-d'oeuvre ainsi que de l'aide à l'emploi et à la gestion des ressources humaines;

ATTENDU QUE la Société demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable à certains stagiaires et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur, y inclus celles relatives aux cotisations dues;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1.00 DISPOSITIONS HABILITANTES

Dispositions habilitantes

1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CHAPITRE 2.00 OBJETS

Objets

2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à certains stagiaires de la Société et de déterminer les obligations de la Société et de la Commission.

CHAPITRE 3.00 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par:

« *Commission* » a) **Commission**: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

« *emploi* »

b) **emploi**: l'emploi du stagiaire est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle ou celui pour lequel il est inscrit à la Commission. Si le stagiaire n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion;

« *établissement* » c) **établissement**: un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« *établissement d'enseignement* » d) **établissement d'enseignement**: un organisme dispensant des programmes de formation en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) ou un établissement d'enseignement universitaire. Ces activités peuvent comprendre un stage non rémunéré dans un établissement;

« *lésion professionnelle* » e) **lésion professionnelle**: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

« *Loi* » f) **Loi**: la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

« *Société* » g) **Société**: la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre instituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, c. 44);

« stagiaire »	<p><i>h) stagiaire</i>: la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par la Société, notamment les programmes qui apparaissent à l'annexe I, et qui:</p> <p><i>a)</i> n'est pas une personne exécutant un travail dans le cadre d'une mesure prévue à l'article 23 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);</p> <p><i>b)</i> n'est pas une personne qui effectue un stage sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement.</p>	Informations	<p>Sur demande de la Commission, la Société transmet une description du programme et des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.</p>
		Exceptions	<p>4.03 Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail ne sont pas applicables à la Société.</p>
<p>CHAPITRE 4.00 OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ</p>		Premiers secours	<p>Bien que la Société ne soit pas tenue de donner elle-même les premiers secours à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, elle doit cependant veiller à ce qu'ils soient dispensés, si nécessaires, et en assumer les coûts afférents.</p>
Employeur	<p>4.01 La Société est réputée être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.</p>	Paiement de la cotisation	<p>4.04 La Société s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements d'application ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.</p>
Restrictions	<p>Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins de cotisation et d'indemnisation en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.</p>	Minimum	<p>4.05 Pour les fins de la cotisation, la Société est réputée verser un salaire qui correspond, selon le cas, au revenu brut annuel d'emploi de chaque stagiaire au moment où il est inscrit dans un programme, aux prestations d'assurance-chômage reçues par le stagiaire ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.</p>
Obligations générales	<p>4.02 À titre d'employeur, la Société est, avec les adaptations qui s'imposent, tenue à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre son programme en raison de sa lésion.</p>	<p>La cotisation est établie en fonction du salaire que la Société est réputée verser et en fonction de la durée du stage. En aucun cas toutefois ce salaire que la Société est réputée verser ne peut être inférieur à deux mille dollars (2 000,00 \$) par stagiaire.</p>	
Registre des accidents	<p>Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, la Société n'est tenue de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.</p>		



État annuel 4.06 La Société transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment:

1° le montant des revenus bruts annuels d'emploi gagnés par les stagiaires au cours de l'année civile précédente; et

2° une estimation des revenus bruts annuels d'emploi des stagiaires inscrits ou susceptibles d'être inscrits à un stage pendant l'année en cours.

Registre 4.07 La Société tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif:

Disponibilité La Société met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.

Description des programmes 4.08 La Société achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'Annexe I. Toute modification subséquente à un programme fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier les changements intervenus.

**CHAPITRE 5.00
OBLIGATIONS DE LA COMMISSION**

Statut de travailleur 5.01 La Commission considère un stagiaire inscrit dans l'un des programmes administrés par la Société à titre de travailleur au sens de la Loi.

Indemnité 5.02 Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.

Versement Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce stagiaire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.

Calcul de l'indemnité 5.03 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-chômage reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, s'il est sans emploi ou s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes de travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes de travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion.

Dossiers financiers 5.04 La Commission accorde, à la demande de la Société, un dossier financier particulier à chaque programme administré par cette dernière.

Unité d'activités économiques Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités économiques décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, suite à des modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

**CHAPITRE 6.00
DISPOSITIONS DIVERSES**

Suivi de l'entente 6.01 Tant la Société que la Commission désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.

Adresses des avis 6.02 Tout avis prévu par la présente entente est expédié aux adresses suivantes:



a) Le Secrétaire de la Société
Société de développement de la
main-d'oeuvre
625, rue Saint-Amable, 1^{er} étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

b) Le Secrétaire de la Commission
Commission de la santé et de la
sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec)
H3C 4E1.

CHAPITRE 7.00

MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

Prise d'effet	7.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
Durée	Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994.
Reconduction tacite	7.02 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.
Modifications	7.03 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
Renouvellement	La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

CHAPITRE 8.00

RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Défaut	8.01 La Commission peut, si la Société fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
Date	L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.
Ajustements financiers	8.02 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
Somme due	Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
Commun accord	8.03 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
Dommmages	8.04 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

ANNEXE I DE L'ENTENTE

LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE

- Achats locaux de formation en établissement pour les prestataires d'assurance-chômage (ALFEPAC);
- Programme d'aide aux individus (PAI):
 - Reconnaissance des compétences professionnelles;
 - Stages de familiarisation;
 - Programme Jeunes volontaires.

Gouvernement du Québec

Décret 1650-94, 24 novembre 1994

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 1995

CONCERNANT le Règlement sur les ratios d'expérience
pour l'année 1995

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° du premier
alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du
travail et les maladies professionnelles (L.R.Q.,
c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité
du travail peut faire des règlements pour déterminer, aux
fins de la fixation du taux personnalisé, les ratios d'ex-
périence des unités d'activités;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 455 de cette
loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements
(L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à
la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du
13 juillet 1994, avec avis qu'à l'expiration des soixante
jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission
avec ou sans modification et soumis pour approbation
au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance
du 15 septembre 1994, un Règlement sur les ratios d'ex-
périence pour l'année 1995;

ANNEXE 1

Unité Titre

Ratios d'expérience de l'unité
1991 1992 1993

SECTEUR: PRIMAIRE

10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	1,4246	1,1467	0,9873
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	1,2033	0,8482	0,6041
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,8025	1,0159	0,4957
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	1,1749	0,8966	0,5767

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel
qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation de la ministre responsable de l'application de la
Loi sur les accidents du travail et les maladies profes-
sionnelles:

QUE le «Règlement sur les ratios d'expérience pour
l'année 1995», ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1995

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 8°)

1. Les ratios d'expérience de chaque unité d'activités
pour les années 1991, 1992 et 1993 applicables aux fins
de la fixation des taux personnalisés pour l'année de
cotisation 1995 sont ceux apparaissant au tableau de
l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième
jour suivant la date de sa publication à la *Gazette offi-
cielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation
1995.

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	1,4590	1,4683	1,1693
12010	Exploitation forestière	1,2890	1,3401	1,1422
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	1,5793	1,5919	1,4109
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,6394	0,4913	0,2500
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,9262	0,7820	0,5827
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,9545	0,6564	0,4831
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,7240	0,6510	0,6674
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,9696	1,0826	0,6004
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	1,1926	1,2360	0,7483
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	1,7121	1,6128	1,2871
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,4343	0,3753	0,3996
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	1,4174	1,3321	0,7891
SECTEUR: MANUFACTURIER				
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,9333	1,4595	1,2817
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,6830	1,2723	1,1340
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	1,7029	1,3386	0,5902

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,8481	0,7989	0,4617
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,7569	0,6101	0,3496
20060	Minoterie	0,9691	1,0919	1,1143
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	1,0254	0,5502	0,9947
20080	Meunerie; traitement du grain	0,7217	0,5800	0,5262
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	1,1034	0,7606	0,5664
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	1,2785	0,9360	0,5496
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,7601	0,4380	0,3680
20120	Fabrication de croustilles	0,7794	0,7770	0,3119
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,8233	0,7809	0,5172
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	1,1328	0,7292	0,5178
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,7962	0,8870	0,5704
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	1,0467	0,7303	0,4156
20170	Fabrication de produits du tabac	0,4366	0,3198	0,2326
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	1,4419	0,5894	0,3283
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,8600	0,6600	0,5003
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,9245	0,5418	0,5134
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	1,3895	0,9212	0,6010

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	1,0118	0,8647	0,6991
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,1281	1,0104	0,6288
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	1,4736	1,1217	0,7097
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie	0,9936	0,9637	0,6143
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	1,2227	1,5854	1,2162
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4527	0,3408	0,4058
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,8065	0,6579	0,3908
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,9516	0,7106	0,3276
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	1,0867	0,9003	0,5546
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,8229	0,7510	0,6821
22090	Fabrication de tapis	1,1142	0,9414	0,6278
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,9930	0,8440	0,5916
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,8805	0,6378	0,5535
22120	Fabrication de produits de premiers soins	1,4593	1,3553	0,7446
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5991	0,4876	0,3344
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,5979	0,4401	0,3727
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,4984	0,3733	0,3369
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	2,0462	2,3792	1,0565
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	1,0906	0,8273	0,5889

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	1,4090	1,0370	0,8127
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	1,0374	1,0604	0,7099
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	1,1314	1,0931	0,8123
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	1,0537	0,8449	0,5636
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	1,9696	1,4700	0,8761
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage	2,4835	1,7787	0,9514
23090	Fabrication de cercueils en bois, de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	1,0678	0,8417	0,7504
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	1,0327	1,1758	0,7555
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	0,7521	0,7240	0,5092
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,4313	1,7547	1,1140
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	0,7561	0,7451	0,5872
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	1,0999	0,9970	0,8775
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	1,3457	1,0342	0,8815
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,8702	0,7793	0,7093
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	1,1030	1,0494	0,7220
25010	Fabrication de pâte à papier	0,4570	0,2430	0,2360
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	0,5111	0,3945	0,2381
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	0,5383	0,4680	0,2991



Texte détérioré

6406

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 7 décembre 1994, 126e année, n° 50

Partie 2

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	0,7886	0,4638	0,4141
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	0,8416	0,6321	0,4367
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	0,6986	0,5909	0,4001
26010	Impression; sérigraphie	0,4944	0,4383	0,2953
26020	Reliure	0,8179	0,6956	0,6015
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,2013	0,1984	0,1334
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,1783	0,1592	0,0967
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,4522	1,2486	1,1195
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	1,1574	0,7328	0,5836
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,6618	0,5588	0,3087
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	1,1852	0,9577	0,8310
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,4374	0,4013	0,2957
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,4116	0,4149	0,1736
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,6792	0,4103	0,3561
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,9158	0,8465	0,5695
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	1,2809	1,1306	0,8618
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	1,4788	1,0917	0,6404
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	1,3919	0,9352	0,7095
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	1,3275	1,0655	0,5654

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	1,6535	1,4648	1,2708
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	1,5474	1,4799	1,1720
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	1,4500	1,3713	1,0691
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	1,0804	1,1081	0,7261
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	1,0045	0,9624	0,6450
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	1,0480	0,6387	0,5620
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	1,0558	0,7864	0,4785
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,8908	0,9225	0,5944
28120	Fabrication de matériel de chauffage	1,1481	1,3482	0,6818
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	1,1533	0,9636	0,6391
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	1,2355	0,9757	0,6511
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	1,1638	0,9539	0,9098
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	1,5657	1,0243	0,9096
29030	Fabrication de convoyeurs	1,5792	0,9682	0,5650
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,9292	0,5904	0,5146
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	1,0625	0,7573	0,4978
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	0,8916	0,9490	0,6174
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,7172	0,6037	0,3579
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	0,8786	0,5113	0,3248

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	0,9012	0,7344	0,3246
29100	Fabrication d'ampoules électriques	0,5113	0,3122	0,1975
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,7045	0,8924	0,6203
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1583	0,1141	0,0904
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,6659	0,6323	0,4818
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	1,3762	1,0243	0,4604
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,4192	0,3601	0,4382
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	1,5266	0,9297	0,5395
29170	Fabrication de fils et de câbles électriques	0,3998	0,3566	0,3327
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	1,1330	0,9206	0,3553
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,3197	0,2698	0,1909
30020	Construction d'aéronefs	0,4947	0,3101	0,2522
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,7292	0,7023	0,4949
30040	Construction de camions	0,8146	0,4852	0,4805
30050	Construction d'automobiles	0,6281	0,2795	0,4677
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	1,1223	1,2704	0,7917
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	1,3017	1,1564	1,3045
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	1,7496	1,1986	1,1353
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	1,4360	1,1936	0,9161
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,7027	0,6928	0,6543

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	2,3512	2,1716	1,7124
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	1,1433	1,4452	0,7948
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	0,8846	0,8096	0,6050
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,7220	0,6156	0,3755
31010	Fabrication de produits en argile	1,4515	1,3100	0,4804
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,6817	0,5256	0,2068
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	1,6224	0,9358	0,7410
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	1,8526	1,2427	0,7199
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	1,5383	0,9815	0,6837
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	1,5372	1,4001	0,4234
31070	Fabrication de béton préparé	1,1239	0,7525	0,5666
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	1,2850	1,1398	0,7069
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	1,5342	1,1603	0,7819
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,7688	0,4470	0,4937
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1238	0,1005	0,0900
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4115	0,3572	0,2335
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5091	0,4067	0,3803
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,5421	0,3141	0,2250
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,2290	0,1714	0,1568

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,7797	0,4750	0,3326
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,6728	0,5208	0,3847
32070	Fabrication de produits de toilette	0,4969	0,4392	0,2909
32080	Fabrication de munitions	0,5792	0,3953	0,2840
32090	Fabrication d'explosifs	0,9225	0,6787	0,5233
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,2141	0,2167	0,2192
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,9905	0,9526	0,7377
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	1,1642	0,9316	0,6100
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	1,1177	0,5758	0,3348
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,3472	0,3010	0,2879
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,6035	0,4063	0,1710
SECTEUR: CONSTRUCTION				
40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	1,4001	1,0557	0,8792
40020	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésiens; entretien de campements et d'installations diverses de chantier; montage de clôtures; installation de garde-fous	1,1978	0,9106	0,7134
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	1,0646	0,8977	0,5621
40040	Travaux de drainage de surface ou d'amélioration des fermes	1,0650	0,8124	0,2832
40050	Travaux de démolition	4,2757	3,6548	3,5395

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	1,1875	1,0014	0,8269
40070	Travaux paysagers	1,2550	1,2844	0,8821
40080	Travaux de ciment	1,8212	1,5815	1,0945
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	2,3841	1,2249	1,5701
40100	Montage de charpentes métalliques	2,6761	1,9379	1,6295
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	1,4633	1,1289	1,0522
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur	1,9772	1,7785	1,3655
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	1,1333	0,9771	0,6862
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation, d'équipement industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	0,8747	0,8449	0,7755
40150	Travaux d'électricité	0,9412	0,7991	0,5289
40161	Installation d'équipement électronique de contrôle pour la navigation, la production industrielle, la surveillance, l'environnement ambiant, les communications, les accès ou en matière d'environnement; services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance avec ou sans l'installation; serrurerie	0,4181	0,2825	0,2894
40162	Installation d'équipement électronique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4181	0,2825	0,2894
40163	Installation de systèmes d'alarme ordinaires	0,4181	0,2825	0,2894
40165	Installation de systèmes d'alarme électroniques	0,4181	0,2825	0,2894
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	1,6054	1,2511	0,8825
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	0,8023	0,6059	0,5679
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	2,9548	2,5053	1,5653
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	1,4822	0,8701	0,8725
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	1,0189	0,6687	0,4296

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPOSAGE				
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,3874	0,3266	0,2121
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux	0,7742	0,5213	0,4561
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	1,1045	0,9896	0,8867
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,6238	0,5689	0,3296
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,4827	0,3803	0,3273
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,7423	0,5315	0,3640
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	1,5205	1,2616	0,7976
52020	Déplacement de bâtiments; transports et services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	1,9128	1,9909	1,6216
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	2,5833	1,9904	1,6765
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	0,9218	1,0588	0,7809
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	1,0522	0,9688	0,6979
53010	Services d'entreposage	1,0943	0,9484	0,6809
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	1,0042	1,1490	0,9498
SECTEUR: SERVICES				
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0693	0,0610	0,0363
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,1398	0,1248	0,1139

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,5481	0,5566	0,3293
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	1,1611	1,0807	1,0294
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	0,3816	0,2216	0,2432
60060	Exploitation d'un club de golf	0,5090	0,3917	0,3283
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	1,1220	0,7919	0,6005
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,4484	0,4063	0,2037
61010	Production et distribution d'électricité	0,2170	0,1596	0,0871
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,2558	0,1984	0,1861
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	1,0359	0,8875	0,5876
61040	Enlèvement des ordures	2,2404	2,0951	1,3052
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,5313	0,4575	0,3962
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	1,0863	0,9020	0,7280
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	1,4368	0,9201	0,8923
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	1,3509	1,0761	0,9632
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,4413	0,3930	0,3913
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,8838	0,7168	0,5160

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau	0,9565	0,8877	0,6826
62080	Commerce de gros de la bière	1,8998	2,1996	1,0956
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,3187	0,3004	0,1546
62110	Épicerie	0,6875	0,5551	0,4166
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,5144	0,4988	0,2426
62130	Épicerie-boucherie	0,8786	0,6819	0,5110
62140	Boucherie	1,0128	0,7875	0,6722
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,7553	0,6934	0,3757
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,7012	0,6159	0,3692
62170	Commerce de détail de boissons	0,5309	0,4284	0,2422
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,1885	0,1730	0,1458
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,3259	0,2715	0,1664
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,2502	0,3873	0,2139
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	1,0274	0,9731	0,6786
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,3347	0,2974	0,2245
63050	Commerce de gros de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,9705	0,8302	0,5827
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	1,2740	1,1642	0,7976

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,7231	0,5995	0,3644
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,5722	0,5305	0,3424
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,6446	0,4667	0,4055
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	0,3323	0,3608	0,3207
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,5303	0,4185	0,3722
63121	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; location, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0,1450	0,1128	0,0821
63122	Commerce de gros, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0,1450	0,1128	0,0821
63132	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,6444	0,3058	0,6313
64010	Commerce de gros de camions ou d'autobus, y compris la réparation	0,8806	0,9497	0,6233
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	1,0306	0,8914	0,5892
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,3609	0,3385	0,2229
64040	Commerce de détail ou location, avec ou sans réparation, d'automobiles ou de camions; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,5618	0,4523	0,3544

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,6285	0,5393	0,5598
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,7067	0,5569	0,3418
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,3782	0,3535	0,2123
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	1,1253	0,8619	0,5788
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,9304	0,8944	0,6334
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	1,2161	1,0243	1,0105
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	1,1121	0,8412	0,5998
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,5419	0,5425	0,4065
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,2162	0,1628	0,0895
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,7257	0,4726	0,1822
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	0,3136	0,2214	0,1952
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,3136	0,2214	0,1952

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,3241	0,3566	0,2272
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	1,8173	2,1203	1,3241
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,8388	1,6015	1,0740
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,4327	0,2678	0,2466
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élevateurs à grain	0,5970	0,5740	0,3855
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,1817	0,2197	0,1422
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,2878	0,2279	0,1711
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,2468	0,2643	0,1553
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,5006	0,3986	0,3039
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,2386	0,1980	0,1002
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,4573	0,3478	0,2986

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
66140	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction	1,1007	0,8401	0,5960
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,7276	0,6514	0,4038
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,5449	0,3927	0,3706
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,8173	0,5166	0,5290
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0542	0,0442	0,0284
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0616	0,0375	0,0349
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,5127	0,4244	0,2995
70041	Services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,1286	0,0955	0,0825
70042	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers	0,1286	0,0955	0,0825
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,1025	0,0974	0,0723
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,1062	0,1174	0,0880
71030	Location de services de camionneurs	2,1641	1,8378	1,0644
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou			

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
	commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0373	0,0386	0,0257
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0,0940	0,0697	0,0662
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,4577	0,3986	0,3170
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0330	0,0319	0,0257
71080	Location de services de personnel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,7077	1,5127	0,7568
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,3052	0,2406	0,1919
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une corporation de comté ou municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine ou régionale n'ayant pas de services de policiers	0,0587	0,0477	0,0317
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,2742	0,1976	0,1224
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, de l'énergie et des ressources, non autrement spécifiés dans les autres unités; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,1652	0,1082	0,0704
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,2010	0,2229	0,2058
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,4593	0,3756	0,2136
72080	Administration avec services d'une corporation ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ou régionale ayant les services de policiers	0,5367	0,4248	0,3263
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,1468	0,1322	0,0938
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	s/o	s/o	s/o
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,4289	0,3177	0,2217

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,4754	0,3932	0,2943
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières	1,0495	0,8284	0,5655
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,2956	0,2407	0,1617
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,5375	0,4220	0,2982
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,8049	0,6296	0,4920
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,3450	0,2927	0,2373
73110	Services de garderie	0,6708	0,5535	0,4818
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,9884	0,9204	0,6800
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0979	0,0892	0,0612
73140	Services d'ambulance	3,2299	3,0582	2,2029
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0820	0,0639	0,0395
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,8845	0,6040	0,4854
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,7879	0,7291	0,5182
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,5447	0,4828	0,3719
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,6289	0,5448	0,4329
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,7873	0,7626	0,5160
74060	Services de mets à emporter	0,6096	0,5348	0,3599

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1991	1992	1993
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	1,2364	0,9112	0,8800
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,3621	0,3131	0,2535
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,3787	0,3312	0,2198
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,6950	0,4478	0,2863
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	1,1980	1,1698	0,7521
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts	0,8416	0,8099	0,5602
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,5024	0,4477	0,2395
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,4867	0,4503	0,3686
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	1,0650	0,6722	0,6320
76040	Communauté religieuse	0,7340	0,5289	0,4062
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,2742	0,2170	0,1544
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0939	0,0680	0,0538
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	0,8469	0,9021	0,5266
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	1,0181	1,2997	0,7314

Gouvernement du Québec

Décret 1651-94, 24 novembre 1994

Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les conditions d'assujettissement d'un employeur à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation, les éléments dont elle doit tenir compte et la méthode qu'elle doit suivre pour l'établir et prévoir, aux fins de cet ajustement, la prise en charge par l'employeur du coût des prestations, la limite de prise en charge qu'il peut choisir, les conditions et modalités d'exercice de ce choix et les cas où la limite applicable est celle déterminée par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 454, la Commission peut faire des règlements pour fixer, en fonction de la cotisation applicable à l'employeur en vertu de l'article 305, le maximum que ne peut excéder la cotisation de cet employeur ajustée rétrospectivement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 454, la Commission peut faire des règlements pour déterminer dans quels cas et à quelles conditions plusieurs employeurs peuvent demander d'être considérés comme un seul employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 455 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1994, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 15 septembre 1994, un Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 9°, 11° et 13°)

1. Le « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation », approuvé par le décret 262-90 du 28 février 1990 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1595-91 du 20 novembre 1991, 1710-92 du 25 novembre 1992, 1709-93 du 1^{er} décembre 1993 et 1710-93 du 1^{er} décembre 1993, est à nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« 1.1 Malgré le premier alinéa de l'article 1, un employeur est, s'il présente une demande à cet effet, assujéti, pour une année, à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle, même si le produit obtenu en multipliant les salaires assurables qu'il a payés au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation par le taux général de son unité pour l'année de cotisation n'atteint pas le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2, s'il est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année qui précède l'année de cotisation et si le produit obtenu en multipliant les salaires assurables qu'il a payés au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation par le taux général de son unité pour l'année de cotisation est au moins égal à 75 % du seuil d'assujettissement prévu à l'article 2.

La demande visée au premier alinéa doit parvenir à la Commission avant le 1^{er} janvier de l'année de cotisation et elle est irrévocable, à l'égard de cette année, à compter de cette date.

Un employeur ne peut présenter une demande en vertu du premier alinéa pour une année de cotisation s'il présente la demande prévue au premier alinéa de l'article 1 pour cette année. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

« 6.1° identifier, pour l'année de cotisation, la partie de la cotisation qui sert à financer l'effet sur la cotisation des transactions d'acquisition et de réorganisation d'entreprises, laquelle est établie par la Commission lors de la fixation des taux des unités d'activités en vertu de l'article 304 de la loi; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, du nombre « 6° » par le nombre « 6.1° ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « à l'article 1 », des mots « ou à l'article 1.1 ».

4. L'article 7.10 est modifié par l'addition, après le chiffre « 1 », de « ou à l'article 1.1 ».

5. L'article 7.29 est modifié par l'insertion, après le chiffre « 1 », de « ou à l'article 1.1 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 2 de la section 2.1, de la sous-section suivante:

« §3. *Établissements publics de services de santé et de services sociaux*

7.31 Dans la présente sous-section, on entend par:

« conseil d'administration »: un conseil d'administration formé en vertu des articles 119 à 125, 127 et 128 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« établissement »: un établissement public visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« groupe »: l'ensemble formé par les établissements administrés par un même conseil d'administration.

7.32 Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

7.33 La demande prévue à l'article 7.32 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 5.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1° Une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande à l'égard de tous les employeurs du groupe et désignant une personne pour la signer en son nom;

2° Une résolution du conseil d'administration qui atteste la composition du groupe; cette résolution ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition à la date de la résolution.

7.34 La demande prévue à l'article 7.32 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au moment de la présentation et de celles qu'elle possède alors.

7.35 Tout employeur qui, postérieurement à la date de la résolution prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 7.33, passe sous l'administration du conseil d'administration d'un groupe qui a soumis une demande en vertu de l'article 7.32, est considéré faire partie de ce groupe pour l'année de cotisation à compter de la date du début de cette administration. Il en est de même d'un établissement administré par ce conseil d'administration qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à l'article 5 lui est applicable.

Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 7.33, cesse d'être administré par le conseil d'administration du groupe, est considéré ne plus faire partie de ce groupe à compter de la date où cesse cette administration.

7.36 Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation suite à une demande présentée en vertu de l'article 7.32 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de l'article 7.32 avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 1, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 7.32, pour une année, dès qu'il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 1.

Aux fins du présent article, tout groupe dont le conseil d'administration est le même que celui du groupe ayant cessé d'être assujéti est réputé être le même groupe.

7.37 Les employeurs du groupe doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de cotisation, une résolution du conseil d'administration attestant la composition du groupe au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

7.38 Un groupe ne peut faire la demande prévue au premier alinéa de l'article 1 ou à l'article 1.1.

7.39 Aux fins de répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux en utilisant toutefois la prime d'assurance applicable au groupe.

Si la somme des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe est moindre que la cotisation ajustée du groupe, la cotisation ajustée de chacun d'eux est augmentée d'un pourcentage déterminé de la manière suivante:

cotisation du groupe ajustée rétrospec- tivement	—	la somme des cotisations ajustées rétrospectivement de chacun des employeurs du groupe	+	la somme des cotisations ajustées rétrospectivement de chacun des employeurs du groupe
--	---	---	---	---

La condition prévue à l'article 4 à l'effet qu'il faut avoir été en opération durant toute l'année de cotisation pour pouvoir bénéficier d'un ajustement provisoire de sa cotisation ne s'applique pas à un employeur visé à l'article 7.35. ».

7. Pour l'année de cotisation 1995, la demande prévue à l'article 7.32 et le choix fait par le groupe conformément au premier alinéa de l'article 5 doivent parvenir à la Commission au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement et sont irrévocables à l'expiration de ce délai.

8. Pour l'année de cotisation 1995, la demande prévue à l'article 1.1 et le choix fait conformément au premier alinéa de l'article 5 par l'employeur qui présente cette demande doivent parvenir à la Commission au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement et sont irrévocables à l'expiration de ce délai.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

ANNEXE 5

(a. 7.33)

DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

(RÈGLEMENT SUR L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION)

Les employeurs ci-après désignés demandent d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation

Ils affirment constituer un groupe au sens de la sous-section 3 de la section 2.1 du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Ils désignent, (indiquer ici le nom de la personne) pour faire connaître à la Commission le choix de limite prévu à l'article 5.

Désignation de chacun des établissements avec la signature de la personne autorisée à signer la demande:

« établissement »:

« établissement »:

Signature de la personne dûment autorisée

Date

22360

Gouvernement du Québec

Décret 1652-94, 24 novembre 1994

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 1995

CONCERNANT le Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1995

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle d'un employeur;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 455 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1994, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 15 septembre 1994, un Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1995 », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1995

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1995 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi aux dixième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1995.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge en fonction du maximum annuel assurable			
	1/2 fois	1 fois	2 fois	3 fois
284 400 \$ et moins	49,5 %	23,7 %	16,7 %	15,7 %
379 250 \$	46,3	20,4	12,5	11,5
568 800 \$	43,4	17,3	8,2	7,1
758 400 \$	41,9	15,7	6,2	5,1
1 137 600 \$	40,7	14,5	4,4	3,3
1 516 850 \$	40,3	14,0	3,5	2,4
1 896 050 \$	40,1	13,7	3,1	2,0
2 654 450 \$	39,9	13,4	2,8	1,6
3 792 150 et plus	39,6	13,1	2,5	1,3

22361

Gouvernement du Québec

Décret 1660-94, 24 novembre 1994

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par les chapitres 15 des lois de 1986, 18 des lois de 1988, 77 des lois de 1989, 25 des lois de 1991, 16 des lois de 1993 et 22 des lois de 1994 afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées les 19 décembre 1984, 1^{er} mai 1986, 18 juin 1987, 18 décembre 1987, 16 mai 1989, 26 avril

1990, 19 décembre 1990, 14 mai 1992 et 20 mai 1993 par le ministre des Finances à l'occasion de discours sur le budget et de déclarations ministérielles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, principalement afin de donner suite à ces mesures fiscales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur les impôts».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991, 538-91 du 17 avril 1991, 1025-91 du 17 juillet 1991, 1232-91 du 4 septembre 1991, 1471-91 du 23 octobre 1991, 1589-91 du 20 novembre 1991, 1114-92 du 29 juillet 1992, 1697-92 du 25 novembre 1992, 208-93 du 17 février 1993, 868-93 du 16 juin 1993, 1114-93 du 11 août 1993, 1539-93 du 3 novembre 1993, 1646-93 du 24 novembre 1993, 91-94 du 10 janvier 1994, 366-94 du 16 mars 1994 et 849-94 du 8 juin 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1R3, du suivant:

«1R4 Pour l'application de la définition de l'expression «mécanisme de retraite étranger» prévue à l'article 1 de la Loi, un régime ou mécanisme prescrit est un régime ou mécanisme auquel s'appliquent les alinéas a, b ou h de l'article 408 de l'*Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis tel qu'amendé*.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

2. 1. L'article 21.11.20R1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe iii du paragraphe b, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant:

« iv. au Mexique, la bourse de Mexico. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

3. 1. L'article 21.19R1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe g du premier alinéa, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe g du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« h) de la partie 2 de la loi dite *Employee Investment Act*, de la Colombie-Britannique, (S.B.C., 1989, c. 24). »;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe b du deuxième alinéa, du point par un point-virgule;

4° par l'addition, après le paragraphe b du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« c) une corporation agréée à capital de risque de travailleurs, au sens de l'article 204.8 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 26 septembre 1989.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

4. 1. L'article 241.0.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **241.0.1R1** Une corporation visée à l'article 241.0.1 de la Loi est une corporation qui était à un moment quelconque:

a) soit une corporation enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-28), telle qu'elle se lisait avant son abrogation;

b) soit une corporation visée à l'article 21.19R1;

c) soit une corporation qui avait institué un régime d'actionariat enregistré en vertu de la partie 1 de la loi dite *Employee Investment Act* de la Colombie-Britannique (S.B.C., 1989, c. 24). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 septembre 1989.

5. 1. L'article 241.0.1R2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) le montant d'une aide que le Québec ou une autre province canadienne accorde à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une corporation visée aux paragraphes a ou b de l'article 241.0.1R1; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant:

« a. 1) le montant d'une aide accordé aux termes de la loi dite *Employee Investment Act* de la Colombie-Britannique (S.B.C., 1989, c. 24) à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une corporation visée au paragraphe c de l'article 241.0.1R1; »;

3° par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

« b) le montant d'un crédit d'impôt accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action d'une corporation visée aux paragraphes g ou h du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou aux paragraphes a ou c du deuxième alinéa de cet article; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 26 septembre 1989.

3. Sous réserve du paragraphe 4, le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

4. Lorsque le paragraphe b du premier alinéa de l'article 241.0.1R2 du Règlement sur les impôts, réfère au paragraphe h du premier alinéa de l'article 21.19R1 de ce règlement, il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 septembre 1989.

6. L'article 242R1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe e par le suivant:

« e) un paiement en vertu d'un contrat de rente d'étalement, le produit du rachat, de l'annulation, de la vente ou d'une autre aliénation d'un tel contrat, ou un montant que l'article 346 de la Loi répute avoir été reçu; ».

7. 1. L'article 359.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « obligation exclue » par le suivant:

« i. soit à l'admissibilité à une subvention, ou au montant d'une subvention, en vertu de la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Statuts du Canada), de la Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Statuts du Canada) ou de la loi dite *The Ontario Mineral Exploration Program Act, 1989*, de l'Ontario (S.O., 1989, c. 40); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action émise après le 3 mai 1990.

8. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe c, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe c, du suivant:

« d) pour l'année civile 1991, dans la province d'Alberta, les comtés d'Athabasca, Beaver, Lamont, Minburn, Smoky Lake, St. Paul, Thorhild, Two Hills et Vermilion River, les districts municipaux d'Acadia, Bonnyville, Wainwright et Westlock, le district d'urbanisme 18 sud et les zones spéciales 2, 3 et 4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

9. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 570R3, du suivant:

« 570R4 Pour l'application du paragraphe e de l'article 570 de la Loi, une corporation de capital de risque prescrite désigne une corporation visée à l'article 21.19R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 juillet 1990.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 683R1, du suivant:

« 686R1 Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 686 de la Loi, une fiducie prescrite est une fiducie décrite à l'article 683R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

11. 1. L'article 726.14R1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe a par le suivant:

« iv. le détenteur de l'action n'a pas, à ce moment ou postérieurement à ce moment, le droit ni l'obligation de faire racheter, acquérir ou annuler l'action par la corporation ou par une personne apparentée à la corporation, sauf lorsque le rachat, l'acquisition ou l'annulation est requis conformément à une conversion qui n'est pas prohibée par le sous-paragraphe iii; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe vi du paragraphe a par le suivant:

« vi. aucune personne ou société n'a, à ce moment ou postérieurement à ce moment, l'obligation, conditionnelle ou non, sauf s'il s'agit d'une obligation exclue relative à l'action au sens de l'article 359.1R1, de fournir une aide pour acquérir l'action, de consentir un prêt, de faire un paiement, de transférer un bien ou d'accorder autrement un avantage de quelque façon que ce soit, y compris par le paiement d'un dividende, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant, directement ou indirectement, un remboursement ou une remise par la corporation ou par une personne apparentée à la corporation, de la totalité ou d'une partie de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise; et »;

3° dans le texte français, par le remplacement du sous-paragraphe vii du paragraphe a par le suivant:

« vii. ni la corporation, ni une personne apparentée à la corporation n'a le droit ou l'obligation, conditionnel ou non, de racheter, d'acquérir ou d'annuler, à ce moment ou postérieurement à ce moment, l'action en totalité ou en partie, sauf lorsque le rachat, l'acquisition ou l'annulation est requis conformément à une conversion qui n'est pas prohibée par le sous-paragraphe iii; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

« b) en vertu des modalités de l'action ou d'une entente à l'égard de l'action ou de son émission, aucune personne ou société n'a l'obligation, conditionnelle ou non, sauf s'il s'agit d'une obligation exclue relative à l'action au sens de l'article 359.1R1, de fournir, à un moment quelconque, toute forme d'engagement à l'égard de l'action, y compris une garantie, une sûreté, une convention ou une entente et y compris également le prêt de fonds au détenteur de l'action ou à une personne apparentée au détenteur, ou pour leur compte, ou le dépôt de montants auprès du détenteur de l'action ou d'une personne apparentée au détenteur, ou pour leur compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été fournie pour faire en sorte: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1987.

12. 1. L'article 726.14R5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«726.14R5 Dans le présent chapitre, l'expression « personne apparentée » à une corporation ou à un détenteur d'une action, selon le cas, appelés « contribuable » au présent article, désigne une personne ou société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, ou une société ou une fiducie dont le contribuable, ou une personne ou société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, est respectivement membre ou bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1987.

13. 1. L'article 998R1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) Sa Majesté du chef d'une province; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant:

«*f*) une fiducie dont tous les bénéficiaires sont l'une des entités suivantes, ou toute combinaison de celles-ci:

i. un régime de pension agréé;

ii. une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés;

iii. une fiducie de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* de l'article 835 de la Loi, dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés;

iv. une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *e*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1991.

14. 1. L'article 1015R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«1015R12 Un employeur ne doit effectuer aucune déduction en vertu des articles 1015R3, 1015R5 à 1015R7 et 1015R9 sur la rémunération d'un employé pour une année d'imposition lorsque cet employé produit à son employeur une déclaration au moyen du formulaire prescrit l'avisant que son revenu provenant d'un emploi pour l'année sera inférieur au montant net qu'il a réclamé pour l'année, tel qu'indiqué dans sa déclaration produite pour l'année conformément à l'article 1015R13. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

15. 1. L'article 1015R13.2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* par les suivants:

«ii. lorsque le bateau ou les engins utilisés pour la pêche appartiennent ou sont loués à un pêcheur qui, seul ou avec un autre particulier engagé aux termes d'un contrat de travail, fait la pêche, l'excédent du produit de l'aliénation de la pêche sur l'ensemble du montant relatif à toute partie de la pêche qui n'a pas été prise par le pêcheur ou l'autre particulier, du montant à payer à l'autre particulier en vertu du contrat de travail et du montant de la part proportionnelle de la pêche qui se rapporte aux dépenses reliées au fonctionnement du bateau ou des engins, conformément à l'arrangement qui prévoit la répartition du produit de l'aliénation de la pêche;

«iii. lorsque l'équipe comprend le propriétaire du bateau ou des engins et tout autre pêcheur qui participe à la pêche, dans le cas d'un propriétaire, l'excédent du produit de l'aliénation de la pêche sur l'ensemble du montant relatif à la partie de la pêche qui n'a pas été prise par l'équipe ou un propriétaire du bateau ou des engins, de la totalité des montants dont chacun constitue une somme à payer à un membre de l'équipe qui n'est pas le propriétaire du bateau ou des engins conformément à l'arrangement qui prévoit la répartition du produit de l'aliénation de la pêche, ou à un particulier engagé aux termes d'un contrat de travail et du montant de la part proportionnelle de la pêche qui se rapporte aux dépenses du propriétaire du bateau ou des engins reliées au fonctionnement du bateau ou des engins, conformément à l'arrangement qui prévoit la répartition du produit de l'aliénation de la pêche et, dans le cas de tout autre membre de l'équipe, la partie du produit de l'aliénation de la pêche qui lui est payable conformément à l'arrangement qui prévoit la répartition du produit de l'aliénation de la pêche; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) «pêcheur»: un particulier qui se livre à la pêche autrement qu'en vertu d'un contrat de travail. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

16. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1116R2, du suivant:

«1117R1 Pour l'application de l'article 1117 de la Loi, une corporation prescrite désigne une corporation visée aux paragraphes *g* ou *h* du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou aux paragraphes *a* ou *c* du deuxième alinéa de cet article.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

17. La catégorie 25 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Les biens qui autrement seraient compris dans une autre catégorie et qui ont été acquis par un contribuable qui était, le 22 octobre 1968, une corporation, une commission ou une association à l'égard de laquelle, en supposant que le 22 octobre 1968 était compris dans son année d'imposition 1969, les premier et deuxième alinéas de l'article 985 de la Loi ne s'appliqueraient pas et se seraient appliqués si ce n'était du troisième alinéa de cet article.».

18. 1. La catégorie 37 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant:

«ii. le matériel ou le mobilier placés à l'intérieur d'un édifice compris dans la présente catégorie ainsi que le matériel ou le mobilier fixé à cet édifice;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

19. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

«Baldwin-Wallace College, Berea, Ohio.

Bastyr College, Seattle, Washington.

Earlham College, Richmond, Indiana.

Lutheran Bible Institute of Seattle, Issaquah, Washington.

North Central College, Naperville, Illinois.

Rabbinical College of Long Island, Long Beach, New York.

Scripps College, Claremont, Californie.

Trinity Bible College, Ellendale, Dakota du Nord.

University of California, San Francisco, Californie.»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante:

«Gateshead Talmudical College, Gateshead, Angleterre.»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *g*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante:

«Franklin College of Switzerland, Sorengo (Lugano).»;

4^o par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant:

«*p*) en République fédérative tchèque et slovaque:

Universita Karlova, Prague.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22368

Décisions

Décision 6170, 26 octobre 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6170 du 26 octobre 1994, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec à ses réunions tenues les 1^{er} et 2 juin 1994 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^o al., par 14^o)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (1985, 117 G.O. II, 3560) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4168 du 22 août 1985 (1985, 117 G.O. II, 5762), 4339 du 10 juillet 1986 (1986, 118 G.O. II, 3271), 4407 du 12 décembre 1986 (1987, 119 G.O. II, 1361), 4542 du 17 juillet 1987 (1987, 119 G.O. II, 5281), 4570 du 23 septembre 1987 (1987, 119 G.O. II, 6033), 4602 du 23 novembre 1987 (1987, 119 G.O. II, 6870), 4778 du 14 octobre 1988 (1988, 120 G.O. II, 5493), 4794 du 11 novembre 1988 (1988, 120 G.O. II, 5706), 4863 du 22 mars 1989 (1989, 121 G.O. II, 2274), 4917 du 6 juin 1989 (1989, 121 G.O. II, 3237), 5060 du 2 février 1990 (1990, 122 G.O. II, 745), 5418 du 30 juillet 1991 (1991, 123 G.O. II, 4898),

5481 du 25 novembre 1991 (1991, 123 G.O. II, 6744), 5500 du 6 janvier 1992 (1992, 124 G.O. II, 193), 5672 du 1^{er} septembre 1992 (1992, 124 G.O. II, 6277), 5726 du 12 novembre 1992 (1992, 124 G.O. II, 7225), 5813 du 25 mars 1993 (1993, 125 G.O. II, 2755), 5912 du 12 août 1993 (1993, 125 G.O. II, 6603), 6022 du 15 février 1994 (1994, 126 G.O. II, 1461) et 6083 du 16 mai 1994 (1994, 126 G.O. II, 2877) est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 4, de l'alinéa suivant:

« Tout le lait produit par les troupeaux des producteurs est mis en vente en commun sous la surveillance de la Fédération selon les prescriptions de son Règlement sur le paiement du lait aux producteurs approuvé par la Régie par sa décision 4136 du 18 juin 1985 (1985, 117 G.O. II, 3551) et des conventions en vigueur. Il appartient à la Fédération de distribuer tout le lait des producteurs conformément aux conventions de mise en marché du lait en vigueur. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le quota émis à un producteur correspond à son quota de l'année précédente, sous réserve des articles 7, 10 et 11 et des transactions et retenues intervenues aux termes des sections V, VII et VIII. ».

3. La section II A de ce règlement est abrogée.

4. L'article 13.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13.5** La Fédération impose à l'égard de chaque transaction effectuée par un producteur en contravention à l'article 4, la pénalité suivante, calculée en fonction du volume de lait produit ou mis en marché illégalement:

- 50 \$ par litre pour 20 litres ou moins;
- un supplément de 25 \$ par litre pour ce qui excède 20 litres sans excéder 50 litres;
- un autre supplément de 1 \$ par litre pour ce qui excède 50 litres. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.9, de l'article 13.9.1 suivant:

« **13.9.1** La Fédération dépose tout montant perçu aux termes de l'article 13.8 dans un compte en fidéicommis, à son nom, dans une banque à charte ou

autre institution financière autorisée par la loi à recevoir des dépôts, puis elle en dispose si aucun appel n'a été logé à la Régie dans le délai prévu à l'article 13.9; en cas d'appel, tel montant demeure en compte en fidéicommiss jusqu'à la décision de la Régie, puis la Fédération en dispose conformément à cette décision.»

6. Les sections III et IV de ce règlement sont abrogées.

7. L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe *b*, de « et du paragraphe *d* de l'article 15 ».

8. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* de « des articles 7 et 14 » par « de l'article 7 ».

9. L'article 44.1 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 51.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La Fédération distribue chaque année les volumes de quotas des réserves établies aux articles 40 *g* et 41 *f* aux producteurs qui répondent aux critères énumérés à l'article 51.3, selon les modalités et aux conditions suivantes:

1° elle révisé tous les 3 ans, par blocs de 3 années, les quantités ainsi distribuées à compter du 1^{er} août 1994;

2° elle les ajuste alors afin que tous les producteurs ayant bénéficié du programme d'aide à la relève en production laitière pour les 3 dernières années reçoivent la même quantité de quota. »

11. L'article 51.3 de ce règlement est modifié, au paragraphe *a*:

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *i*, du nombre « 30 » par le nombre « 35 »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *iii*, de « le 1^{er} août 1991, plus de 20 % » par « l'année du dépôt de la demande, 20 % ou plus »;

3° par la suppression, au sous-paragraphe *iv*, des mots « et sa principale source de revenus et ».

12. L'article 52 de ce règlement est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22364

Décision 6171, 26 octobre 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation

— Contributions

— Administration du Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6171 prise le 26 octobre 1994, le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 2 décembre 1993 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation

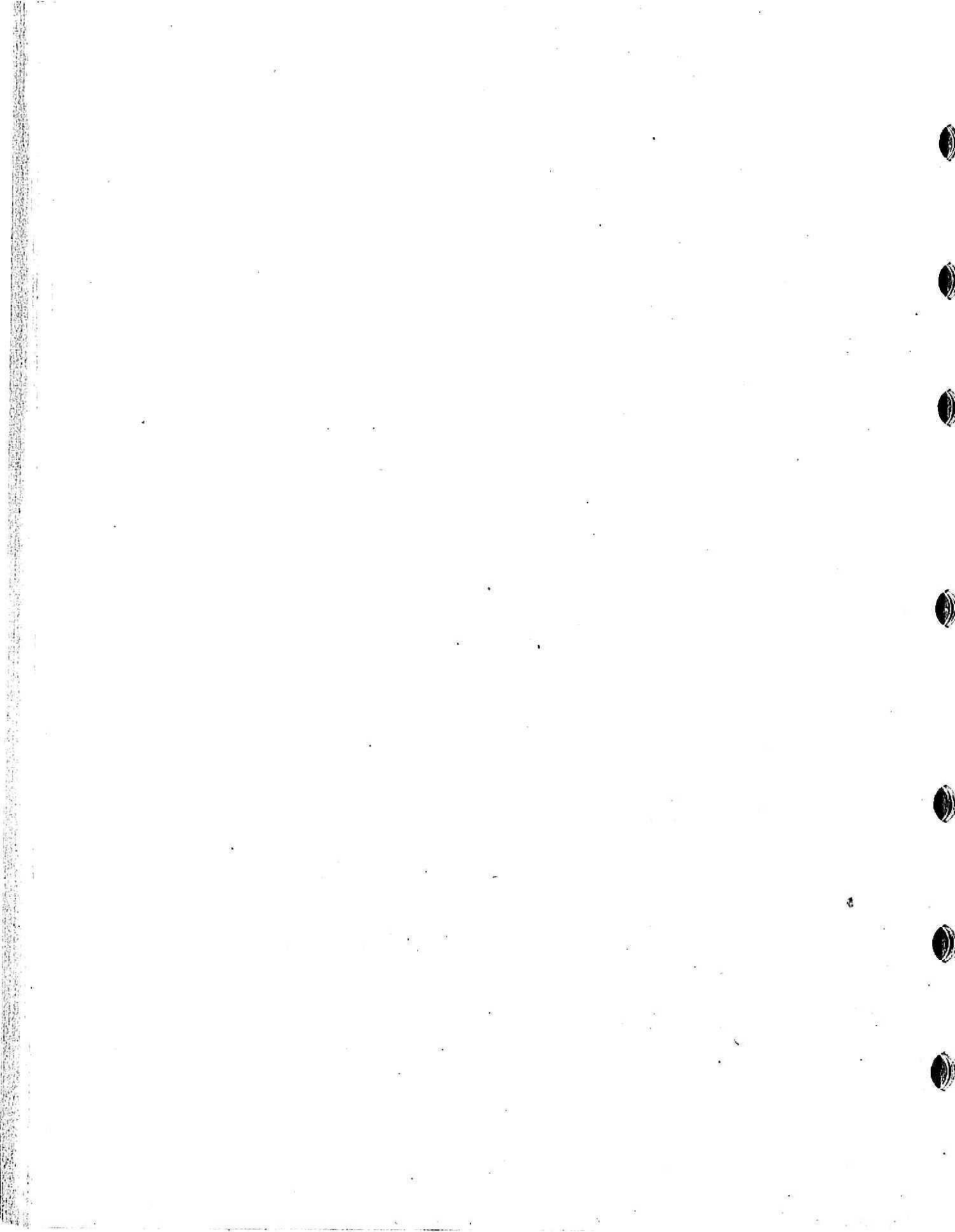
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, le 15 juin 1994, par sa décision 6104 (1994, 126 *G.O.* II, 3265) est modifié, à l'article 2, par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou selon les modalités prévues à un règlement de la Régie pris en vertu des dispositions de l'article 129 de la loi. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « convention », de « ou d'un règlement pris en vertu de l'article 129 de la Loi, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22363



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1596-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Bernier comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Bernier, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Affaires municipales, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 28 novembre 1994;

QUE le décret 800-91, du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Pierre Bernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22324

Gouvernement du Québec

Décret 1597-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur André Vézina comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur André Vézina, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État I, au salaire annuel de 112 603 \$, à compter du 28 novembre 1994;

QUE le décret 800-91, du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-

nistrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur André Vézina.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22325

Gouvernement du Québec

Décret 1598-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Clair comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Michel Clair, directeur général de la Confédération québécoise des centres d'hébergement et de réadaptation, soit nommé sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État I, au salaire annuel de 111 473 \$, à compter du 28 novembre 1994;

QUE monsieur Michel Clair soit remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 27 février 1995 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Michel Clair reçoive une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail;

QUE le décret 800-91, du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Michel Clair.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22326

Gouvernement du Québec

Décret 1599-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilbert Paillé comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Gilbert Paillé, administrateur d'État II au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 28 novembre 1994;

QUE le décret 801-91, du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Gilbert Paillé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22327

Gouvernement du Québec

Décret 1600-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT la nomination de madame Michelle Bussièrès comme déléguée générale du Québec à Mexico

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1, modifié par 1994, c. 15) stipule que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Mario Laguë a été nommé délégué général du Québec à Mexico par le décret 317-94 du 9 mars 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Michelle Bussièrès, directrice des Affaires économiques à la Direction générale France du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, cadre supérieure classe IV, soit nommée déléguée générale du Québec à Mexico, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1994, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Mario Laguë.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de madame Michelle Bussièrès comme déléguée générale du Québec à Mexico

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1, modifié par 1994, c. 15)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1, modifié par 1994, c. 15), le gouvernement du Québec nomme madame Michelle Bussièrès, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Mexico.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Bussièrès exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Pour la durée du présent mandat, madame Bussièrès, cadre supérieure classe IV au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, est en congé avec traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 1994 pour se terminer le 30 novembre 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bussièrès comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bussièrès reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 396 \$. Madame Bussièrès reçoit de plus un montant forfaitaire annuel de 9 855 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

Madame Bussièrès participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bussièrès participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Bussièrès bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Bussièrès sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Bussièrès sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bussièrès a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure classe IV de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels elle a droit en vertu du précédent alinéa.

Madame Bussièrès bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Mexico.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Bussièrès renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Bussièrès comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Bussièrès et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bussièrès peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée générale du Québec à Mexico, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Bussièrès.

5.3 Destitution

Madame Bussièrès consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bussièrès qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au salaire qu'elle avait comme déléguée générale du Québec à Mexico si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de déléguée générale du Québec à Mexico est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Bussièrès peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à Mexico prennent fin avant l'échéance du 30 novembre 1997 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bussièrès se termine le 30 novembre 1997. Dans le cas où le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de

son mandat à titre de déléguée générale du Québec à Mexico, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bussièrès à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

MICHELLE BUSSIÈRÈS

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

22328

Gouvernement du Québec

Décret 1601-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Vallée comme délégué du Québec à Rome

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1, modifié par 1994, c. 15) stipule que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué du Québec à Rome est vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jacques Vallée, cadre supérieur classe II au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, soit nommé délé-

gué du Québec à Rome, pour un mandat de trois ans à compter du 21 novembre 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Vallée comme délégué du Québec à Rome

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1, modifié par 1994, c. 15)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1, modifié par 1994, c. 15), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Vallée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Rome.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Vallée exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Vallée, cadre supérieur classe II au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, est en congé avec traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 novembre 1994 pour se terminer le 20 novembre 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vallée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Vallée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 734 \$. Monsieur Vallée reçoit de plus un montant forfaitaire annuel de 2 602 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux délégués du Québec à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

Monsieur Vallée participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Vallée participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Vallée bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Vallée sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Vallée sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vallée a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Vallée bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Rome.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Vallée renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Vallée comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Vallée et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Vallée peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Rome, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Vallée.

5.3 Destitution

Monsieur Vallée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Vallée qui sera réintégré parmi le personnel du ministère au salaire qu'il avait comme délégué du Québec à Rome si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de délégué du Québec à Rome est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Vallée peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Rome prennent fin avant l'échéance du 20 novembre 1997 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vallée se termine le 20 novembre 1997. Dans le cas où le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de délégué du Québec à Rome, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vallée à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

JACQUES VALLÉE

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

22329

Gouvernement du Québec

Décret 1602-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Boivin comme secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Michel Boivin, directeur des Programmes administratifs au Conseil du trésor, cadre supérieur classe II, soit nommé secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 130 \$, à compter du 28 novembre 1994;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Michel Boivin.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22330

Gouvernement du Québec

Décret 1604-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Ressources naturelles soient conférés temporairement, du 17 novembre 1994 au 21 novembre 1994, à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22331

Gouvernement du Québec

Décret 1605-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de placement des fonds provenant des cotisations des employés de niveau non syndicable visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.2 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de dix autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que parmi ces dix membres, cinq représentent le gouvernement et les cinq autres représentent ces employés, un des cinq membres représentant ces employés étant choisi parmi ceux qui font partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 10.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 167 et 173.4 de cette loi, les membres, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1239-91 du 11 septembre 1991, monsieur Jean-Paul Gagné était nommé membre de ce Comité pour agir à titre de représentant des employés de niveau non syndicable pour un mandat de deux ans, que son mandat est terminé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de monsieur Jacques Paquet comme membre de ce Comité, pour agir à titre de représentant des employés de niveau non syndicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE monsieur Jacques Paquet, vice-président général de l'Association des cadres intermédiaires du gouvernement du Québec Inc., soit nommé membre du Comité de placement pour agir à titre de représentant des employés de niveau non syndicable, pour une période de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jacques Paquet ne reçoive aucune allocation de présence;

QUE monsieur Jacques Paquet soit remboursé par la Commission de ses frais de déplacement pour assister aux séances du Comité, aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas ces frais de déplacement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22332

Gouvernement du Québec

Décret 1606-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT le financement temporaire de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la SOCIÉTÉ) ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 791-94 du 1^{er} juin 1994, la SOCIÉTÉ ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 650 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la SOCIÉTÉ désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 600 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la SOCIÉTÉ a adopté une résolution à cet effet le 6 octobre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la SOCIÉTÉ à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 600 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, toute avance versée au Fonds de financement est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la SOCIÉTÉ en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la SOCIÉTÉ aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la SOCIÉTÉ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la SOCIÉTÉ les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il serait opportun que la SOCIÉTÉ soit autorisée, à certaines conditions, à contracter à ces fins et dans cette mesure des emprunts temporaires auprès des institutions financières qu'elle juge appropriées ainsi qu'auprès de certaines villes telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles que la C.U.M. ou la C.U.Q., ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la SOCIÉTÉ soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ainsi qu'auprès de certaines villes telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines,

telles la C.U.M. ou la C.U.Q., ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la SOCIÉTÉ peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt pris en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder six cents millions de dollars (600 000 000 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 décembre 1995.

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la SOCIÉTÉ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la SOCIÉTÉ les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret 791-94 du 1^{er} juin 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22333

Gouvernement du Québec

Décret 1609-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT l'expropriation de certains immeubles par la ville de Saint-Bruno-de-Montarville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'autorisation du gouvernement est requise lorsqu'une ville désire exproprier des immeubles appartenant notamment à des fabriques.

ATTENDU QUE la fabrique de la paroisse de Saint-Bruno est une fabrique propriétaire des lots 635-Ptie du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Bruno;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Bruno-de-Montarville désire exproprier ces immeubles à des fins de rues;

ATTENDU QUE toutes les procédures prévues à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes ont été dûment observées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la ville de Saint-Bruno-de-Montarville soit autorisée à exproprier les lots 635-ptie du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Bruno appartenant à la fabrique de la paroisse de Saint-Bruno; ces lots sont décrits dans la requête transmise par la ville au gouvernement dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22334

Gouvernement du Québec

Décret 1610-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Lucien Biron comme membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), modifié par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (1993, c. 49), stipule que les affaires de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires sont administrées par un conseil d'administration d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'au moins deux de ces membres doivent être des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le gouvernement désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi prévoit que le président-directeur général de la Société est d'office membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président-directeur général de la Société qui exerce cette fonction à plein temps et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Lucien Biron a été nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires par le décret 70-90 du 24 janvier 1990, modifié par les décrets 803-90 du 13 juin 1990 et 357-91 du 20 mars 1991, que son mandat viendra à expiration le 31 janvier 1995 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Lucien Biron soit nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Lucien Biron comme membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA)

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21, modifié par 1993, c. 49)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Lucien Biron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Biron est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Biron remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Monsieur Biron est membre du conseil d'administration de la Société et de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société. Par ailleurs, l'acceptation par monsieur Biron d'un poste d'administrateur dans toute entreprise privée ou publique, autre que celles dans lesquelles la Société ou une de ses filiales a un intérêt, devra au préalable être approuvée par écrit par le ministre responsable.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} février 1995 pour se terminer le 31 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Biron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

Monsieur Biron ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Biron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 080 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Biron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Biron choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Biron reçoit une somme équivalente, soit 6,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Biron, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Biron sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Biron à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat détenu par monsieur Biron comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Biron rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Biron a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Biron en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Biron peut démissionner de son poste de membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Biron s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Biron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Biron les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Biron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Biron se termine le 31 janvier 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Biron recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Biron comme membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCIEN BIRON

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

22335

Gouvernement du Québec

Décret 1611-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), tel que modifié par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (1993, c. 49), prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'au moins deux de ces membres doivent être des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE M^r Gilles Vaillancourt a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires par le décret 962-91 du 10 juillet 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Claude Rivard, président de la Fédération des producteurs de lait du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^r Gilles Vaillancourt.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22336

Gouvernement du Québec

Décret 1612-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT la vente du Moulin du Petit-Pré situé à Château-Richer par la Société générale des industries culturelles (SOGIC)

ATTENDU QUE la Société générale des industries culturelles est une compagnie à fonds social, constituée et régie par la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., c. S-17.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 20 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.1 de cette loi, la Société peut également, avec l'autorisation du gouvernement, restaurer et rénover des immeubles;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble situé dans la ville de Château-Richer, connu et désigné comme étant le lot originaire quatre cent vingt et un (421) du cadastre officiel de la paroisse de Château-Richer, circonscription foncière de Montmorency, avec la bâtisse de pierres y érigée, connue sous le nom du «Moulin du Petit-Pré (Monseigneur de Laval)» circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE la Société est également propriétaire d'un terrain ou emplacement situé dans la ville de Château-Richer, connu et désigné comme étant la subdivi-

vision deux du lot originaire quatre cent vingt-deux (422-2) du cadastre officiel de la paroisse de Château-Richer, circonscription foncière de Montmorency, sans bâtisse, circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée, par le décret 303-92 du 4 mars 1992, à céder pour une valeur nominale tous ses droits dans l'immeuble et le terrain mentionnés aux présentes à la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré (ci-après appelée: MRC);

ATTENDU QUE la MRC a manifesté, par résolution numéro 93-02-29 du 3 février 1993, son intention de ne plus se porter acquéreur;

ATTENDU QUE la Société a mandaté, le 31 janvier 1994, la compagnie de courtage immobilier Les Immeubles Charlevoix inc. afin de vendre l'immeuble et le terrain;

ATTENDU QUE la Société a reçu une offre d'achat, le 6 mai 1994, de Gestion Promiel inc. pour la somme de cent soixante-quinze mille dollars (175 000 \$) payable comptant à la signature de l'acte de vente;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société, lors de son assemblée du 11 mai 1994, a recommandé la vente à Gestion Promiel inc. pour la somme de cent soixante-quinze mille dollars (175 000 \$);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 303-92 du 4 mars 1992 par suite du désistement de la MRC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE la Société générale des industries culturelles soit autorisée à vendre, pour la somme de cent soixante-quinze mille dollars (175 000 \$), en faveur de Gestion Promiel inc. l'immeuble connu et désigné comme étant le lot originaire quatre cent vingt et un (421) du cadastre officiel de la paroisse de Château-Richer, avec le bâtiment y érigé et connu sous le nom du «Moulin du Petit-Pré (Monseigneur de Laval)», circonstances et dépendances, et le terrain ou emplacement situé dans la ville de Château-Richer, connu comme étant la subdivision deux du lot originaire quatre cent vingt-deux (422-2) du cadastre officiel de la paroisse de Château-Richer, sans bâtisse, circonstances et dépendances;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette vente et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes;

QUE la Société soit autorisée à affecter le produit de cette vente à la restauration des immeubles suivants: La Gorgendière, Louis et Gervais Beaudoin et Canac;

QUE cette somme s'ajoute aux montants fixés dans le décret 1536-89 du 27 septembre 1989;

QUE le présent décret remplace le décret 303-92 du 4 mars 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22337

Gouvernement du Québec

Décret 1613-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT l'autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires

ATTENDU QUE par le décret n° 581-91 du 1^{er} mai 1991, le gouvernement du Québec a approuvé le texte d'une entente entre lui et le gouvernement du Canada relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires dans les commissions scolaires;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux commissions scolaires du Québec de recevoir du ministère du Développement des ressources humaines du Canada, pour de tels projets, une contribution financière dans le cadre du programme « l'École avant tout »;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que seuls seront acceptés par le ministère du Développement des ressources humaines du Canada les projets ayant fait l'objet d'un avis favorable du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il faut favoriser la mise en oeuvre des projets suivants:

Nom de la commission scolaire	Numéro du projet	Montant de la contribution demandée
1 Matane	Q 18638-9	16 584 \$
2 Matane	Q 18640-5	16 584 \$
3 Des Falaises	Q 18394-9	47 845 \$
4 Des Falaises	Q 18396-4	11 962 \$
5 Des Falaises	Q 18397-2	22 923 \$

Nom de la commission scolaire	Numéro du projet	Montant de la contribution demandée
6 De Rivière-du-Loup	Q 18914-4	21 830 \$
7 Beauport	Q 19131-4 1	39 760 \$
Beauport	Q 19131-4 2	89 140 \$
Beauport	Q 19131-4 3	36 738 \$
8 Chutes-Montmorency	Q 19387-2 1	13 993 \$
Chutes-Montmorency	Q 19387-2 2	16 007 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner chaque projet dans une entente de financement entre le ministère du Développement des ressources humaines du Canada et la commission scolaire concernée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires concernées à conclure avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada une entente de financement pour chaque projet précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les commissions scolaires qui ont présenté les projets joints en liasse, à titre d'annexe A, à la recommandation ministérielle du présent décret, soient autorisées à conclure, avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada et jusqu'à concurrence du montant prévu pour chaque projet, une entente de financement dont le texte est substantiellement conforme au texte joint, à titre d'annexe B, à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22338

Gouvernement du Québec

Décret 1614-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT l'autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires

ATTENDU QUE par le décret n° 581-91 du 1^{er} mai 1991, le gouvernement du Québec a approuvé le texte d'une entente entre lui et le gouvernement du Canada relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires dans les commissions scolaires;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux commissions scolaires du Québec de recevoir du ministère du Développement des ressources humaines du Canada, pour de tels projets, une contribution financière dans le cadre du programme « l'École avant tout »;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que seuls seront acceptés par le ministère du Développement des ressources humaines du Canada les projets ayant fait l'objet d'un avis favorable du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il faut favoriser la mise en oeuvre des projets suivants:

Nom de la commission scolaire	Numéro du projet	Montant de la contribution demandée
1 Vallée-de-la-Lièvre	Q 26164-6	60 578,00 \$
2 Western Québec	Q 19602-4	31 530,00 \$
3 des Découvreurs	Q 21090-8	38 567,00 \$
4 des Découvreurs	Q 21258-1	40 636,00 \$
5 de Rocher-Percé	Q 19610-7	30 400,00 \$
6 de Rocher-Percé	Q 20503-1	12 315,00 \$
7 du Centre de la Mauricie	Q 21135-1	30 000,00 \$
8 du Haut St-Maurice	Q 18940-9	12 029,00 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner chaque projet dans une entente de financement entre le ministère du Développement des ressources humaines du Canada et la commission scolaire concernée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires concernées à conclure avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada une entente de financement pour chaque projet précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les commissions scolaires qui ont présenté les projets joints en liasse, à titre d'annexe A, à la recommandation ministérielle du présent décret, soient autorisées à conclure, avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada et jusqu'à concurrence du montant prévu pour chaque projet, une entente de financement dont le texte est substantiellement conforme au texte joint, à titre d'annexe B, à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22339

Gouvernement du Québec

Décret 1615-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT l'autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires

ATTENDU QUE, par le décret n° 581-91 du 1^{er} mai 1991, le gouvernement du Québec a approuvé le texte d'une entente entre lui et le gouvernement du Canada relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires dans les commissions scolaires;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux commissions scolaires du Québec de recevoir du ministère du Développement des ressources humaines du Canada, pour de tels projets, une contribution financière dans le cadre du programme « l'École avant tout »;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que seuls seront acceptés par le ministère du Développement des ressources humaines du Canada les projets ayant fait l'objet d'un avis favorable du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il faut favoriser la mise en oeuvre des projets suivants:

Nom de la commission scolaire	Numéro du projet	Montant de la contribution demandée
1 Barraute-Senneterre	Q 19667-7	23 360 \$
2 Lac-Témiscamingue	Q 19889-7	5 750 \$
3 Lac-Témiscamingue	Q 20473-7	5 750 \$
4 Lac-Témiscamingue	Q 19737-8	11 495 \$
5 Lac-Témiscamingue	Q 19739-4	11 495 \$
6 Abitibi	Q 19223-9	36 036 \$
7 Malartic	Q 19226-2	50 185 \$
8 Harricana	Q 19743-6	93 131 \$
9 Rouyn-Noranda	Q 19213-0	28 541 \$
10 Rouyn-Noranda	Q 19225-4	23 495 \$
11 Rouyn-Noranda	Q 19598-4	19 652 \$
12 Chicoutimi	Q 19825-1	31 264 \$
13 Chicoutimi	Q 19826-9	31 264 \$
14 Lac Saint-Jean	Q 19828-5	75 000 \$
15 Baie-des-Ha! Ha!	Q 19829-3	49 866 \$
16 De La Jonquière	Q 19830-1	86 601 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner chaque projet dans une entente de financement entre le ministère du Développement des ressources humaines du Canada et la commission scolaire concernée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires concernées à conclure avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada une entente de financement pour chaque projet précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les commissions scolaires qui ont présenté les projets joints en liasse, à titre d'annexe A, à la recommandation ministérielle du présent décret, soient autorisées à conclure, avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada et jusqu'à concurrence du montant prévu pour chaque projet, une entente de financement dont le texte est substantiellement conforme au texte joint, à titre d'annexe B, à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22340

Gouvernement du Québec

Décret 1616-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT monsieur Jean-Paul Arsenault, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Arsenault, administrateur d'État II, a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre par le décret 1291-92 du 1^{er} septembre 1992 pour un mandat venant à expiration le 13 septembre 1997;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Arsenault consent à prendre sa préretraite à compter du 23 novembre 1994 et sa retraite à compter du 2 janvier 1995 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE monsieur Jean-Paul Arsenault, administrateur d'État II au ministère de l'Emploi, soit muté et affecté comme conseiller cadre auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 23 novembre 1994;

QU'en contrepartie de la démission de monsieur Jean-Paul Arsenault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, avec prise d'effet le 23 novembre 1994, de sa prise de préretraite et de sa retraite comme administrateur d'État II à cette Société, cette Société lui verse au moment de sa retraite, soit le 2 janvier 1995, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à dix mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 23 novembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22341

Gouvernement du Québec

Décret 1617-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT la nomination de madame Diane Bellemare comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001) institue la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans à l'exception du président dont le mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président est d'office directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et que celui-ci exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Arsenaux a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre par le décret 1291-92 du 1^{er} septembre 1992, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE madame Diane Bellemare, professeure titulaire au Département des sciences administratives de l'Université du Québec à Montréal, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 novembre 1994, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Paul Arsenaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de madame Diane Bellemare comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Bellemare, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, ci-après appelée la Société.

À titre de directrice générale, madame Bellemare est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Bellemare remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 novembre 1994 pour se terminer le 22 novembre 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bellemare comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bellemare reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 99 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bellemare participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Bellemare, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bellemare sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bellemare a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à madame Bellemare en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres au lieu habituel de travail.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Bellemare reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bellemare peut démissionner de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Bellemare consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bellemare les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bellemare demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bellemare se termine le 22 novembre 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURE

DIANE BELLEMARE

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

22342

Gouvernement du Québec

Décret 1618-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1606-92 du 4 novembre 1992, mesdames Rosette Côté, Céline Lamontagne et Marie-France Poulin étaient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— représentant la main-d'oeuvre québécoise:

— madame Lorraine Pagé, présidente de la Centrale de l'enseignement du Québec, en remplacement de madame Rosette Côté;

— monsieur Gérald Larose, président de la Confédération des syndicats nationaux, en remplacement de madame Céline Lamontagne;

— représentant les autres membres:

— madame Diane Drouin, présidente de la Fédération des commissions scolaires du Québec, en remplacement de madame Marie-France Poulin.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22343

Gouvernement du Québec

Décret 1621-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT certaines conditions relatives aux contrats et aux emprunts de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) prévoit notamment que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

2° conclure un contrat, acquérir ou vendre un bien ou fournir un service au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1286-91 du 18 septembre 1991, a adopté les modalités et conditions relatives aux contrats et aux emprunts de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE par l'effet du décret 1164-93 du 18 août 1993, la Société a été exemptée de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de

l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière et du décret 1164-93 du 18 août 1993, la Société a adopté des politiques portant sur les conditions de ses contrats et les a rendues publiques;

ATTENDU QUE les modalités et conditions relatives aux contrats de la Société adoptées par le décret 1286-91 du 18 septembre 1991 sont devenues inopérantes;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, certaines conditions relatives aux contrats et aux emprunts de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE l'adjudication d'un contrat par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit au préalable autorisée par le gouvernement lorsque le montant estimé de la dépense est de 1 000 000 \$ ou plus;

QUE l'autorisation préalable du gouvernement soit requise pour l'octroi d'un supplément de plus de 10 % du montant initial d'un contrat de 1 000 000 \$ ou plus, ou d'un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu de ce contrat et de ses suppléments à 1 000 000 \$ ou plus;

QUE la Société ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

QUE les modalités et conditions relatives aux contrats et aux emprunts de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour adoptées par le décret 1286-91 du 18 septembre 1991 soient abrogées;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son édicition.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22344

Gouvernement du Québec

Décret 1622-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat de trois membres du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce Comité est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont trois sages-femmes nommées après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province, et choisies parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit aux remboursements des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1437-93 du 13 octobre 1993, mesdames Johanne Gagnon, Teresa Maloney et Margaret S. Cameron Moïse, sages-femmes, ont été nommées membres de ce Comité pour un mandat d'un an, que leur mandat est expiré depuis le 12 octobre 1994 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les personnes suivantes, après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province et choisies parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, soient nommées de nouveau membres du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes, jusqu'au 3 septembre 1998:

- madame Johanne Gagnon, sage-femme;
- madame Teresa Maloney, sage-femme;
- madame Margaret S. Cameron Moïse, sage-femme;

QUE ces personnes reçoivent une rémunération de 205 \$ par jour de présence aux réunions du Comité, tant que leur seule source de rémunération proviendra de la pratique privée;

QU'à compter de leur embauche dans le cadre d'un projet-pilote, les sages-femmes reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour de mesdames Gagnon, Maloney et Cameron Moïse, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 octobre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22345

Gouvernement du Québec

Décret 1623-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Placer Dome Canada Limited relativement au Projet De Pas et l'engagement pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE dans le cadre du projet De Pas, SOQUEM et Placer Dome Canada Limited (ci-après: « Placer Dome ») désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur d'une aire d'intérêt commun située dans le nord du Québec dans la baie d'Ungava;

ATTENDU QU'il est opportun que Placer Dome et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et effectuent sur cette base et sous la gérance de SOQUEM, des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet De Pas, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le coût de réalisation des travaux d'exploration devant être effectués au cours de la première année par les partenaires sur le Projet De Pas s'élèvera à deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000 \$);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 28 mars 1994, a approuvé, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QUE la frontière du Québec au Labrador n'a pas encore été délimitée ni démarquée et qu'il y a lieu de réserver à cet égard tous les droits du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE sous réserve des droits du Québec en ce qui concerne la délimitation et la démarcation de la frontière du Québec au Labrador, SOQUEM soit autorisée à conclure avec Placer Dome Canada Limited un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet De Pas;

QUE ce contrat de participation prévoie que Placer Dome Canada Limited et SOQUEM détiennent chacune cinquante pour cent (50 %) des intérêts et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet De Pas.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22346

Gouvernement du Québec

Décret 1624-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Explorateurs-Innovateurs de Québec inc. tous ses intérêts dans 178 claims situés dans les cantons Bignell, Richardson et McCorkill

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt indivis d'environ soixante-dix pour cent (70 %) dans cent soixante-dix-huit (178) claims (la « Propriété ») situés

dans les cantons Bignell, Richardson et McCorkill, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QUE SOQUEM a acquis cet intérêt indivis d'environ soixante-dix pour cent (70 %) en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, aux termes d'une convention d'option et de participation datée du 17 juillet 1990 avec Quartz Mountain Gold Corp. («Quartz Mountain»), cette dernière détenant un intérêt indivis d'environ trente pour cent (30 %);

ATTENDU QUE compte tenu des résultats obtenus, SOQUEM et son partenaire Quartz Mountain sont d'avis que la poursuite des travaux d'exploration sur la Propriété n'est pas justifiée;

ATTENDU QUE SOQUEM a procédé à la radiation comptable de cet actif minier au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1994;

ATTENDU QU'Explorateurs-Innovateurs de Québec inc. («Ex-In») a offert à SOQUEM et Quartz Mountain d'acquérir un intérêt de cent pour cent (100 %) dans la Propriété, en considération de la somme de un dollar (1,00 \$) plus une redevance de deux pour cent (2 %) du revenu net de la fonderie tel que défini au contrat à intervenir entre les parties advenant l'exploitation commerciale de la Propriété, le tout réparti en parts égales entre SOQUEM et Quartz Mountain;

ATTENDU QUE Quartz Mountain est disposée à vendre tous ses intérêts dans la Propriété pour les considérations plus haut mentionnées;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Ex-In tous ses intérêts dans la Propriété pour les considérations plus haut mentionnées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 24 mai 1994, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt de cent pour cent (100 %) plus haut mentionnée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à vendre à Explorateurs-Innovateurs de Québec inc. tous ses intérêts dans cent soixante-dix-huit (178) claims (la «Propriété») situés dans les cantons Bignell, Richardson et McCorkill, dans la province de Québec et plus amplement décrits à l'annexe «A» ci-jointe, en considération de la somme de un dollar (1,00 \$) plus une redevance de deux pour cent (2 %) du revenu net de la fonderie tel que défini au contrat à intervenir entre les parties advenant l'exploitation commerciale de la Propriété, le tout réparti en parts égales entre SOQUEM et Quartz Mountain Gold Corp. qui détiennent conjointement la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE «A»

PROPRIÉTÉ LAC ÉVA

Liste des claims

Canton Bignell

4652244 et 4652245
4652251 à 4652253 inclusivement
4652265
4652311 à 4652315 inclusivement
4652321 à 4652325 inclusivement
4652331 à 4652335 inclusivement
4652341 à 4652345 inclusivement
4652351 à 4652355 inclusivement
4652361 à 4652365 inclusivement
4652371 à 4652375 inclusivement
4652381 à 4652385 inclusivement
4652391 à 4652395 inclusivement
4652401 à 4652405 inclusivement
4652411 à 4652415 inclusivement
4652421 à 4652425 inclusivement
4652431 à 4652435 inclusivement
4652441 à 4652445 inclusivement
4652451 à 4652455 inclusivement
4652551 à 4652555 inclusivement
4652561 à 4652565 inclusivement
4652571 à 4652575 inclusivement
4652811 à 4652815 inclusivement
4652821 et 4652822
4652875
4652881 et 4652882
4652885
4652891 à 4652895 inclusivement
4652901 et 4652902
4652905
4653121 à 4653125 inclusivement
4653131 à 4653135 inclusivement

4653141 à 4653145 inclusivement
 4653151
 4653165
 4653171 à 4653175 inclusivement
 4653181 à 4653183 inclusivement
 4653195
 4653271 et 4653272
 4653461 à 4653465 inclusivement
 4653471 à 4653475 inclusivement
 4653481 à 4653485 inclusivement

Canton Richardson

4652254 et 4652255
 4652261 à 4652264 inclusivement
 4652861 à 4652865 inclusivement
 4652871 à 4652874 inclusivement

Canton McCorkill

4652823
 4652883 et 4652884
 4652903 et 4652904

Total: 178 claims

22347

Gouvernement du Québec

Décret 1625-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Explorateurs-Innovateurs de Québec inc. tous ses intérêts dans 112 claims situés dans le canton de Bignell

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans cent douze (112) claims (la « Propriété ») situés dans le canton de Bignell, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'au cours des années 1990, 1991 et 1992 SOQUEM a effectué sur la Propriété des travaux d'exploration pour le zinc;

ATTENDU QUE compte tenu des résultats obtenus, SOQUEM est d'avis que la poursuite des travaux d'exploration sur la Propriété n'est pas justifiée;

ATTENDU QUE SOQUEM a procédé à la radiation comptable de cet actif minier au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1994;

ATTENDU QU'Explorateurs-Innovateurs de Québec inc. (« Ex-In ») a offert d'acquiescer un intérêt de cent pour cent (100 %) dans la Propriété, en considération de la somme de un dollar (1,00 \$) plus une redevance de deux pour cent (2 %) du revenu net de la fonderie tel que défini au contrat à intervenir entre Ex-In et SOQUEM advenant l'exploitation commerciale de la Propriété;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Ex-In un intérêt de cent pour cent (100 %) dans la Propriété pour les considérations plus haut mentionnées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 24 mai 1994, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt de cent pour cent (100 %) plus haut mentionnée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à vendre à Explorateurs-Innovateurs de Québec inc. un intérêt de cent pour cent (100 %) dans cent douze (112) claims (la « Propriété ») situés dans le canton de Bignell, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe, en considération de la somme de un dollar (1,00 \$) plus une redevance de deux pour cent (2 %) du revenu net de la fonderie tel que défini au contrat à intervenir entre Explorateurs-Innovateurs de Québec inc. et SOQUEM advenant l'exploitation commerciale de la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
 LOUIS BERNARD

ANNEXE «A»

PROPRIÉTÉ BIGNELL

Canton de Bignell

Liste des claims

5019334
 5019339
 5044437 à 5044448 inclusivement
 5044451

5044455 à 5044465 inclusivement
 5044472
 5044478
 5044624
 5044633 à 5044635 inclusivement
 5044637
 5044647 à 5044651 inclusivement
 5044657 à 5044660 inclusivement
 5044662 et 5044663
 5046154 à 5046158 inclusivement
 5050336 à 5050339 inclusivement
 5052384
 5052470 à 5052498 inclusivement
 5052631 à 5052659 inclusivement

Total: 112 claims

22348

Gouvernement du Québec

Décret 1626-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Ressources Freewest inc. relativement au Projet Mina et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM et Explorateurs-Innovateurs de Québec (« Ex-In ») détenaient chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans un groupe de soixante-dix-sept (77) claims (ci-après: la « Propriété ») connus comme le projet Mina et situés dans le canton de Guercheville, dans la province de Québec, aux termes d'un contrat intervenu le 14 juillet 1992, tel que modifié le 13 août 1992, dans le cadre du Programme de soutien à l'exploration minière au Québec (PSEMQ), lesdits claims étant plus amplement décrits à l'annexe « A » ci-jointe et en faisant partie;

ATTENDU QU'Ex-In a vendu récemment à Ressources Freewest inc. (« Freewest ») l'intérêt de cinquante pour cent (50 %) qu'elle détenait dans la Propriété, de telle sorte que cette dernière et SOQUEM détiennent maintenant chacune un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QUE Freewest et SOQUEM désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété;

ATTENDU QU'il est opportun que Freewest et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de

mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 24 mai 1994, a approuvé, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Ressources Freewest inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Mina tel que décrit à l'annexe « A » ci-jointe;

QUE ce contrat de participation prévoit que Ressources Freewest inc. et SOQUEM détiennent chacune cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Mina.

Le greffier du Conseil exécutif,
 LOUIS BERNARD

ANNEXE « A »

PROJET MINA

Canton de Guercheville

Liste des claims

5048775 à 5048786 inclusivement
 5073373 à 5073388 inclusivement
 5073394 à 5073409 inclusivement
 5082681 à 5082713 inclusivement

Total: 77 claims

22349

Gouvernement du Québec

Décret 1628-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT la nomination du membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le sixième membre du comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1004-92 du 30 juin 1992, M^{re} Marie-Esther Gaudreault était nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré depuis le 29 juin 1994 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M^{re} Marie-Esther Gaudreault, avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, soit nommée de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique à M^{re} Marie-Esther Gaudreault;

QUE M^{re} Marie-Esther Gaudreault soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22350

Gouvernement du Québec

Décret 1629-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT la nomination du membre avocat du comité de révision des optométristes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des optométristes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le sixième membre du comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1248-92 du 26 août 1992, M^r Philippe Gélinas, C.R. était nommé membre avocat du comité de révision des optométristes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré depuis le 25 août 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 prévoit les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M^r Yvon Saindon, avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, soit nommé membre avocat du comité de révision des optométristes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^r Philippe Gélinas, C.R.;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique à M^r Yvon Saindon;

QUE M^r Yvon Saindon soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22351

Gouvernement du Québec

Décret 1630-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés, à Winnipeg, les 20 et 21 novembre 1994

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg, les 20 et 21 novembre 1994, une conférence des ministres responsables des aînés;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des mi-

nistres responsables des aînés qui se tiendra à Winnipeg les 20 et 21 novembre 1994 et que celle-ci soit composée de:

- monsieur René Dionne,
directeur de l'intégration sociale,
ministère de la Santé et des Services sociaux;
- monsieur Jean Maurice Paradis,
conseiller,
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à la conférence à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22352

Gouvernement du Québec

Décret 1631-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Lac Sainte-Marie, située dans la municipalité de Kazabazua, SD, selon le projet ci-après décrit (P.E. 353)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin Lac Sainte-Marie, située dans la municipalité de Kazabazua, SD, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-90-K0-002 (projet 6.2.3.-83015) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22353

Gouvernement du Québec

Décret 1632-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 230, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Alexandre, selon le projet ci-après décrit (P.E. 354)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

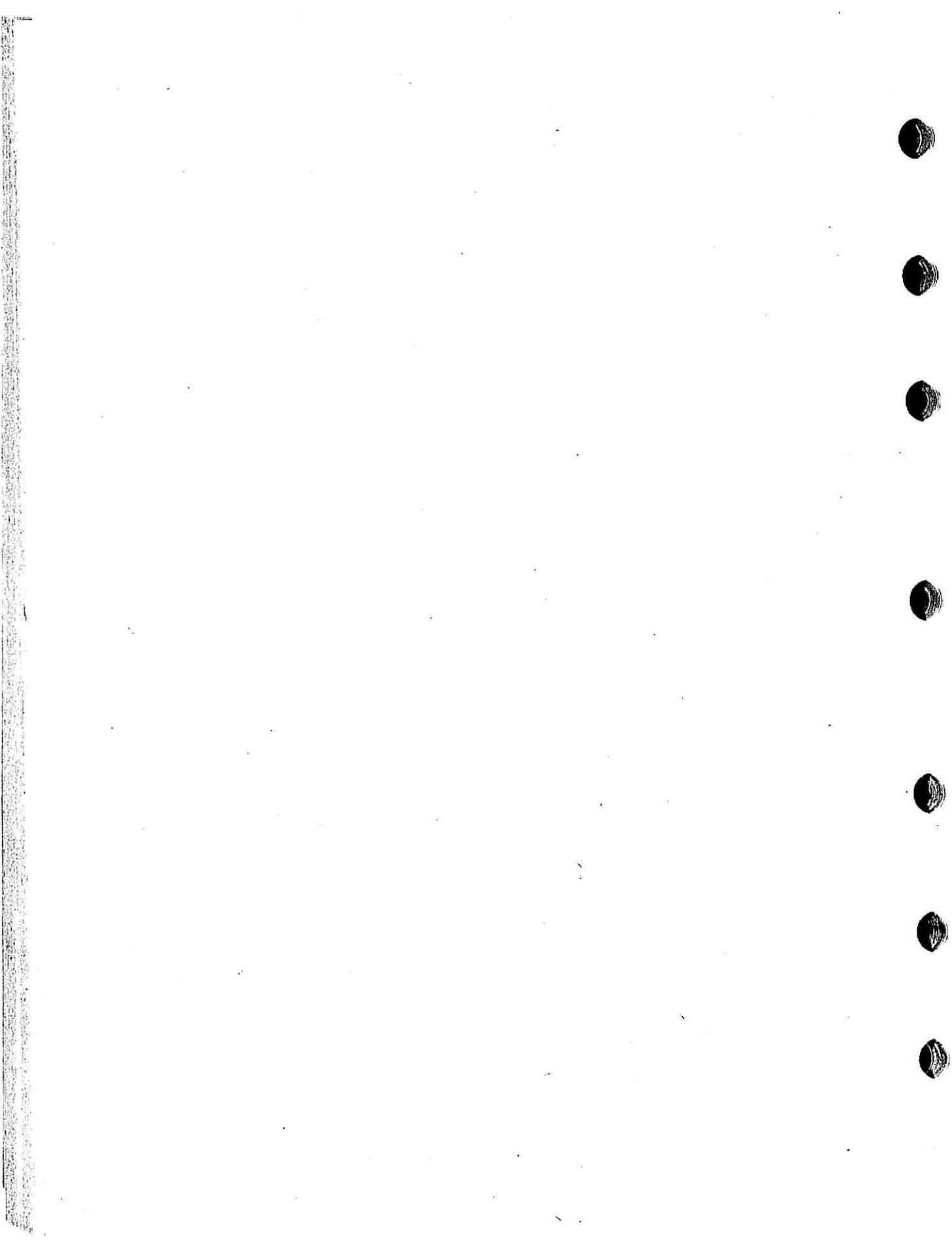
1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 230, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Alexandre, dans la circonscription électorale de

Kamouraska-Témiscouata, selon le plan 622-85-A0-009 (projet 20-3374-8603) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22354



Arrêtées ministériels

A.M., 1994

**Arrêté numéro 1459 du ministre de la Justice et
Procureur général en date du 11 novembre 1994**

CONCERNANT la nomination du monsieur Claude Simard comme juge par intérim à la Cour municipale de Anjou

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE madame Céline Lacerte-Lamontagne, nommée juge municipale de la ville de Anjou par le décret 616-85 du 27 mars 1985, a été nommée juge à la Cour du Québec par le décret 1589-94 du 9 novembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer madame Céline Lacerte-Lamontagne jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Anjou;

ATTENDU QUE monsieur Claude Simard, avocat, 5115, boulevard l'Assomption, bureau 304, Montréal, H1T 4B2, est juge à la Cour municipale de Saint-Léonard;

EN CONSÉQUENCE, LE MINISTRE DE LA JUSTICE:

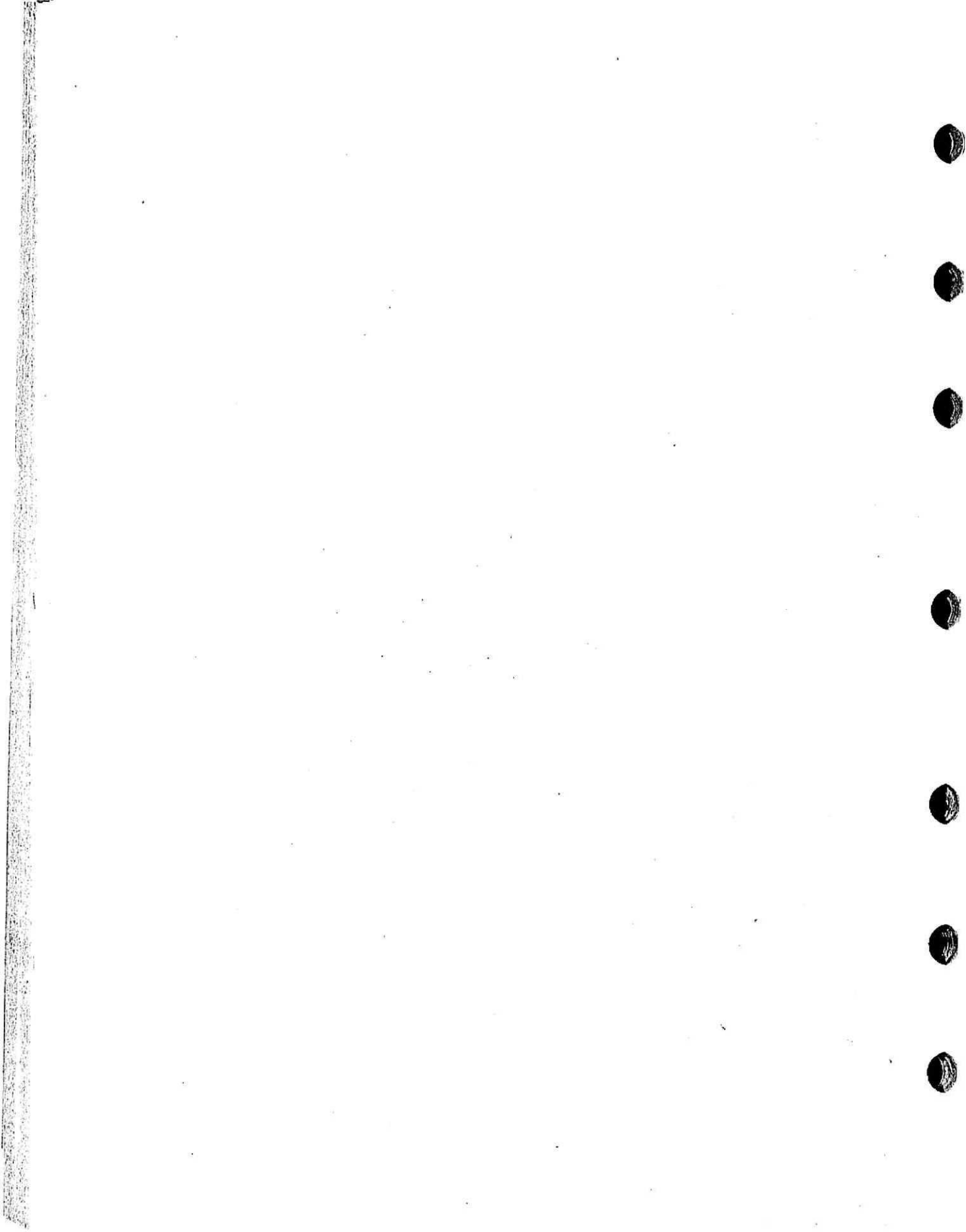
DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de Saint-Léonard, monsieur Claude Simard, pour présider les séances de la Cour municipale de Anjou jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 11 novembre 1994

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

22367



Index des textes réglementaires

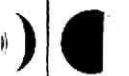
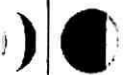
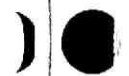
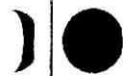
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	6422	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1995 (L.R.Q., c. A-3001)	6369	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1995 (L.R.Q., c. A-3.001)	6422	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1995 (L.R.Q., c. A-3.001)	6401	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1995 (L.R.Q., c. A-3001)	6377	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1995 (L.R.Q., c. A-3001)	6392	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Lac Sainte-Marie, située dans la municipalité de Kazabazua, SD, selon le projet ci-après décrit (P.E. 353)	6460	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 230, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Alexandre, selon le projet ci-après décrit (P.E. 354)	6461	N
Ajustement rétrospectif de la cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6422	M
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	6393	N
Arsenault, Jean-Paul, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	6450	N
Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires	6448	N
Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires	6448	N
Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires	6448	N

Bellemare, Diane, nomination comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	6451	N
Bernier, Pierre, nomination comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales	6435	N
Biron, Lucien, renouvellement de mandat comme membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires	6444	N
Boivin, Michel, nomination comme secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif	6441	N
Clair, Michel, nomination comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles	6435	N
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	6393	N
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	6393	M
Comité d'admission à la pratique des sages-femmes — Renouvellement de mandat de trois membres	6454	N
Comité de placement des fonds — Nomination d'un membre pour les employés de niveau non syndicable	6441	N
Comité de révision des médecins spécialistes — Nomination du membre avocat	6459	N
Comité de révision des optométristes — Nomination du membre avocat	6459	N
Comptables généraux licenciés — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6393	M
Délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés, à Winnipeg, les 20 et 21 novembre 1994	6460	N
Délégué du Québec à Rome — Nomination	6438	N
Déléguée générale du Québec à Mexico — Nomination	6436	N
Détention provisoire des adolescents (Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C., 1985, c. Y-1)	6394	N
Impôts, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-3)	6425	M
Jeunes contrevenants, Loi sur les... — Détention provisoire des adolescents (L.R.C., 1985, c. Y-1)	6394	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	6431	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions — Administration du Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	6432	Décision

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1995 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3001)	6369	N
Paillé, Gilbert, nomination comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles	6436	N
Primes d'assurance pour l'année 1995 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6424	N
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6431	Décision
Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions — Administration du Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6432	Décision
Ratios d'expérience pour l'année 1995 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6401	N
Ministre des Ressources naturelles — Exercice des fonctions	6441	N
Saint-Bruno-de-Montarville, ville de... — Expropriation de certains immeubles ...	6443	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-2.1)	6395	N
Simard, Claude, nomination d'un juge par intérim à la Cour municipale de Anjou	6463	
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Conditions relatives aux contrats et aux emprunts	6453	N
Société générale des industries culturelles (SOGIC) — Vente du Moulin du Petit-Pré situé à Château-Richer	6447	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Financement temporaire	6442	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Société (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	6395	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6446	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Nomination de trois membres	6453	N
SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec Ressources Freewest inc. relativement au Projet Mina et l'engageant pour plus de cinq (5) ans	6458	N
SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec Placer Dome Canada Limited relativement au Projet De Pas et l'engageant pour plus de cinq (5) ans	6455	N

SOQUEM — Autorisation de vendre à Explorateurs-Innovateurs de Québec inc. tous ses intérêts dans 178 claims situés dans les cantons Bignell, Richardson et McCorkill	6455	N
SOQUEM — Autorisation de vendre à Explorateurs-Innovateurs de Québec inc. tous ses intérêts dans 112 claims situés dans le canton Bignell	6457	N
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1995	6377	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3001)		
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1995	6392	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3001)		
Vézina, André, nomination comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	6435	N



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

